

Département de l'AUBE

Commune de SOULIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 29 Juillet 2021
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Michelle MALARMEY



Prescription du PLU le 19 Février 2019

Dossier du PLU réalisé par :

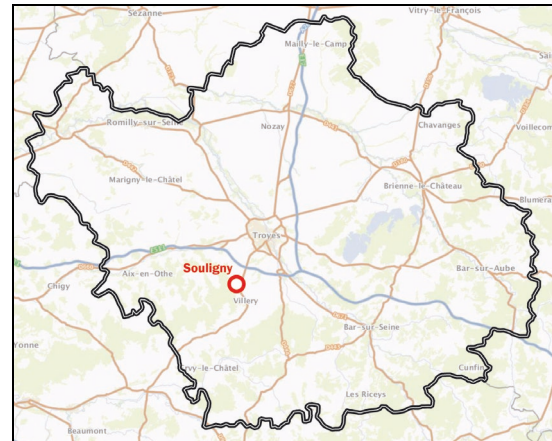
PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



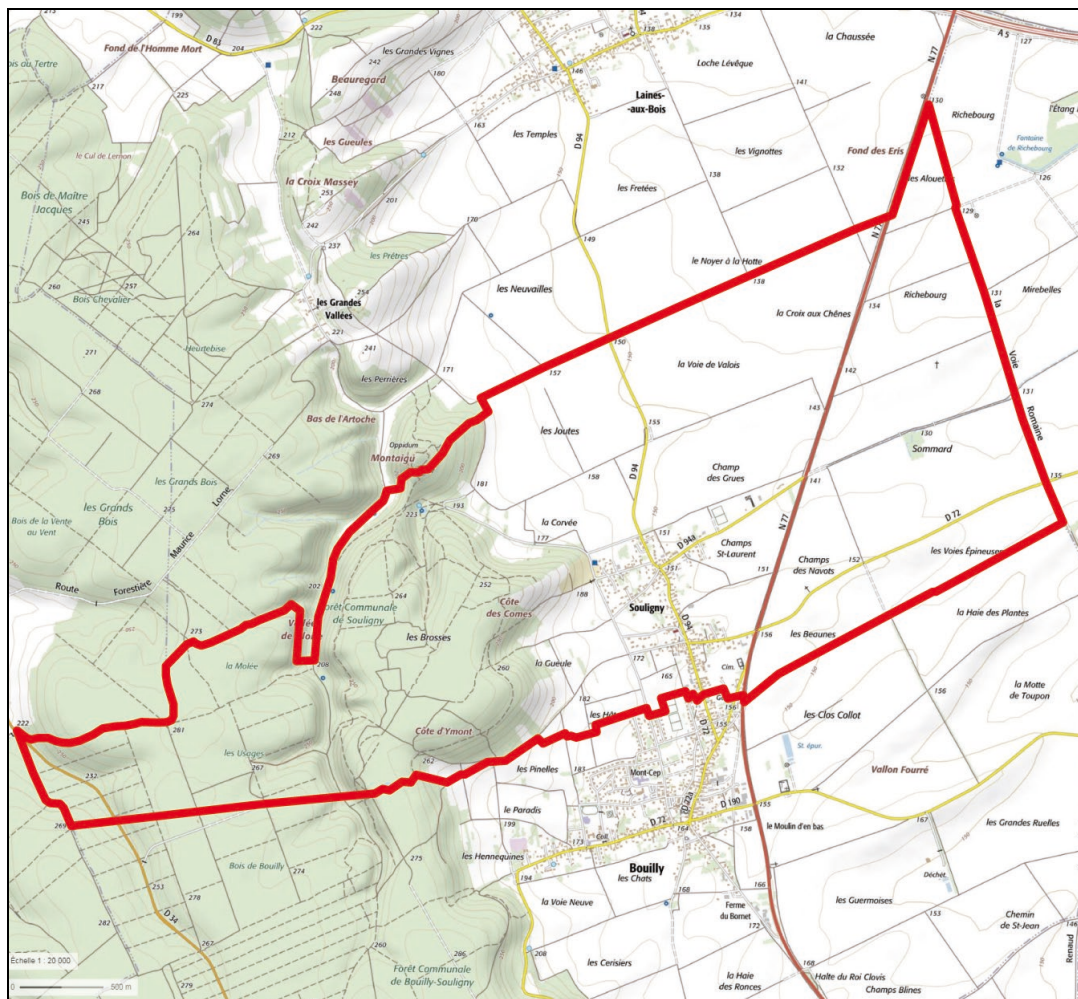
Souigny

Nombre d'habitants en 2015 : **453**Superficie : **10,6 km²**Département : **AUBE**Canton : **Les Riceys**Communauté d'Agglomération :
Troyes Champagne MétropoleArrondissement : **Troyes**

Localisation de Souigny
dans le département de l'Aube



Structure du territoire communal :



SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	5
Quel est son contenu ?	6
Historique des documents d'urbanisme	7
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	7
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	2

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4

1.1 CONTEXTE GENERAL	5
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	8
1.2.1 Climat - Air	8
1.2.2 Géologie.....	11
1.2.3 Relief et hydrographie	15
1.2.4 Patrimoine naturel	22
1.2.5 Trames verte et bleue (TVB).....	29

PARTIE 2 : ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE..... 35

2.1 LE PAYSAGE	36
2.1.1 A l'échelle régionale	36
2.1.2 A l'échelle locale	38
2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES	43
2.2.1 Dynamiques d'urbanisation	43
2.2.2 Morphologie urbaine	47
2.2.3 Patrimoine local	50
2.2.4 Les entrées de village.....	52
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS	59
2.3.1 Evolution générale de la population	59
2.3.2 Evolution des ménages	61
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements	62
2.3.4 Le programme local de l'habitat (PLH).....	63
2.4 DEPLACEMENT	64
2.4.1 Infrastructures	64
2.4.2 Contraintes liées aux réseaux routier et ferroviaire	66
2.4.3 Transports en commun	67
2.4.4 Stationnement	67
2.4.5 Plan de Déplacement Urbain	67
2.5 ECONOMIE LOCALE	68
2.5.1 Activité agricole	68
2.5.2 Activité sylvicole	71
2.5.3 Autres activités économiques.....	73
2.5.4 Population active	74
2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES	75
2.6.1 Equipements scolaires	75
2.6.2 Equipements publics	75
2.6.3 Equipements techniques	76
2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES	79
2.7.1 Activités et sites industriels	79
2.7.2 Risques du transport de matières dangereuses	79
2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	81

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU..	84
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	85
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	90
3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser	90
3.2.2 La zone agricole.....	94
3.2.3 La zone naturelle	96
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	98
3.3.1 Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage	98
3.3.2 Dispositions règlementaires apportées suite à L'ELABORATION du PLU	101
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	109
PARTIE 4 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	113
4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE	114
4.1.1 Prise en compte des réserves foncières et du phénomène de rétention foncière	114
4.1.2 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU.....	114
4.1.3 Bilan des surfaces consommées par le PLU.....	117
4.1.4 Bilan des surfaces du PLU	118
4.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	119
4.2.1 Evolution du paysage urbain.....	119
4.2.2 Evolution des paysages agricoleS et naturelS.....	120
4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	121
4.3.1 Protection des espaces naturels	121
4.3.2 Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal	121
PARTIE 5 : INDICATEURS DE SUIVI.....	123

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Quel est son contenu ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Souigny n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme.

Par délibération en date du 19 Février 2019 le Conseil Municipal de Souigny a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi **ALUR** pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Par délibération en date du 19 Février 2019, le Conseil Municipal de Souigny a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée afin de prendre en compte les évolutions du territoire et des règlementations qui s'y applique.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Intégrer les dispositions récentes en termes d'aménagement de l'espace ; zone à dominante humide ; gestion économe de l'espace ;
- Pouvoir poursuivre le développement du village en disposant d'un document d'urbanisme modernisé (tenant compte de Grenelle, des dernières réformes du code de l'urbanisme, de la révision du SCoT, ...);
- D'organiser l'urbanisation de manière cohérente en permettant l'accueil de nouvelles constructions en matière d'habitat, d'équipements, d'activités pour garantir la mixité fonctionnelle du village ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles, naturels et bâtis en accord avec les objectifs de protection et de préservation des patrimoines et de la biodiversité ;
- Préserver le patrimoine architectural bâti et le patrimoine paysager.

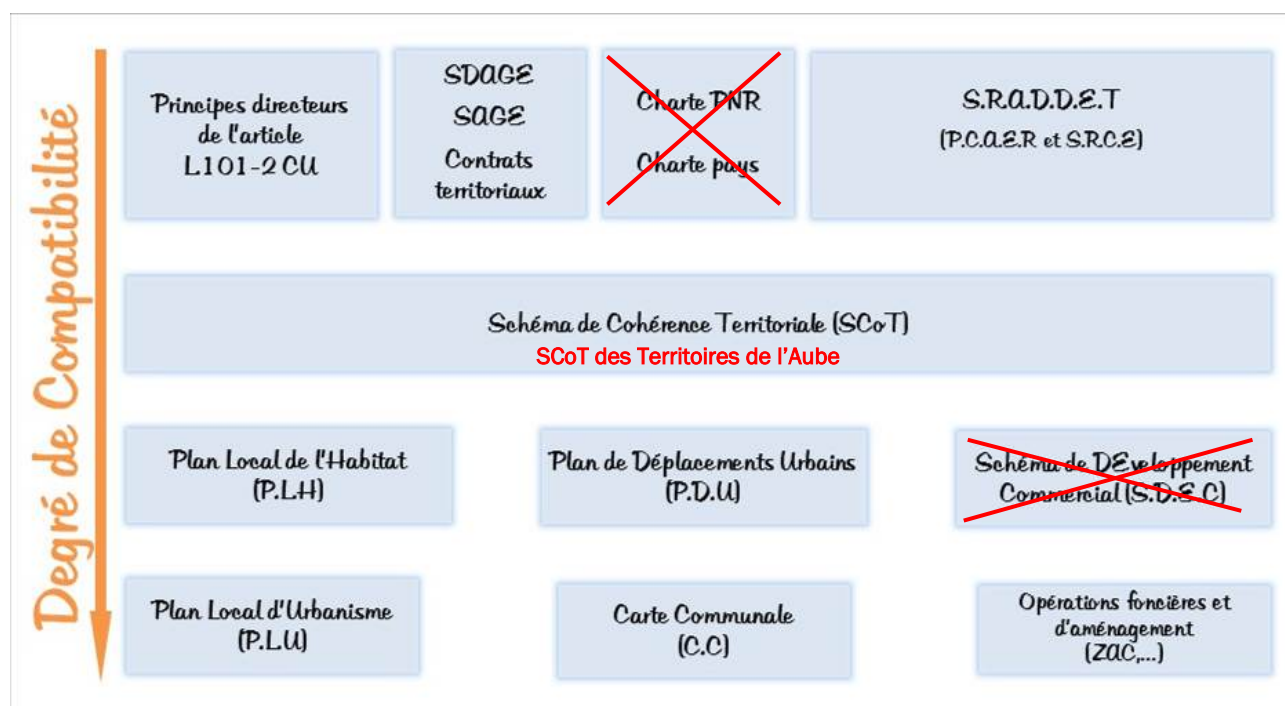
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire - SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



Source : réalisation Perspectives

De ce fait, le PLU devra notamment être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est ;
- Le Plan Local de l'Habitat du Grand Troyes adopté le 5 novembre 2009 et en cours de révision ;
- Le Plan de Déplacement Urbain du Grand Troyes approuvé le 20 janvier 2014.



PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

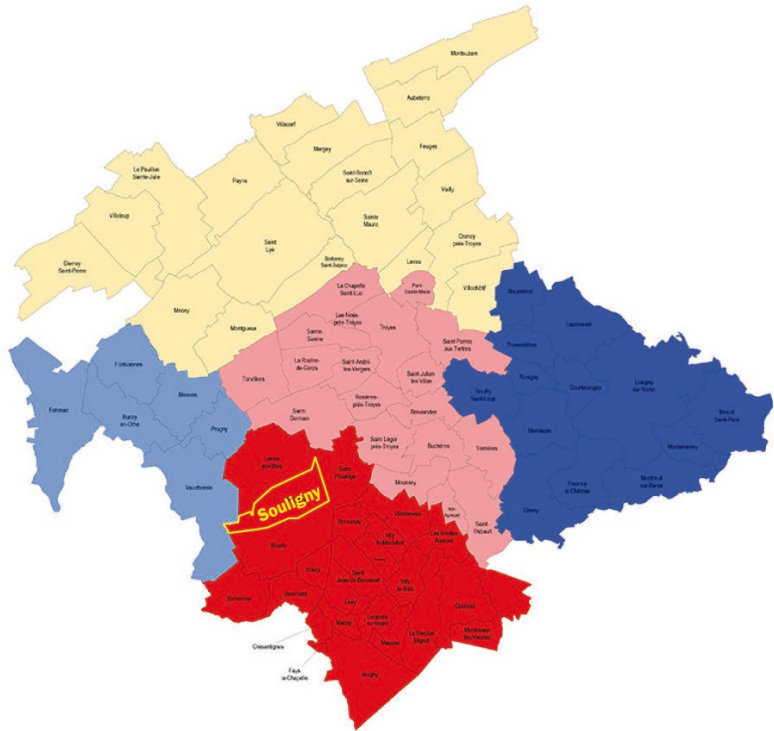
La commune de Souligny se situe dans le département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à moins de 15 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton Les Riceys.

La commune profite de l'attractivité du bassin d'emplois de la région Troyenne.

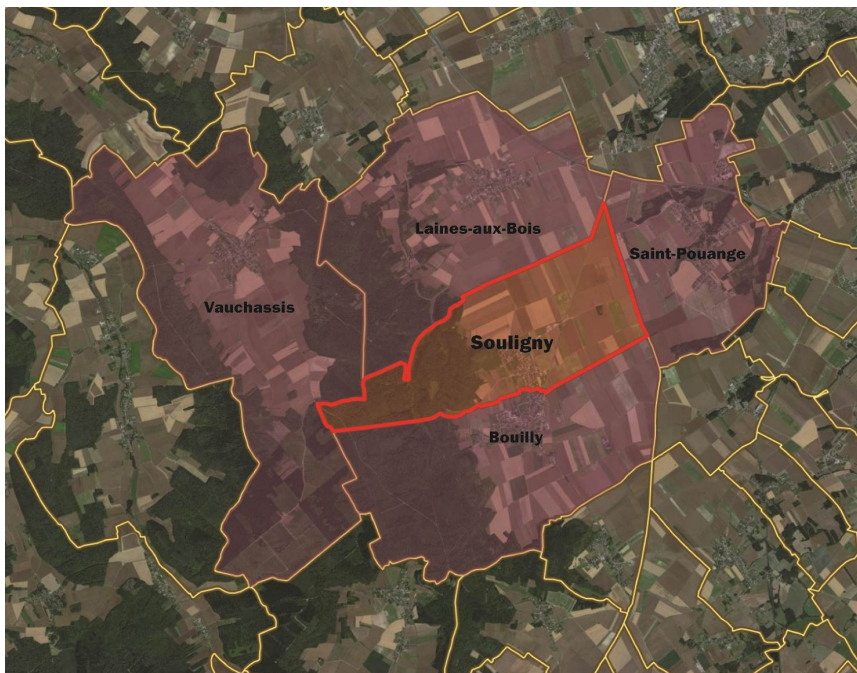
1.1.1.A/ Situation administrative

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes Seine Barse et de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne - Aumont, dont Souligny faisait partie.

La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole rassemble une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.



Source : Troyes Champagne Métropole



Les communes limitrophes de Souligny sont :

- Vauchassis,
- Laines-aux-Bois,
- Saint-Pouange,
- Bouilly.

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

1.1.1.B/ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET) Grand Est

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)...

Il est précisé que le SRCE a été récemment substitué et intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 et qui dispose de règles pour décliner la Trame Verte et Bleue (règle n° 7) et pour préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue (règle n° 8). Ces éléments sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT présenté ci-après.

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.1.1.C/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

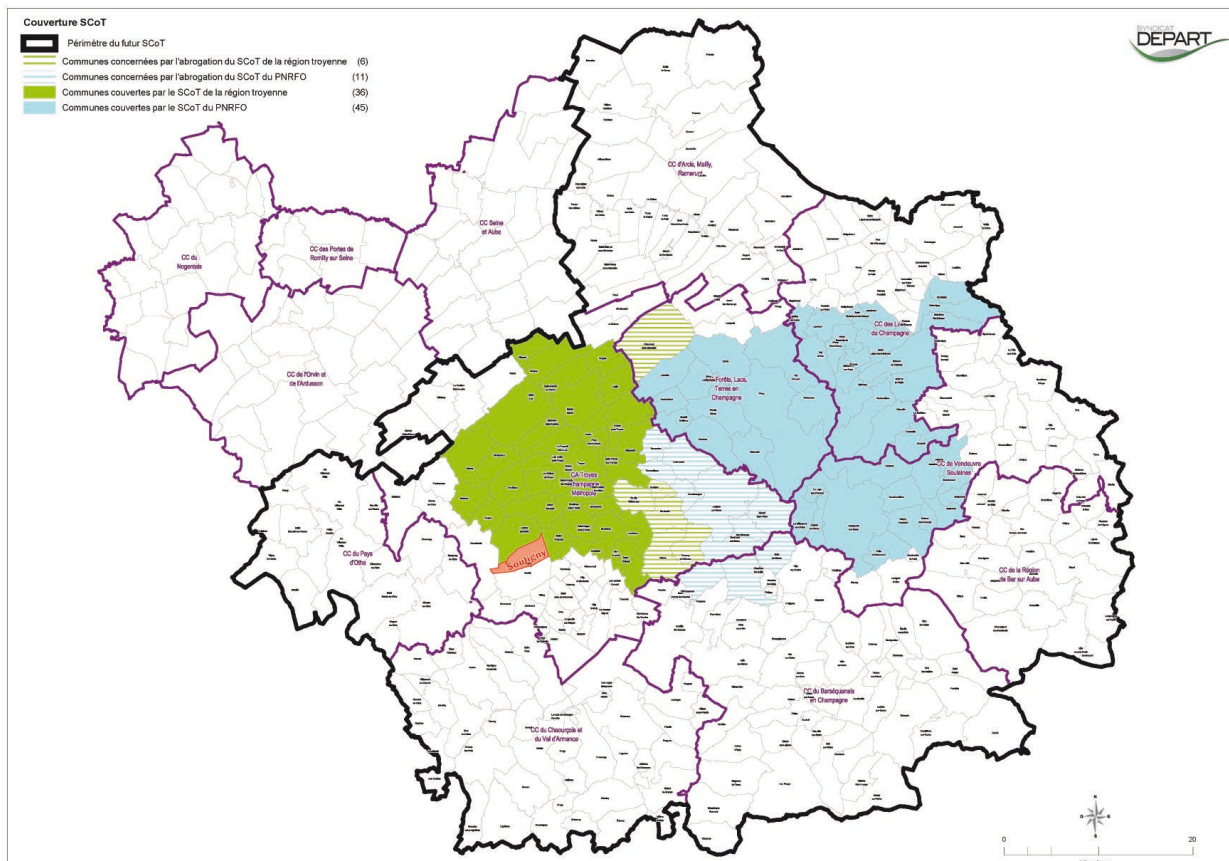
Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), délimite un nouveau périmètre composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et près de 255 000 habitants, soit 80% de la superficie de la population du département de l'Aube, dont la commune de Souigny.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 Juillet 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).



Source : Syndicat DEPART

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

Source : PCAER Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Il est précisé que le PCAER est substitué par le SRADDET et décliné par le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube pour sa partie qualité de l'air.

Climat – Réchauffement climatique

Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

Qualité de l'air

La qualité de l'air est suivie par le réseau de surveillance ATMO Champagne-Ardenne. Treize stations de surveillance réparties sur l'ensemble du territoire régional et fonctionnant en continu tout au long de l'année permettent de suivre les concentrations de polluants suivants : - les oxydes d'azote NOx, NO2, NO, - le dioxyde de soufre SO2, - le monoxyde de carbone CO, - les particules PM10 et PM2,5, - l'ozone O3, - le benzène C6H6, - le benzo(a)pyrène de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), - les métaux lourds : arsenic, cadmium, nickel et plomb.

De façon générale, les émissions n'ont cessé de baisser ou stagnent depuis une quinzaine d'années et la qualité de l'air en région Champagne-Ardenne respecte les valeurs réglementaires. Toutefois, pour certains polluants, les valeurs sont préoccupantes et doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Le dioxyde d'azote à proximité des axes de circulation automobile. Ceci peut concerner à la fois les communes denses et des communes plus rurales situées sur un axe de circulation chargé. La concentration moyenne annuelle au niveau de la station trafic de Reims dépasse la valeur limite réglementaire ;
- L'ozone, qui touche principalement les territoires ruraux situés sous les vents du panache urbain des agglomérations, avec des dépassements du seuil de recommandation et d'information notamment en période estivale ;
- Les particules PM10 émises en zones urbaines mais également en zones rurales du fait de l'activité agricole. En 2011, le nombre limite de jours de dépassement de la moyenne journalière est dépassé sur la station trafic de Reims. Dans une moindre mesure, les PM2.5 peuvent s'avérer préoccupantes notamment si les concentrations actuelles se maintiennent alors même que la valeur limite réglementaire prévue en 2020 est aujourd'hui atteinte ;
- Le benzo(a)pyrène, hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), traceur dont les valeurs les plus élevées concernent les territoires fortement utilisateurs de chauffage traditionnel au bois.

Les émissions de gaz à effet de serre de la région Champagne-Ardenne s'élevaient en 2005 à 14 221 kteqCO2 soit 10,6 teqCO2 par habitant. Les émissions par habitant sont de 16 % supérieures à celles de la France en 2008. Le département de la Marne représente à lui seul près de 44% des émissions régionales contre 20 % pour l'Aube, 20 % pour les Ardennes et 16 % pour la Haute Marne. Ces différences s'expliquent en partie par le poids démographique et économique des quatre départements.

Trois secteurs représentent 79 % des émissions de gaz à effet de serre dans des proportions sensiblement proches : l'industrie, les transports et l'agriculture. Dans tous les secteurs à l'exception du secteur de l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont supérieures en Champagne-Ardenne par rapport aux moyennes nationales.

Le PCAER identifie les zones sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air et vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO2), poussières (PM10), ...). La commune de Souigny n'est pas concernée par ces zones, mais se situe à proximité de l'agglomération Troyenne qui est identifiée en zone sensible du fait de son caractère urbain.

Orientations et objectifs du PCAER

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).

1.2.1.B/ Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Aube

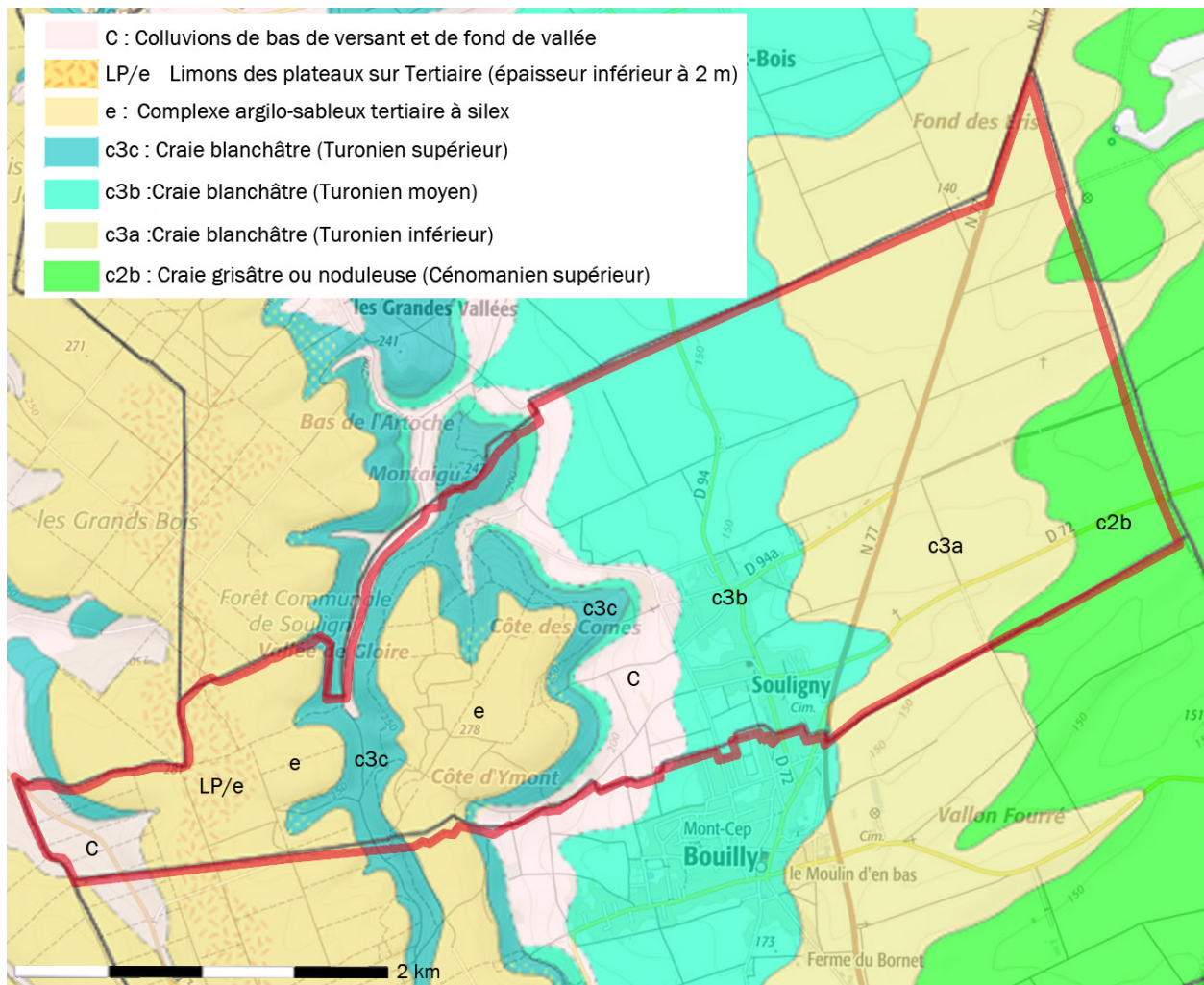
Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise l'Énergie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube est volontaire pour se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols



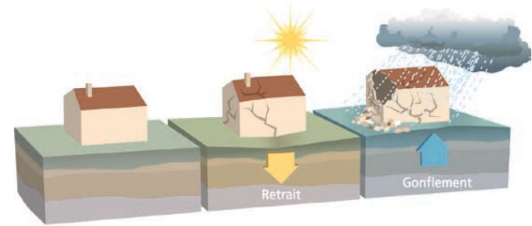
La commune de Souigny est concernée par les caractéristiques géologiques à la fois de la Champagne Crayeuse et de celles du Pays d'Othe.

On distingue ainsi deux types de sous-sols sur le territoire communal :

- Les sous-sols crayeux à l'Est du territoire présentant des formations de craie blanchâtre (c3a, c3b, c3c) et de craie grisâtre ou noduleuse (c2b).
- Les sous-sols argilo-sableux et silex (e), à l'Ouest avec une couche de type limons des plateaux sur tertiaire (LP/e) sur les points les plus hauts.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles, Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

A Souligny, les sols alluvionnaires sont classés en **aléa moyen** du fait de la présence de colluvions et d'un sol argilo-sableux à l'Ouest. La partie crayeuse du territoire présente quant à elle un **aléa à priori nul**.

L'identification de cet aléa moyen nécessite quelques recommandations. Des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison.

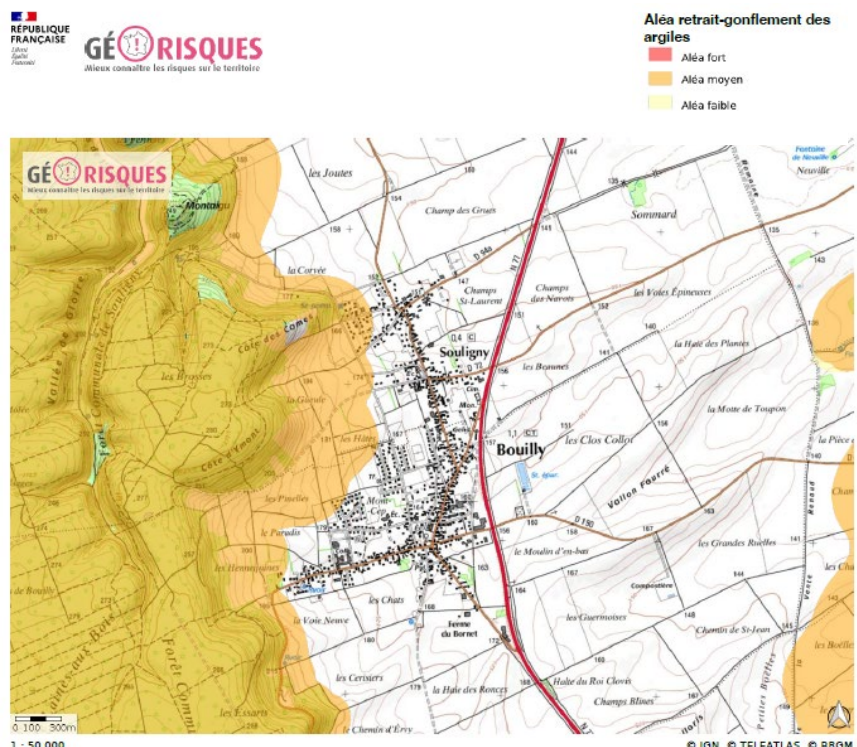
Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

En complément, des dispositions de la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol;
- le maître d'oeuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles

De plus, une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du Plan Local d'Urbanisme.



Porter à connaissance de l'Etat

1.2.2.C/ Risques liés à la composition des sols

Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

La commune de Souligny est donc classée en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

La commune de Souligny n'est donc pas concernée.

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

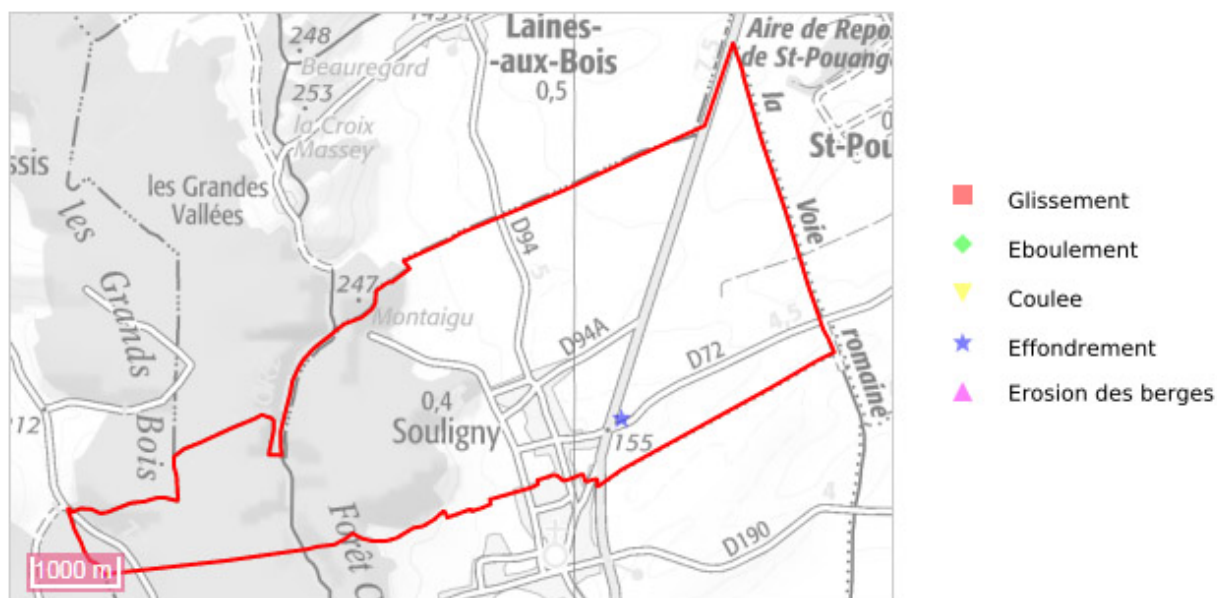
Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique.

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune de Souligny n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ».

Pour autant, un mouvement de terrain a été enregistré au lieu-dit « Le Trou des deux tilleuls ». Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est disponible et consultable par la population.

Carte des mouvements de terrains observés à Souligny :



Source : BRGM-MEDDE

Le risque effondrement de cavités souterraines

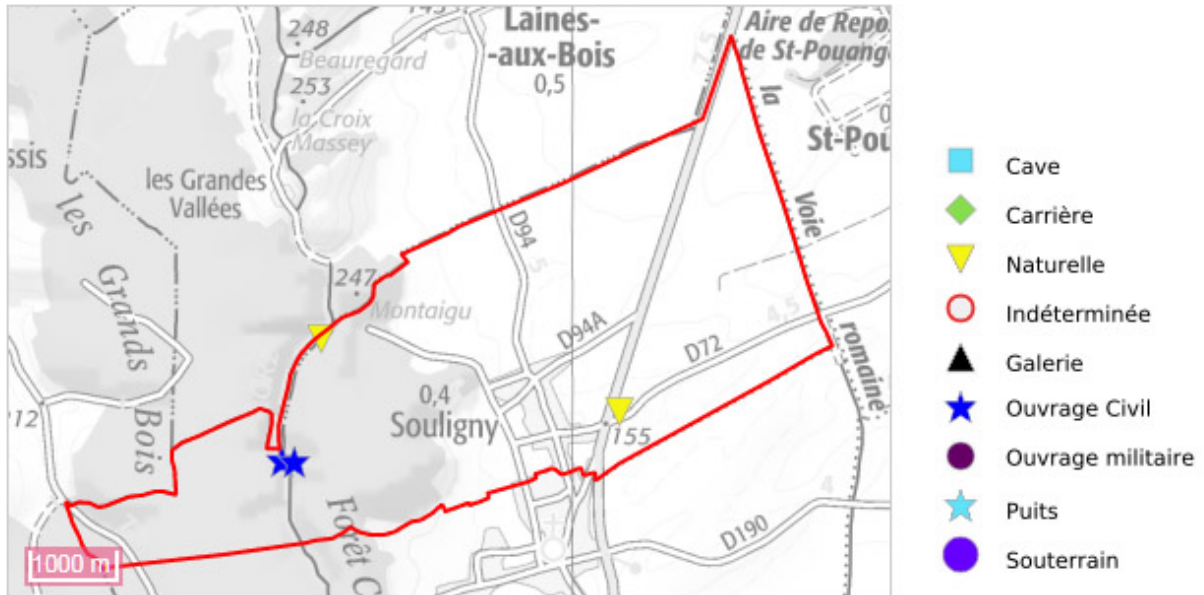
L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Carte des cavités souterraines répertoriées à Souligny :

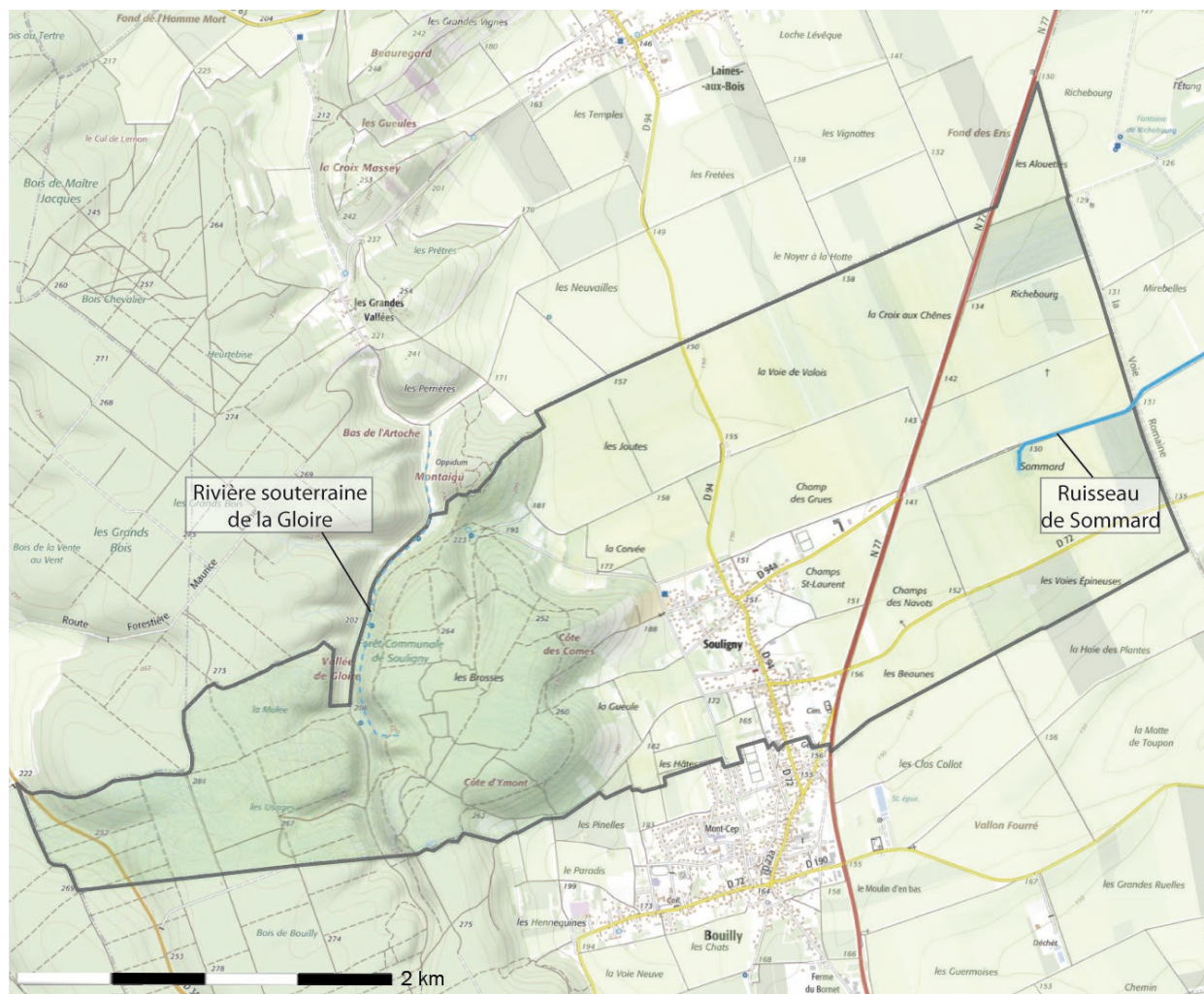


Source : BRGM

La commune de Souligny est concernée par la présence de deux cavités naturelles dites « Le Trou des Deux Tilleuls » et la « Rivière souterrain du Val de Gloire ». Il existe par ailleurs deux ouvrages civils, le captage des Haut Verjus et le Captage de Laines aux bois.

On observe que la cavité naturelle dite « Le Tour des Deux Tilleuls » et l'effondrement sont localisés au même endroit, à proximité immédiate d'infrastructures routières et de l'urbanisation.

Carte de l'hydrographie à l'échelle locale



Le réseau hydrographique de la commune de Souigny est peu développé. Il présente deux cours d'eau.

Le premier cours d'eau qui s'inscrit dans la Vallée de Gloire est une rivière souterraine, liée à la géologie de cette vallée. Des phénomènes karstiques sont présents sur tout le secteur boisé et de la vallée de Gloire. Le ruisseau a été affecté de nombreuses pertes et s'est enfoncé dans la craie, devenant ainsi une rivière souterraine.

Le second cours d'eau qui traverse le territoire communal est le ruisseau de Sommard. Il rejoint un autre ruisseau (ruisseau de l'Etang l'Abbé) avant de se jeter dans un affluent direct de la Seine, la Hurande à Saint-Léger-près-Troyes. Le ruisseau de Sommard est un ruisseau qui traverse les plaines agricoles, mais ayant un débit relativement faible tout au long de l'année avec des crues peu abondantes.

1.2.3.B/ Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015, validé en Octobre 2009, découle de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 Octobre 2000. Un nouveau SDAGE 2016-2021 avait été adopté le 5 Novembre 2015 mais il a été annulé par le tribunal administratif le 19 Décembre 2018. Ce dernier n'est donc plus opposable aux documents d'urbanisme notamment et le SDAGE 2010-2015 reste temporairement en application, principalement dans ses objectifs.

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau. Même si le SDAGE 2016-2021 n'est plus opposable, dans l'attente d'un nouveau document, et pour conserver le niveau d'exigences attendu et éviter toute incompatibilité future, ce sont les données de ce dernier qui seront considérées ici, s'agissant notamment de la qualité des eaux.

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Les objectifs de qualité sont des objectifs environnementaux, dont le « bon état » écologique et chimique. La définition du « bon état écologique » ainsi que les modalités de leur évaluation, sont établies par type de masse d'eau. Pour l'état chimique, il s'agit de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masse d'eau : tous les milieux sont soumis aux mêmes règles (cours d'eau et plans d'eau).

Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs-seuils de bon état.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Enjeux, objectifs et orientations

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 enjeux, déclinés en objectifs et orientations :

- ✓ Protéger la santé et l'environnement – Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Le SDAGE identifie 24 dispositions en lien avec les documents d'urbanisme traitant notamment de la protection des captages d'eau potable, de la protection des zones humides et de la protection des zones naturelles d'expansion des crues.

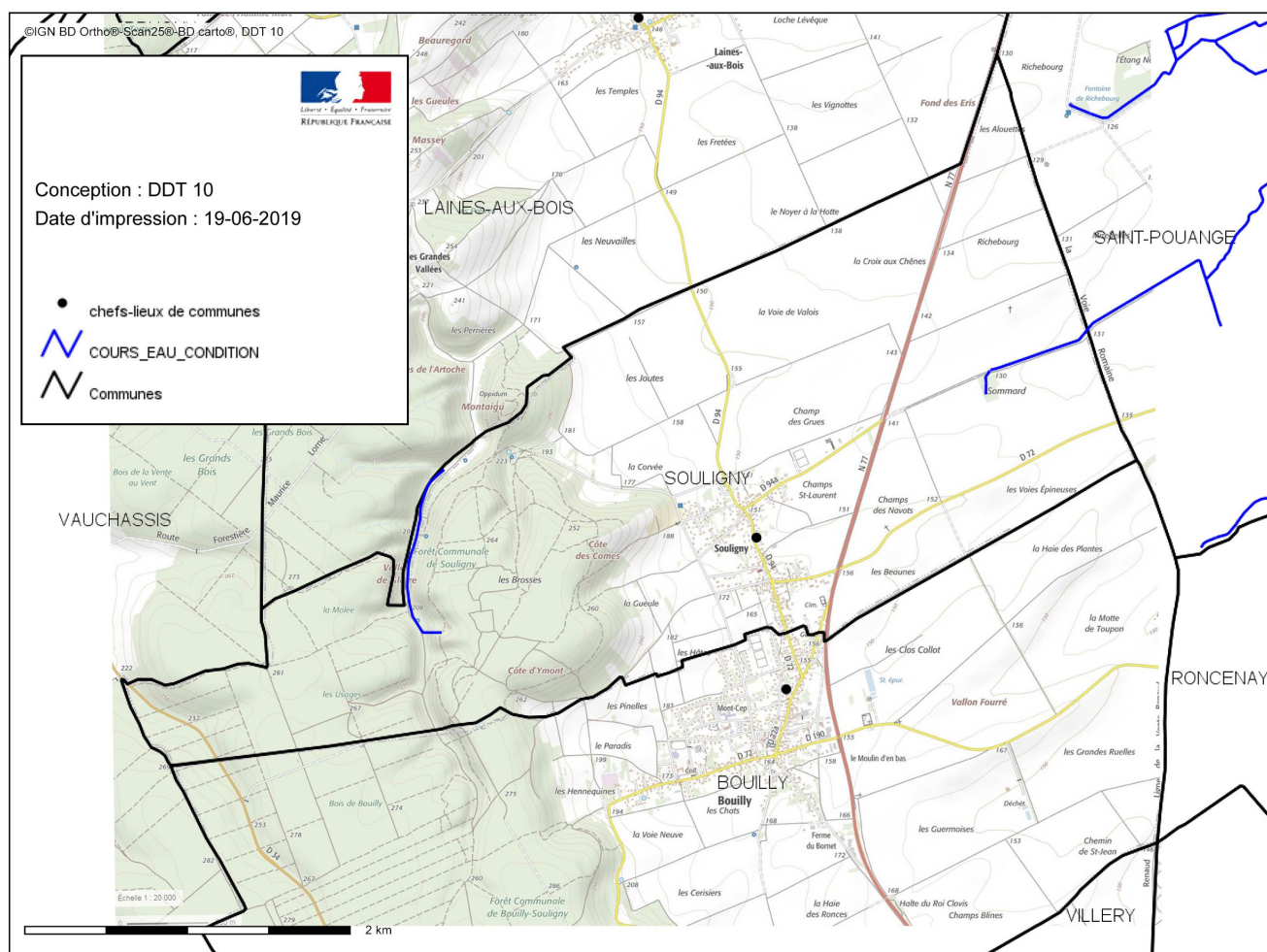
Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Sont concernés :

- Le ruisseau de Sommard
- La rivière souterraine de Gloire

Carte des cours d'eau pour la conditionnalité :



Description :

cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales, défini par arrêté préfectoral.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP2I (DOM/ET)

1.2.3.C/ Les risques d'inondation

Les remontées de nappes :

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment sur les plateaux occidentaux de la Marne et dans les vallées de la Seine, de la Marne et de l'Aube, où la nappe est sub-affleurante.

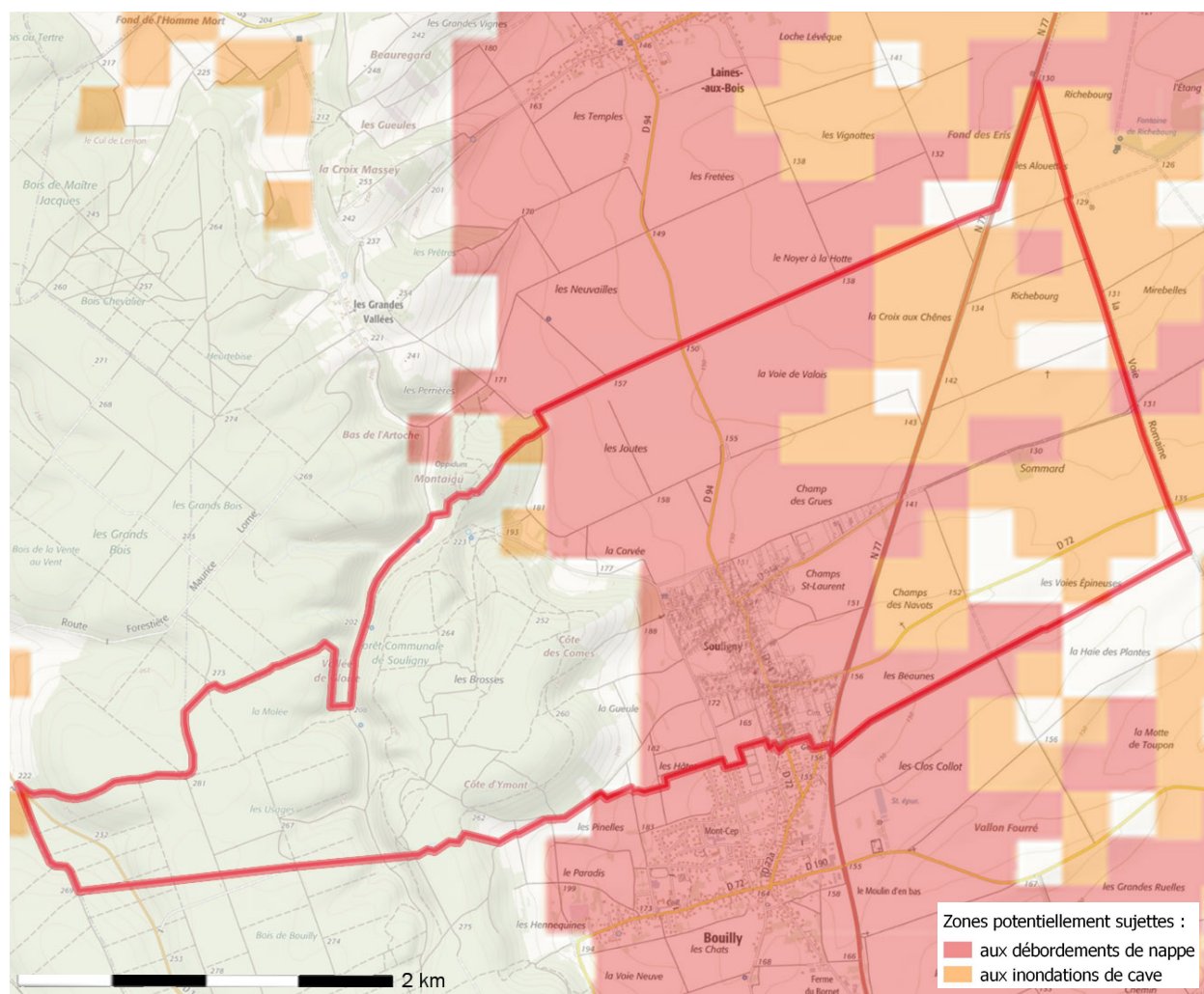
Malgré la position de la commune de Souligny sur les reliefs, les données du BRGM indiquent que la commune est concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes sur tout le bourg.

Il est également indiqué que ces zones présentent une fiabilité moyenne.

La commune confirme la présence de sources entraînant parfois la présence d'eau à l'Est du village et au Nord de la zone artisanale et du terrain de foot.

Cependant, il est indiqué que depuis 1992 et la réalisation du fossé Galien aux abords du village et de l'actuelle zone artisanale permettent de récupérer les eaux des sources et limite ainsi fortement les inondations par remontée de nappe.

Carte des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves à l'échelle du territoire :



Réalisation Perspectives sur fond aérien / Données : BRGM

Inondations par débordement – Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie

Le réseau hydraulique peu développé du territoire communal implique un risque inondation par débordement peu développé.

Cependant, la commune est soumise au PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, qui a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ✓ réduire la vulnérabilité des territoires
- ✓ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ✓ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ✓ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

1.2.4.D/ Les zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour de grands défis dont « la restauration des milieux aquatiques ».

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Les sites naturels référencés

La partie Ouest du territoire présente des milieux boisés importants, identifiés au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, nommée « Pelouse et bois de la Vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'Ouest de Souigny et Bouilly », qui se superpose à la ZNIEFF de type II, nommée « Forêt d'Othe et ses abords ».

Les communes limitrophes de Bouilly et Laines-aux-Bois sont également concernées par ces ZNIEFF de type I et de type II.

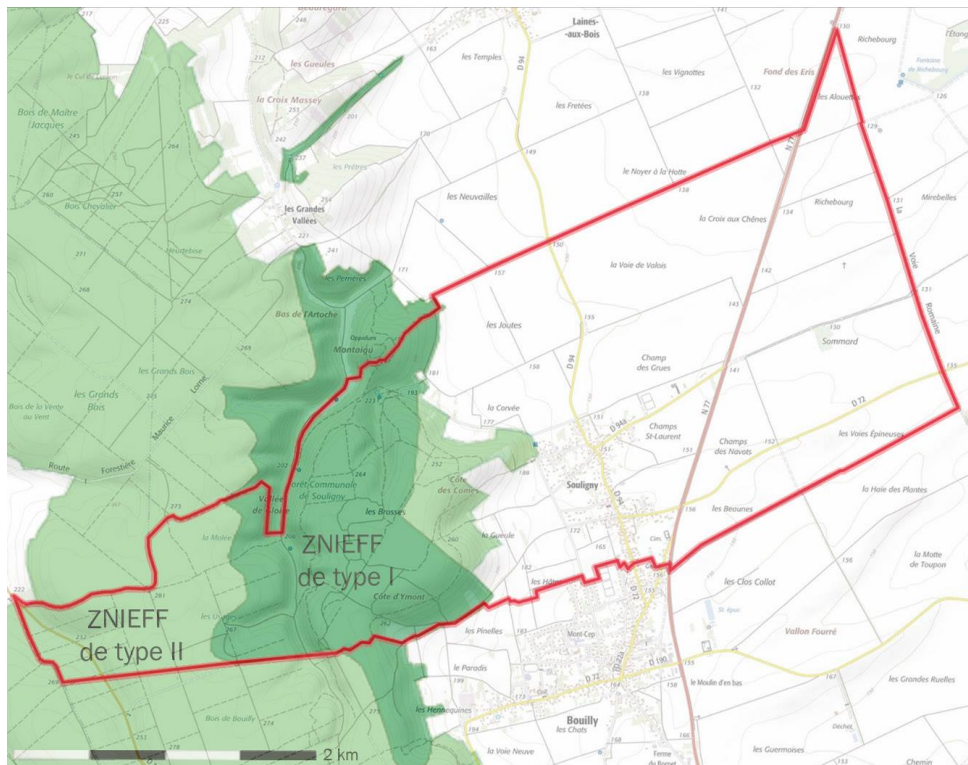
Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes où la présence d'espèces rares est menacée. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✓ ZNIEFF de type I, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ✓ ZNIEFF de type II, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type I.

L'ensemble des milieux et espèces présentes sur une ZNIEFF est détaillé au sein de fiches références créées et mises à disposition du public par la DREAL Champagne-Ardenne sur le site internet à l'adresse suivantes : http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php.

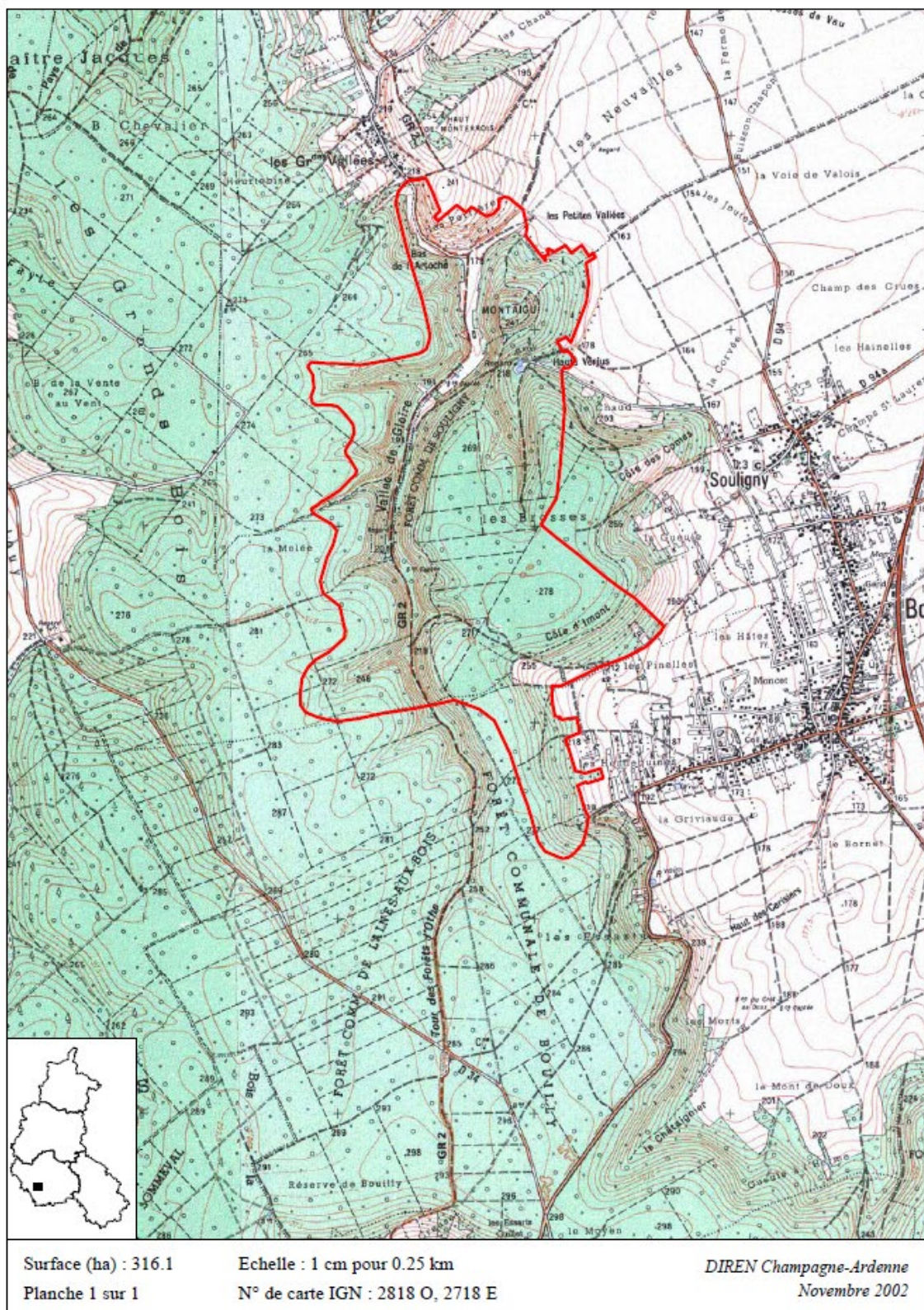
Localisation de la ZNIEFF de type I « Pelouse et bois de la Vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'Ouest de Souigny et Bouilly » et de type II « Forêt d'Othe et ses abords »



Réalisation Perspectives sur fond IGN / Données : Géoportail

FICHE ZNIEFF N° 210000643

PELOUSES ET BOIS DE LA VALLEE DE LA GLOIRE ET COTE D'IMONT A L'OUEST DE SOULIGNY ET BOUIL



Source : Porter à Connaissance de l'Etat
 ZNIEFF de type I n° 210000643 « Vallée de la Gloire et côte d'Ymont
 à l'Ouest de Souigny et Bouilly »

Description générale

Les bois et pelouses de la Vallée de la Gloire, des Perrières, des Brosses, de la Côte d'Ymont et de la butte de Montaigu forment une Znieff de près de 320 hectares, localisée à l'Ouest des communes de Bouilly et de Souigny.

Située en bordure du massif forestier du Pays d'Othe, elle renferme des bois bien caractéristiques de la région : la chênaie pubescente clairiérée sur les pentes bien exposées, la chênaie pédonculée-frênaie en fond de vallon étroit et la chênaie-charmaie-hêtraie sur le plateau et les pentes faibles et les pinèdes sur les pentes crayeuses. Certaines pentes très peu boisées portent des végétations clairsemées d'éboulis ou des végétations de savarts (sortes de gazons ras des sols arides) plus ou moins embroussaillées.

Intérêt des milieux et végétation

Les différents types forestiers rencontrés ici sont fonction de la typologie et l'exposition des versants.

Sur les pentes bien exposées se développe une chênaie pubescente : son intérêt biologique est important, ce type forestier atteignant dans l'Aube sa limite d'aire de répartition.

Cette forêt clairiérée permet la survie de certaines espèces des lisières thermophiles, comme par exemple le géranium sanguin, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, l'origan commun, le genêt des teinturiers, etc. La chênaie pédonculée-frênaie se localise en fond de vallon étroit.



Exemple de Lisière forestière thermophile, INPN

Le plateau et les pentes faibles sont le domaine de la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole.

Certaines pentes crayeuses portent des pelouses et des pinèdes à pins sylvestres et pins noirs. Les pelouses sont dominées par les graminées (brachypode penné, fétuque de Léman, brize intermédiaire, etc.) accompagnées par la gentiane d'Allemagne, l'anémone pulsatile, le thésion couché, la globulaire, le séséli des montagnes, la chlorette perfoliée, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montanes, etc...

On y rencontre deux espèces protégées au niveau régional, la gymnadénie à odeur de vanille et le peucedan d'Alsace (espèce continentale rare en France et dont les localités auboises constituent un îlot très excentré situé à la limite de répartition de l'espèce vers le nord-ouest). Ce dernier fait également partie de la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne avec une espèce que l'on rencontre au niveau des petits éboulis crayeux ("les Perrières"), le gaillet de Fleurot, endémique franco-britannique inscrite sur la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée de France (catégorie "rare et menacée").

Des broussailles s'installent plus ou moins rapidement dans les pelouses. Elles sont constituées par le genévrier commun, le cerisier de Sainte-Lucie, le cytise faux-ébénier, l'alisier blanc, le prunellier épineux, la viorne manciennne, etc...

On peut également citer la présence dans la hêtraie, vers le sud-ouest de la ZNIEFF, d'une fougère, le polypode dryoptère, d'origine circumboréale et rare en plaine (signalée au siècle dernier, redécouverte en 1998). Dans une mare située à l'ouest de la Côte d'Ymont, sur la commune de Souigny, on note la présence de "treublants" de sphaignes (avec une espèce rare dans l'Aube, *Sphagnum squarrosum*) et une saulaie arbustive dans la partie centrale de la mare.



Exemple de *Sphagnum squarrosum*, INPN

Intérêt des espèces faunistiques

La diversité des milieux permet l'accueil d'une entomofaune variée, avec de nombreux Orthoptères, Lépidoptères et Odonates (au niveau des mares forestières, reliques de l'exploitation ancienne d'argile).

En tout une cinquantaine d'espèces dont cinq sont inscrites sur la liste rouge régionale : une libellule, le cordulégastré annelé, deux sauterelles, le platycléris à taches blanches et l'éphippigère des vignes, un criquet chanteur et un criquet coloré, l'oedipode turquoise.

Deux espèces méridionales, la mante religieuse et la petite cigale des montagnes, peuvent être observées sur le site.

Les amphibiens sont également bien représentés par la salamandre tachetée inscrite sur la liste rouge régionale, le triton alpestre, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, le triton helvétique, le crapaud et la grenouille rousse. Le lézard des souches se rencontre sur les coteaux bien exposés de la ZNIEFF, il est totalement protégé sur le territoire national depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne et figure sur le livre rouge de la faune menacée en France. Il est accompagné par la vipère aspic et l'orvet.



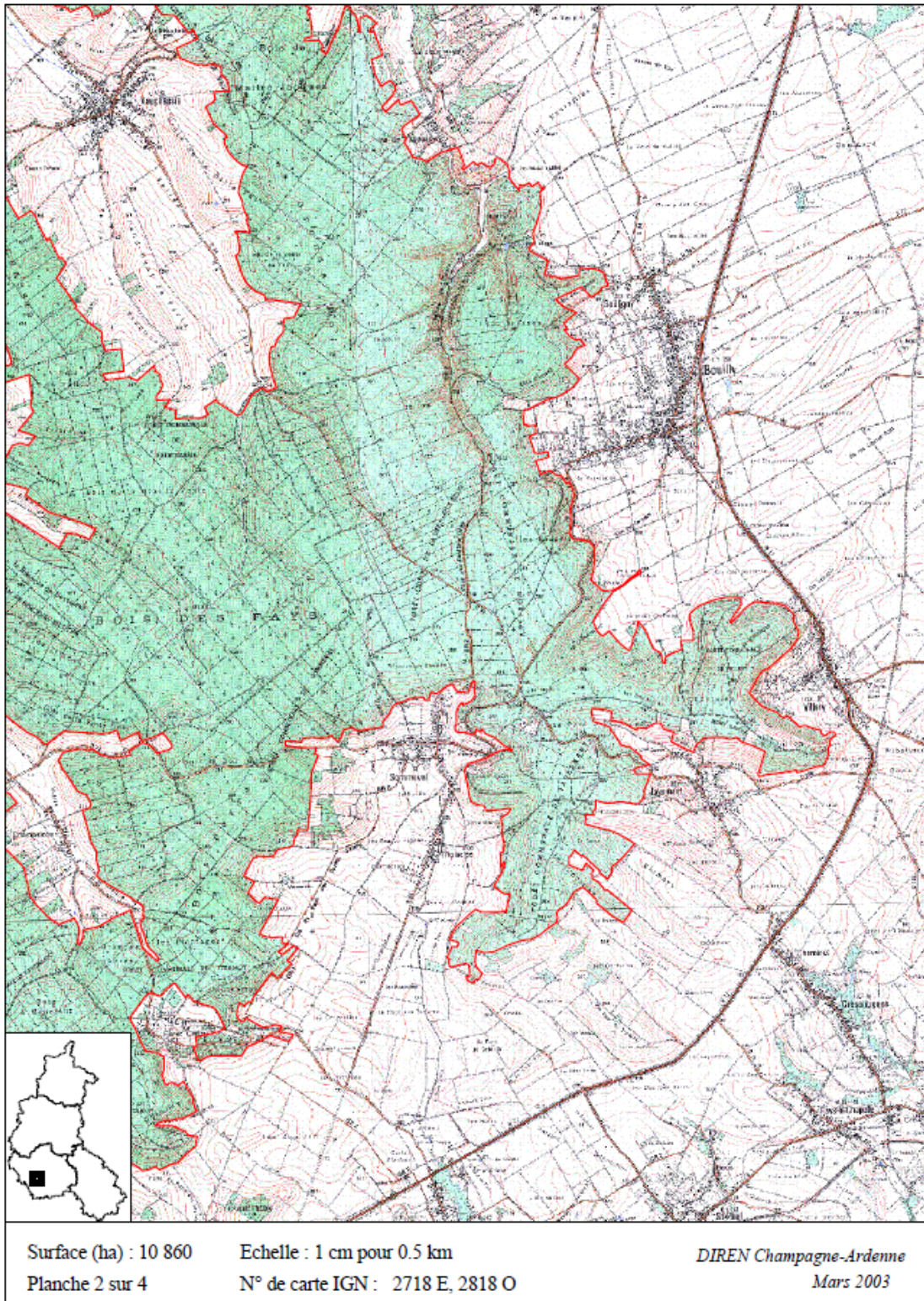
Exemple de Salamandre tachetée, INPN

Divers passereaux (pipits, pouillots, fauvelles, etc.), rapaces (bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable) et pics (pic noir, pic épeiche) trouvent là un site favorable à leur nidification : ainsi 36 espèces d'oiseaux ont été recensées dont le pouillot de Bonelli, rare et en régression dans la région et inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne.

Vulnérabilité

Le site est dans un bon état de conservation général, il est néanmoins menacé par les plantations et par la dynamique naturelle de la végétation (embroussaillage et essaimage des pins). Il fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la forêt d'Othe et de ses abords.

FICHE ZNIEFF N° 210020027
FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

ZNIEFF de type II n° 210020027 « Forêt d'Othe et ses abords »

Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, la forêt d'Othe se range parmi les sites majeurs du département de l'Aube. Les types forestiers sont très typiques : chênaie-charmaie (type dominant), hêtraie-chênaie acidiphile (sur limon), hêtraie et ponctuellement chênaie pubescente de versant sud. Des boisements secondaires de recolonisation, des végétations de pelouses et de lisières thermophiles, des éboulis de carrières abandonnées d'une part et des mares forestières et leurs milieux associés d'autre part, complètent l'intérêt du site.

Intérêt des milieux et végétation

La chênaie thermophile à chêne pubescent possède un intérêt biologique important, ce type forestier atteignant dans l'Aube sa limite d'aire de répartition. On peut observer, sous son couvert, une orchidée protégée en Champagne-Ardenne, le céphalanthère à feuilles en épée. Cette forêt clairière permet la survie de certaines espèces des lisières thermophiles, dont deux sont protégées : le géranium sanguin et le peucedan d'Alsace (espèce continentale rare en France).

Certaines pentes crayeuses portent des pelouses relictuelles exceptionnellement riches en orchidées, dont une est protégée au niveau régional, l'orchis odorant (à odeur de vanille), accompagnée de l'ophrys araignée (rare en Champagne-Ardenne), ZNIEFF n° 210020027 3/4 l'homme-pendu, l'épipactis brun-rougeâtre, l'orchis mâle, l'orchis bouffon, l'orchis militaire, l'orchis pourpre, l'orchis bouc, l'orchis moucheron, l'orchis pyramidal, l'ophrys frelon, l'ophrys mouche, l'ophrys abeille, etc. On y observe également le lin français (protégé au niveau régional, en régression considérable en Champagne Ardenne et menacée de disparition à moyen terme) et le gaillet de Fleurot (espèce endémique présente seulement dans la moitié Nord de la France et dans le sud-ouest de l'Angleterre).



Céphalanthère à feuille en épée, INPN

Intérêt des espèces faunistiques

Les insectes sont très diversifiés, avec certaines espèces rares en Champagne-Ardenne, notamment un papillon, le nacré de la sanguisorbe, une libellule, le cordulégastré annelé, trois sauterelles, deux criquets chanteurs et un criquet coloré, l'oedipode turquoise.

Des chauves-souris hibernent en deux endroits de la Znieff, d'une part au niveau de la source captée dite Fontaine du Crot du Doux sur la commune de Bouilly et d'autre part dans les anciennes carrières de silex des Sonneries à Javernant. Ils accueillent en tout cinq espèces de chauves-souris en très forte régression en France et en Europe, toutes protégées au niveau national. Il s'agit du petit rhinolophe, du grand rhinolophe, du vespertilion de Bechstein, du vespertilion à moustaches et de l'oreillard commun : ces cavités constituent un des sites d'hibernation les plus importants pour le vespertilion de Bechstein dans tout le Nord-Est de la France et les anciennes carrières de silex représentent le seul site connu dans le pays d'Othe pour l'hibernation, le transit et la reproduction des rhinolophes.



Petits rhinolophes, INPN

Les autres mammifères sont représentés par les chevreuils, cerfs et sangliers ainsi que par certains carnivores comme le renard, la martre, la belette, l'hermine, le chat sauvage, le putois (inscrit sur la liste rouge régionale), etc...

La ZNIEFF présente aussi de nombreux intérêts géologique et géomorphologique : elle abrite un vaste réseau karstique de gouffres, dolines et une rivière souterraine. Elle est en bon état malgré un enrésinement de plus en plus important et une dégradation des milieux herbacés thermophiles (pelouses et lisières) par le dynamisme naturel (essaimage des pins et embroussaillement) : une partie des pelouses de Sommeval (7 ha 47 a 86 ca) est protégée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope depuis le 30/10/90 et en partie louée (3 ha 72 a) et gérée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE (TVB)

1.2.5.A/ Définition des trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

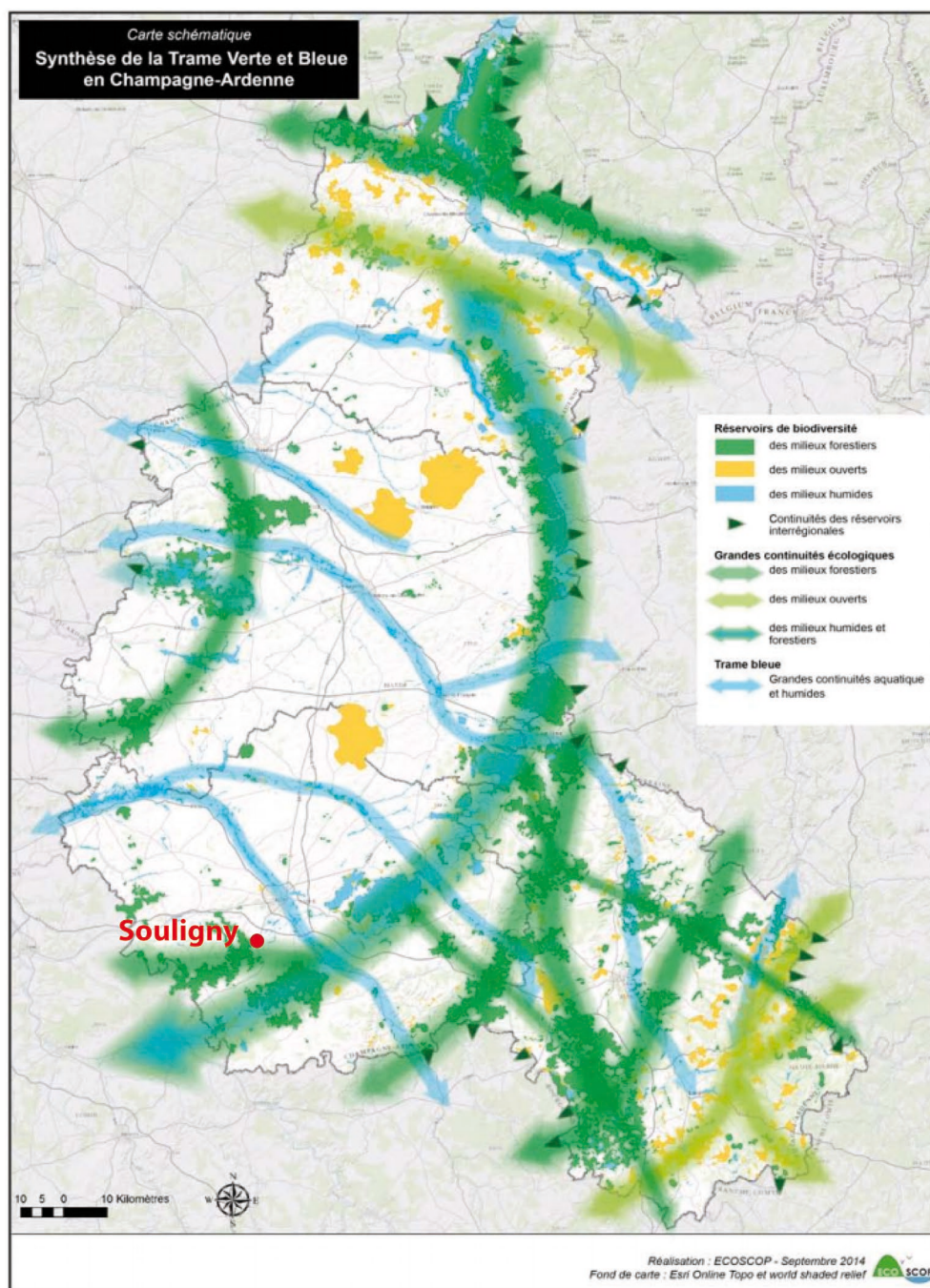
1.2.5.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Carte schématique des TVB régionales



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

Sur la carte schématique des Trames verte et bleue, on remarque que la commune de Souligny est concernée par une des grandes continuités écologiques régionales de la trame verte. Il s'agit du Bois des Fays, sous-élément d'un milieu forestier important : la forêt d'Othe.

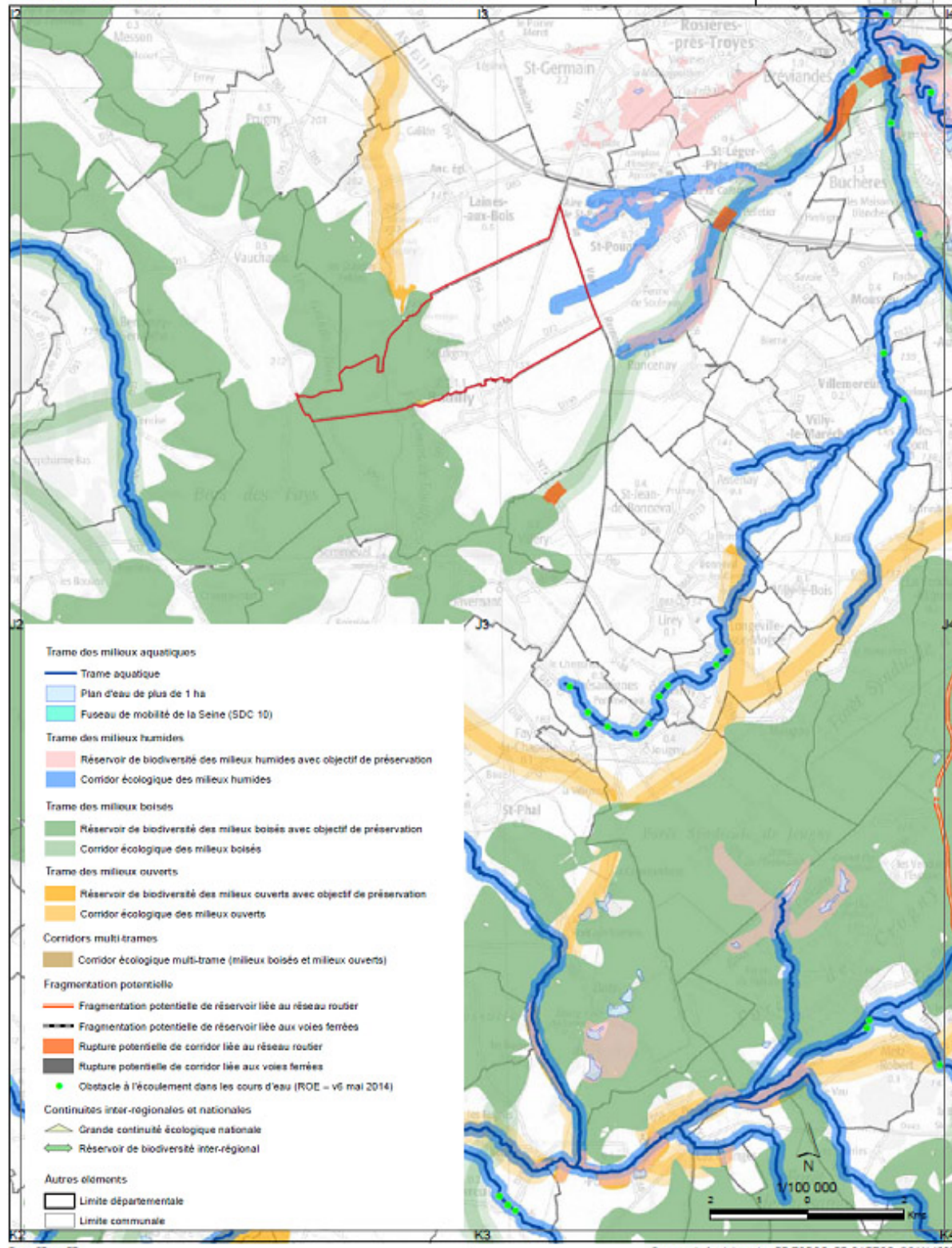
La carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne, sur la page suivante et éditée au 1/100 000^{ème} présente les composantes des trames verte et bleue. On distingue plus clairement le bois de Fays, situé à l'Ouest de la commune, représentant près d'un tiers de la superficie communale. Il est répertorié en tant que réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation. Aussi, on remarque à l'extrémité Est de la commune, la présence du ruisseau de Sommard sur le territoire communal, ainsi qu'une petite poche de réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle J3

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne. Elle constitue un porte-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.
 Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.
 Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.

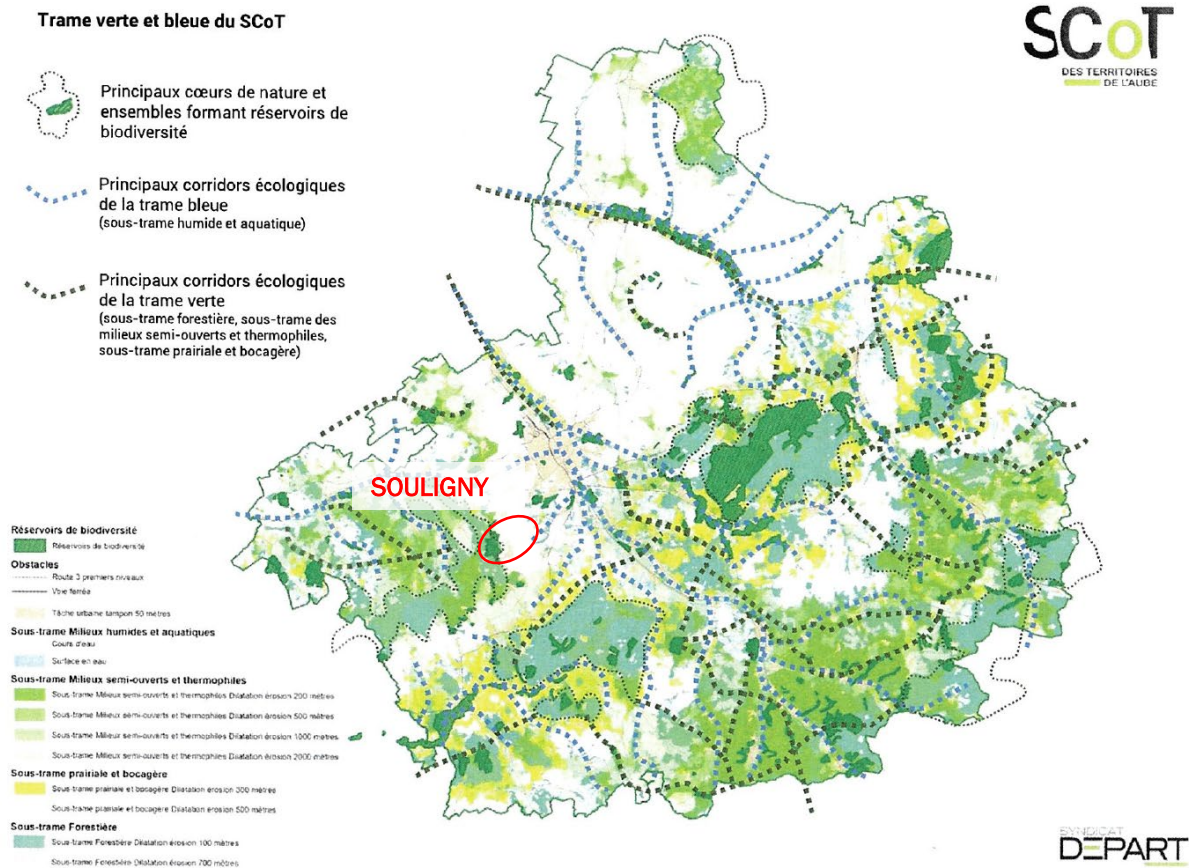


F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
G1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
H1	H2	H3	H4	H5	H6	H8
I1	I2	I3	I4	I5	I6	I8
J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7
K2	K3	K4	K5	K6	K7	K8
L7	L8	L9	L10			



Source : SRCE Champagne-Ardenne

Carte des Trames verte et bleue à l'échelle du SCOT des Territoires de l'Aube



Source : SCOT des Territoires de l'Aube

A l'échelle du SCOT, Souigny présente sur son territoire un réservoir de biodiversité au niveau du bois des Fays. Cet espace est par ailleurs, traversé par un corridor écologique de trame verte. On observe à proximité de Souigny, des corridors écologiques de la trame bleue qui sont associés aux affluents de la Seine (le ruisseau de l'Etang l'Abbé, le ruisseau de Sommard et la Hurande).

1.2.5.C/ Les trames verte et bleue à l'échelle locale

La constitution des trames verte et bleue locales complète celles évaluées par le SCOT des Territoires de l'Aube et par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La cartographie présentée ci-après à l'échelle communale localise les différentes structures écologiques de la commune de Souigny.

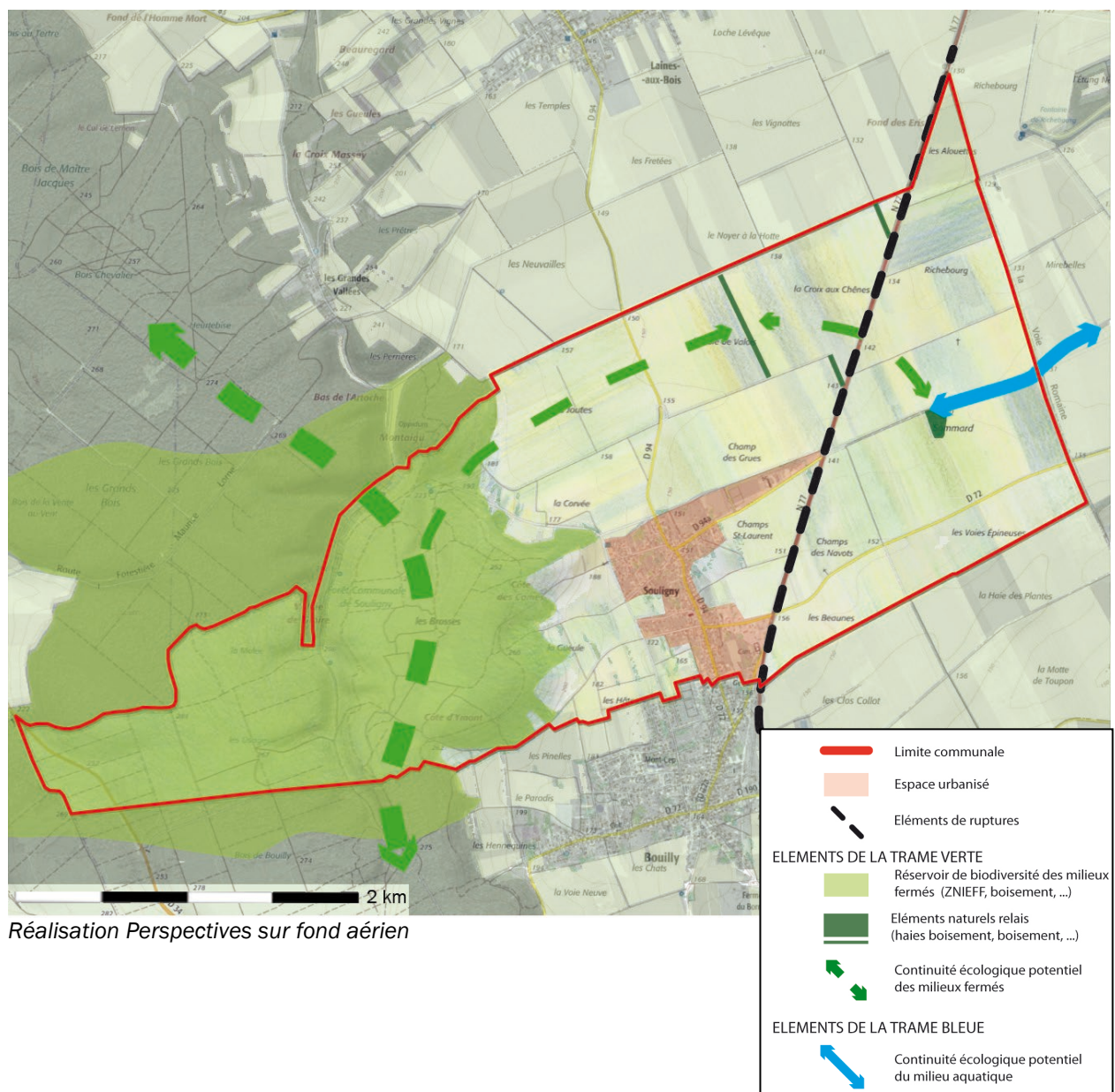
En ce qui concerne la trame verte, on retrouve les mêmes éléments que ceux présents dans le SRCE, c'est-à-dire un corridor écologique, à l'Ouest du bourg sur les masses boisées classées ZNIEFF I et II, allant du Nord-Ouest au Sud-Ouest.

Au niveau de la trame bleue, on retrouve les mêmes éléments que ceux présents dans le SRCE, soit un corridor écologique le long du ruisseau de Sommard.

Le bois de Sommard et une haie située au Nord du territoire constituent des éléments naturels relais pour la trame verte ; en effet, les élus y constatent la présence régulière de chevreuils.

On note également que la nationale 77 constitue un élément de rupture au sein de cette trame verte

Enfin, il est à noter que la commune se situe sur un couloir aérien pour la migration des oiseaux.





PARTIE 2 :

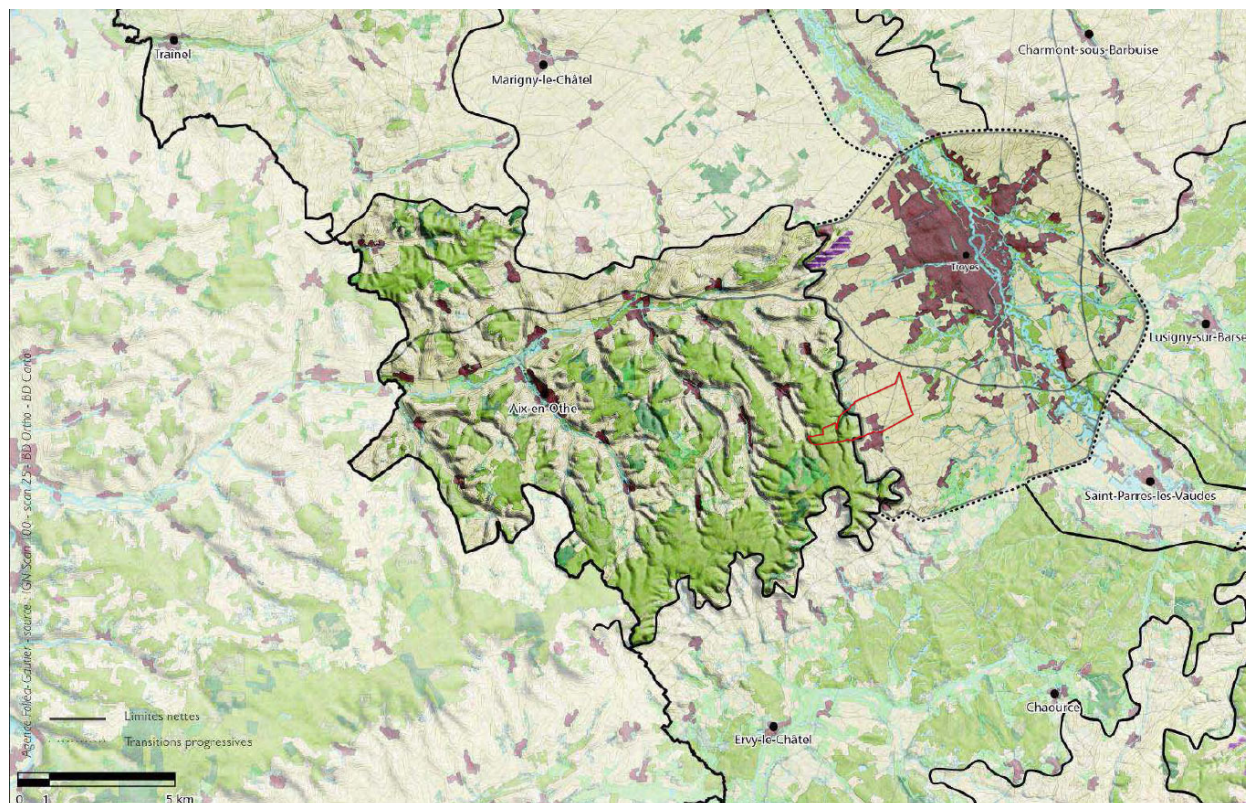
ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

2.1 LE PAYSAGE

2.1.1 A L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube » commandé par la DDT de Troyes, 2010

Selon ce référentiel des paysages de l'Aube, la commune de Souigny est située entre deux unités, « la Plaine de Troyes », à l'Est et « le Pays d'Othe », à l'Ouest.



2.1.1. A/ La Plaine de Troyes

Les caractéristiques issues du Référentiel et applicables au territoire de Souigny :

- Une plaine ample en continuité avec la vallée de la Seine
- Des espaces agricoles et naturels imbriqués dans le tissu urbain
- Une agriculture marquée par de grandes cultures
- Un paysage sous l'influence de Troyes
- Une silhouette de ville peu visible depuis la plaine agricole

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Des villages ruraux et des villes urbaines :
 - Caractère rural des villages
 - Faible périurbanisation
- Les coteaux du Pays d'Othe :
 - Un balcon naturel sur Troyes

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- L'étalement urbain
 - Par une diffusion du bâti
 - Par le développement des villages
 - Par la disparition des coupures d'urbanisation

- Par la création de routes et roades qui favorisent l'éloignement
- La banalisation des villages et de leur caractère rural :
 - Par le durcissement des traversées de village
 - Par l'apparition de haies et clôtures opaques dans les jardins
 - Par la pauvreté architecturale des nouvelles constructions
- La simplification des paysages agricoles et naturels :
 - Par la progression des grandes cultures
 - Par la disparition des cultures spécifiques autour de la ville et des villages (vergers, maraîchage, prairies)

2.1.1. B/ Le Pays d'Othe

Les caractéristiques issues du Référentiel et applicables au territoire de Souligny :

- Des paysages de longues collines et de vallées humides
- Des paysages agricoles dominés par la grande culture mais marqués aussi par de petits vergers résiduels en bords de routes ou auprès des villages
- Des bois qui coiffent les reliefs
- Des villages-rues qui s'installent majoritairement dans les fonds de vallons
- Une architecture sous influence bourguignonne

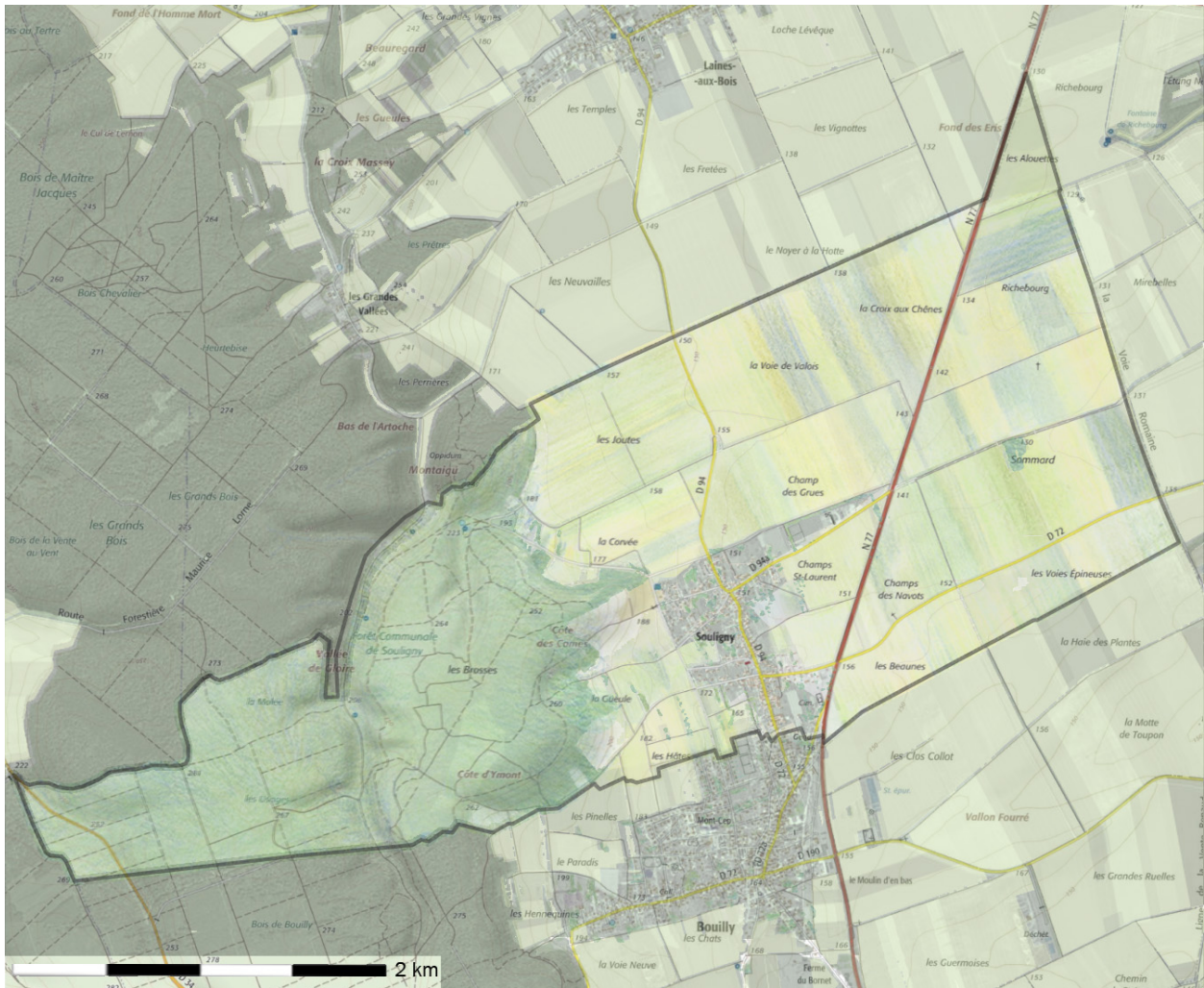
Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- Des structures végétales dans l'espace agricole :
 - Arbres isolés, haies, petits vergers de plein champ, ...
- La diversité des boisements :
 - Lisières complexes ;
 - Diversité des essences (feuillus, conifères, arbustes, ...) ;
 - Présence d'une faune riche.
- Un patrimoine architectural et urbain :
 - Qualité de l'architecture ;
 - Organisation du bâti perpendiculaire à la route ;
 - Relation visuelle très ouverte et transparente entre l'espace privé et l'espace public ;
 - Silhouettes bâties souvent bien groupées.
- Les ceintures végétales des villages :
 - Vergers, prairies, ripisylves.
- Des espaces publics jardinés :
 - Chaussées modestes, bas-côtés enherbés.
- Un relief singulier :
 - Des collines douces et ondulées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- La simplification des paysages agricoles :
 - Par la progression des grandes cultures ;
 - Par la disparition des vergers et prairies ;
 - Par le non entretien ou la disparition des ripisylves.
- La banalisation des villages et des routes :
 - Par les extensions d'urbanisation ;
 - Par le manque d'entretien du bâti traditionnel ;
 - Par le réaménagement trop urbain des traversées de villages.

2.1.2 A L'ÉCHELLE LOCALE



Réalisation Perspectives sur fond IGN

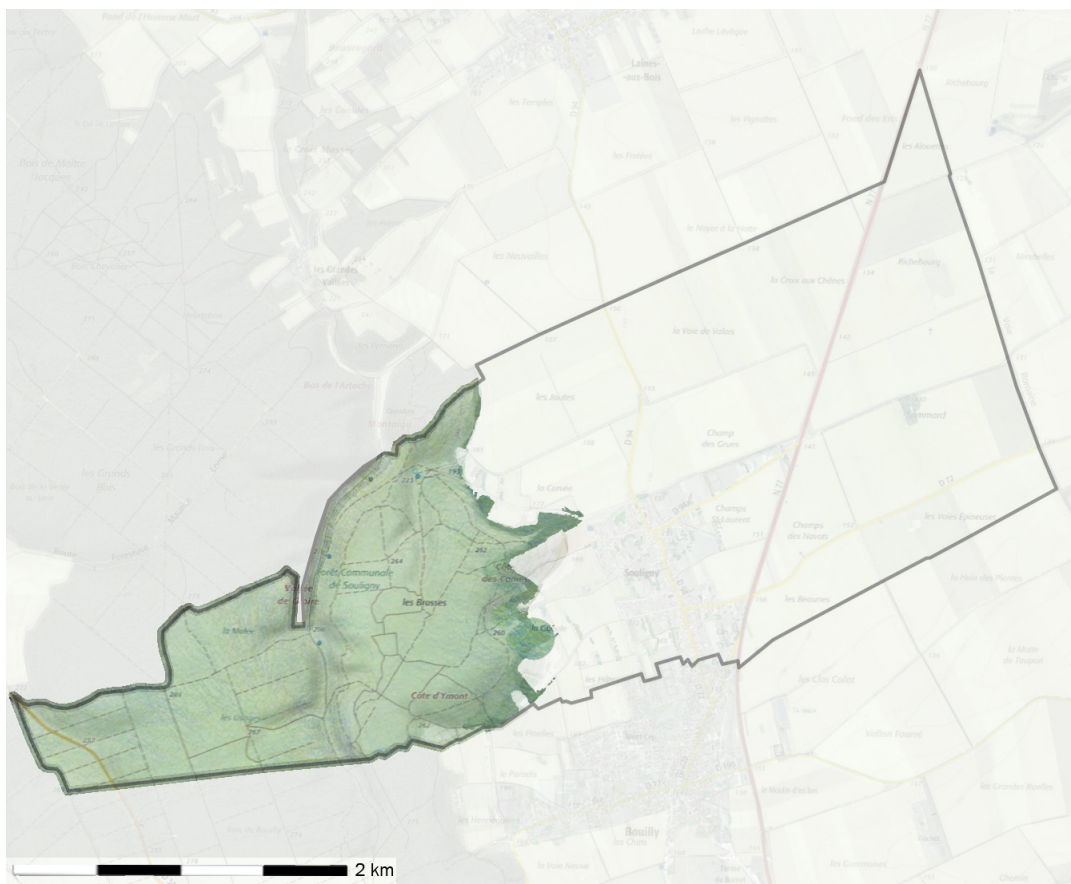
Sur un plan général, l'organisation paysagère du finage communal s'insère dans un plan en bandes parallèles.

La commune est organisée sur trois plans successifs.

On identifie :

- L'émergence boisée surplombant Souigny, à l'Ouest ;
- La plaine agricole, à l'Est ;
- Le tissu villageois, qui s'inscrit dans la continuité de la commune voisine : Bouilly.

2.1.2. A/ Le bois de Fays



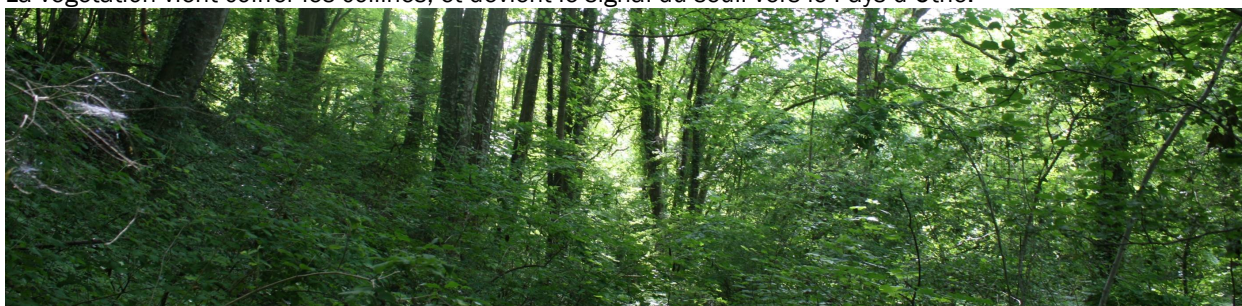
Réalisation Perspectives sur fond IGN

La Plaine de Troyes s'arrête et laisse émerger des merlons boisés. Le bois des Fays marque alors l'entrée vers le Pays d'Othe.

Les hauteurs recouvertes d'une couche d'argile à silex imperméables sont favorables au développement des forêts, et limitent la culture. Ce coteau boisé est véritable cœur écologique reconnu et très apprécié pour s'y promener. Il contraste avec la Plaine agricole et offre une toute autre image du territoire.

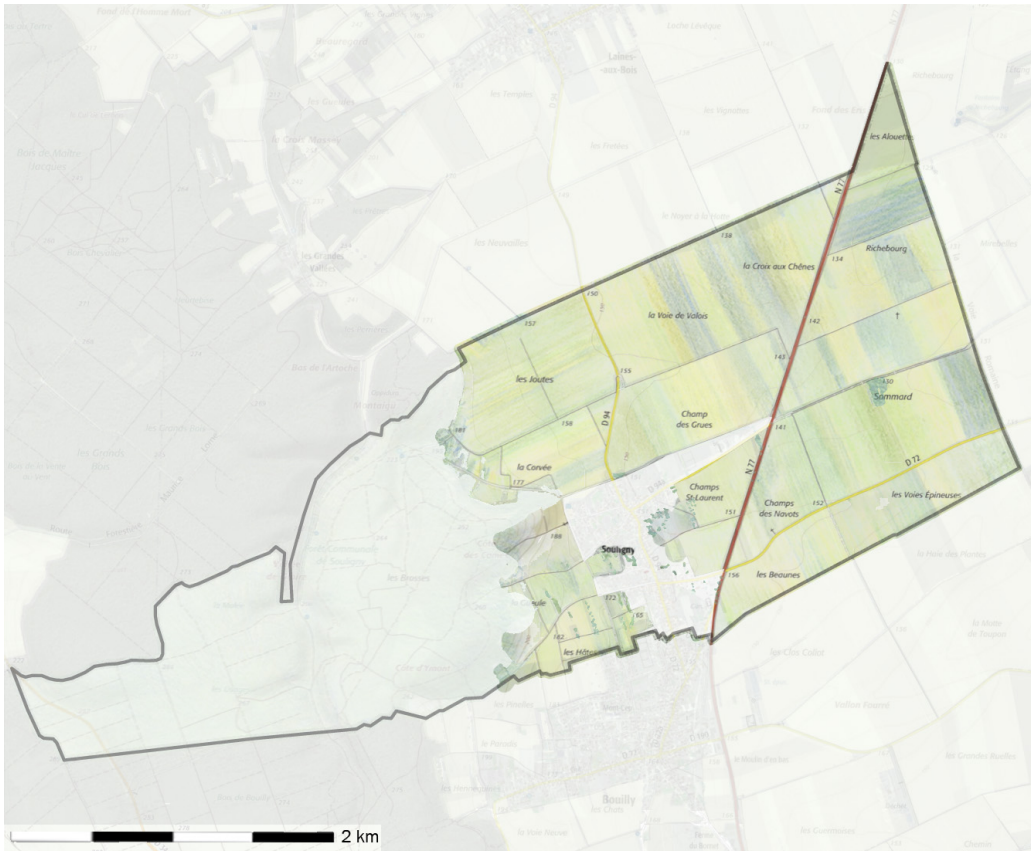


La végétation vient coiffer les collines, et devient le signal du seuil vers le Pays d'Othe.



Ambiance forestière dans le bois de Souigny.

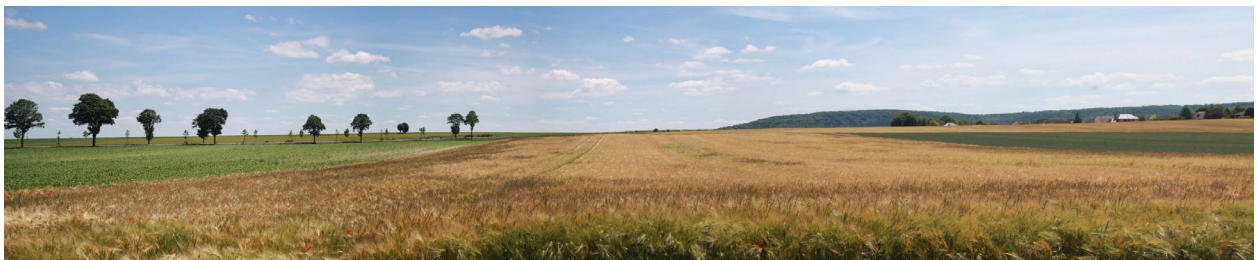
2.1.2. B/ Le paysage agricole de plaine



Réalisation Perspectives sur fond IGN

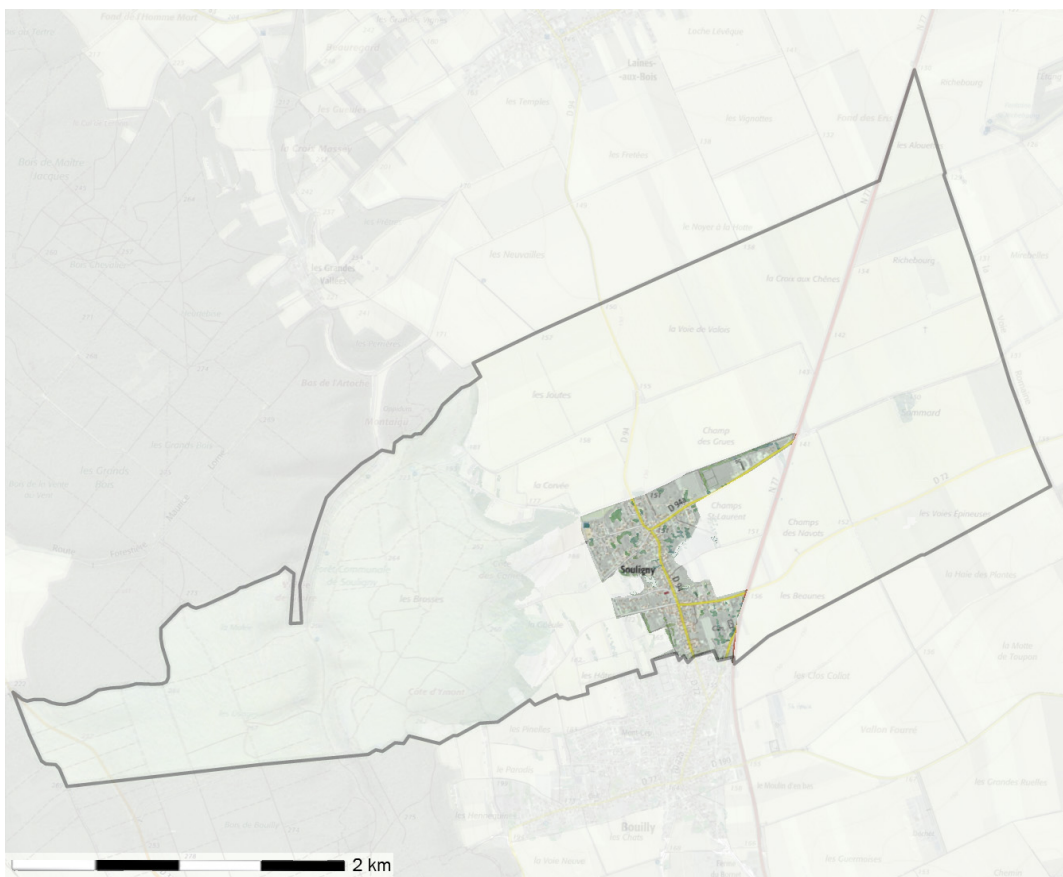
Les terres situées dans la vallée de la Seine constituent des terres des plus fertiles. Ces terres riches en matière minérale et organique sont exploitées par l'activité agricole.

L'espace présente un horizon très ouvert sur les lointains, ce qui permet à chaque élément vertical de casser et rythmer la planéité de cet espace. La RN 77 scindant en deux cette plaine, se devine dans le paysage grâce aux linéaires d'arbres qui la ponctue.



Depuis la rue des Hainelles, la plaine très ouverte donne à voir à gauche, les arbres de la RN 77 et à droite au loin, les émergences boisées du Bois des Fays.

2.1.2. C/ Le tissu villageois



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Carte des franges végétales autour et dans le bourg



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le bourg est peu visible depuis la plaine agricole. Le bâti de la commune est assez discret. Les franges végétales participent à sa parfaite intégration dans le paysage. Elles entourent la commune et créent une transition douce et très naturelle entre les émergences boisées et la plaine agricole.



Depuis la RD 94, la commune de Souigny se fond dans l'horizon boisé de la forêt de Souigny, mêlant le végétal au bâti.



Depuis la rue de Montaigu, on identifie plus les éléments bâtis. Le brun des toits contraste avec le vert tendre de la végétation.

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

2.2.1 DYNAMIQUES D'URBANISATION

2.2.1.A/ Evolution du tissu urbain

Carte de Cassini - XVIIIe Siècle



Source : Géoportail

La carte de Cassini indique déjà le village de Souigny à son emplacement actuel à l'Est de la masse boisée « Les Fays ».

On constate que le tracé de l'actuelle N77 est déjà existant sous la dénomination « Chemin d'Ervy » et qu'une autre voie nommée « Chemin de Tonnerre et Auxerre » était présente.

Il est à noter que la commune se trouve au pied de Montaigny, ancien territoire des comtes de Champagne où se tenait leur château, détruit suite au Traité de Troyes au XV^{ème} siècle. La carte de Cassini fait référence à cet ancien château sous la dénomination « Ruine de Montaigny ».

Carte d'Etat-Major - 1820-1866

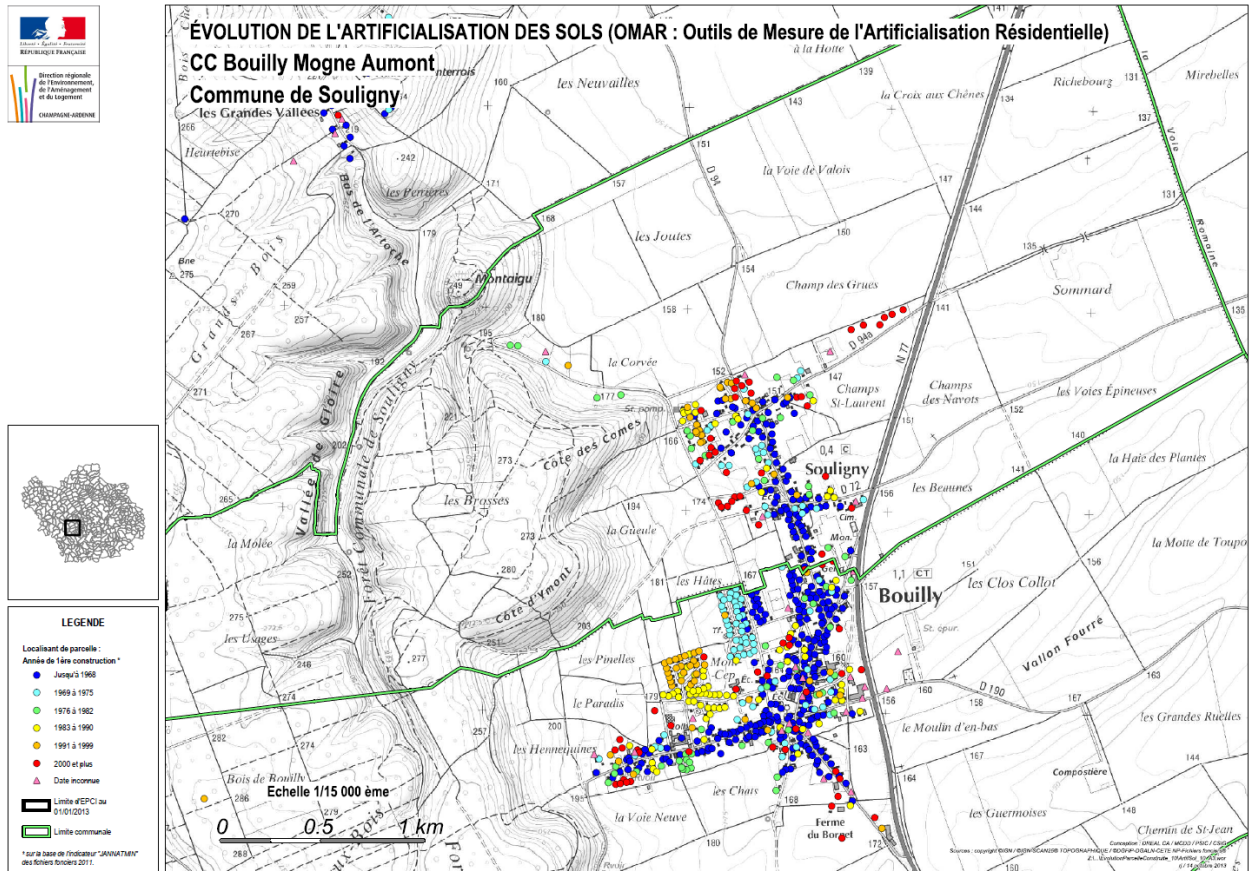
Source : Géoportail

La carte d'Etat Major représente la structure ancienne du village qui est encore reconnaissable aujourd'hui avec une urbanisation qui s'est progressivement développée en cordon le long de la rue aux Fèbvres (RD 94 et RD 72).

On constate également que la continuité entre le village de Souigny et de Bouilly était déjà existante au XIXe siècle.

Enfin, on note la présence de vignes et de prairies aux abords du village et en particulier sur la franges Ouest.

De 1900 à aujourd'hui



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Durant le XXème siècle, le village tend à s'étendre vers l'Ouest et au Nord le long des principaux axes routiers.

On note que les extensions vers l'Est et la RN 77 sont fortement limitées.

Durant les années 2000, le village poursuit son extension vers l'Ouest.

On note également la création de la zone d'activités le long de la RD 94 à proximité immédiate de la RN 77.

2.2.1.B/ Urbanisation des 10 dernières années

Source : DREAL Champagne-Ardenne, données communales, analyse des photos aériennes de 2009-2016 et visites de terrain

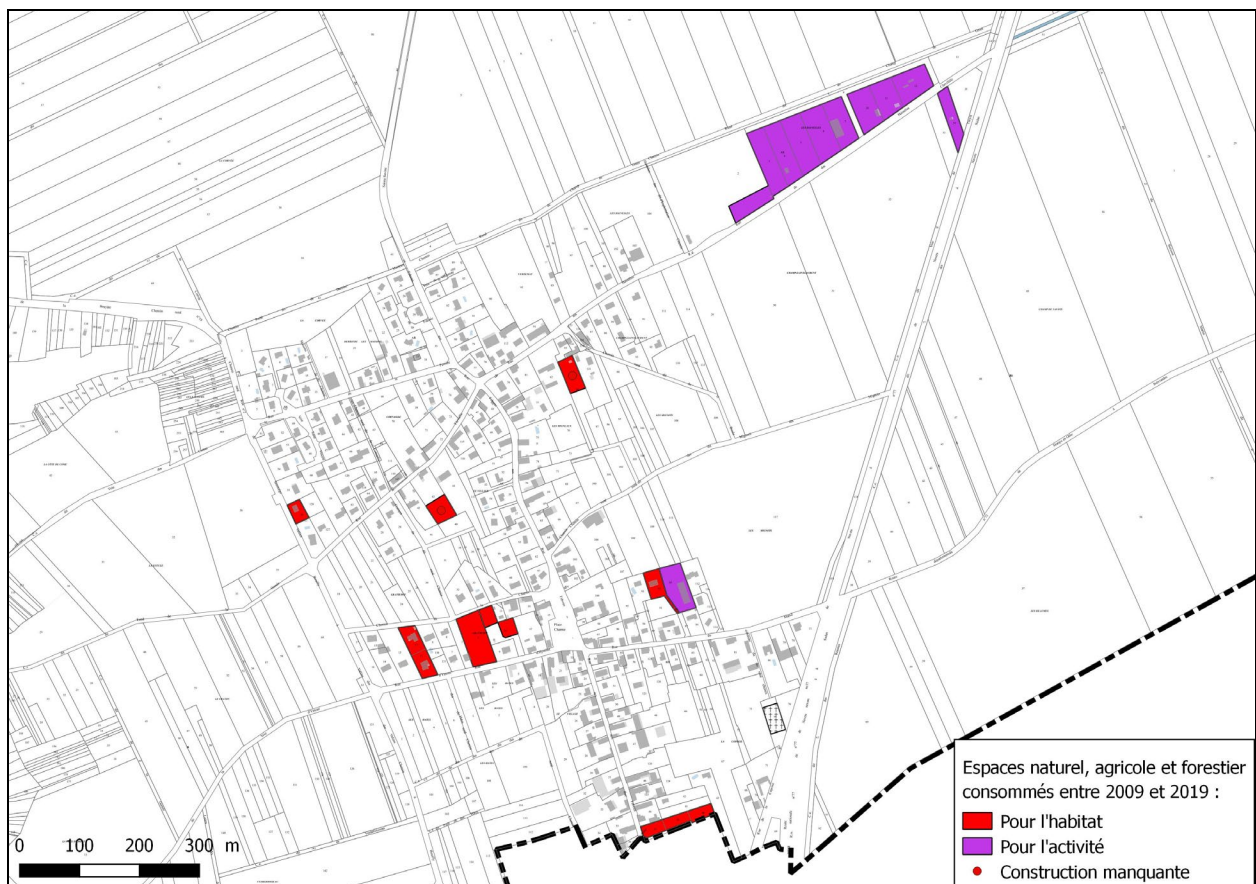
L'Outils de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Economique - OMARE - de la DREAL Champagne-Ardenne présentant les surfaces artificialisées par l'habitat indique qu'entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,3 fois plus vite que les ménages. Ce constat induit donc un phénomène d'étalement urbain présent mais raisonnable sur le territoire. En effet, sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 2048 m² par nouveau ménage (soit **4,9 logements/ha**) alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1821 m² par ménage (soit 5,4 logements/ha). La densité des opérations d'aménagement est donc moins importante.

L'analyse des photos aériennes de 2009 et 2016, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2020 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Ainsi, c'est 1,5 ha d'espaces agricole et naturel qui a été consommé pour l'habitat et 3,1 ha pour l'activité entre 2009 et 2019, **soit une consommation totale de 4,6 ha sur les 10 dernières années représentant une moyenne de 0,46 ha par an.**

La consommation de 1,5 ha d'espaces agricole et naturel a permis la construction de 14 logements ; on note donc une densité moyenne de 9 logements par hectare sur cette période.

Localisation des espaces agricole et naturel consommés entre 2009 et 2019 sur l'ensemble de la commune :

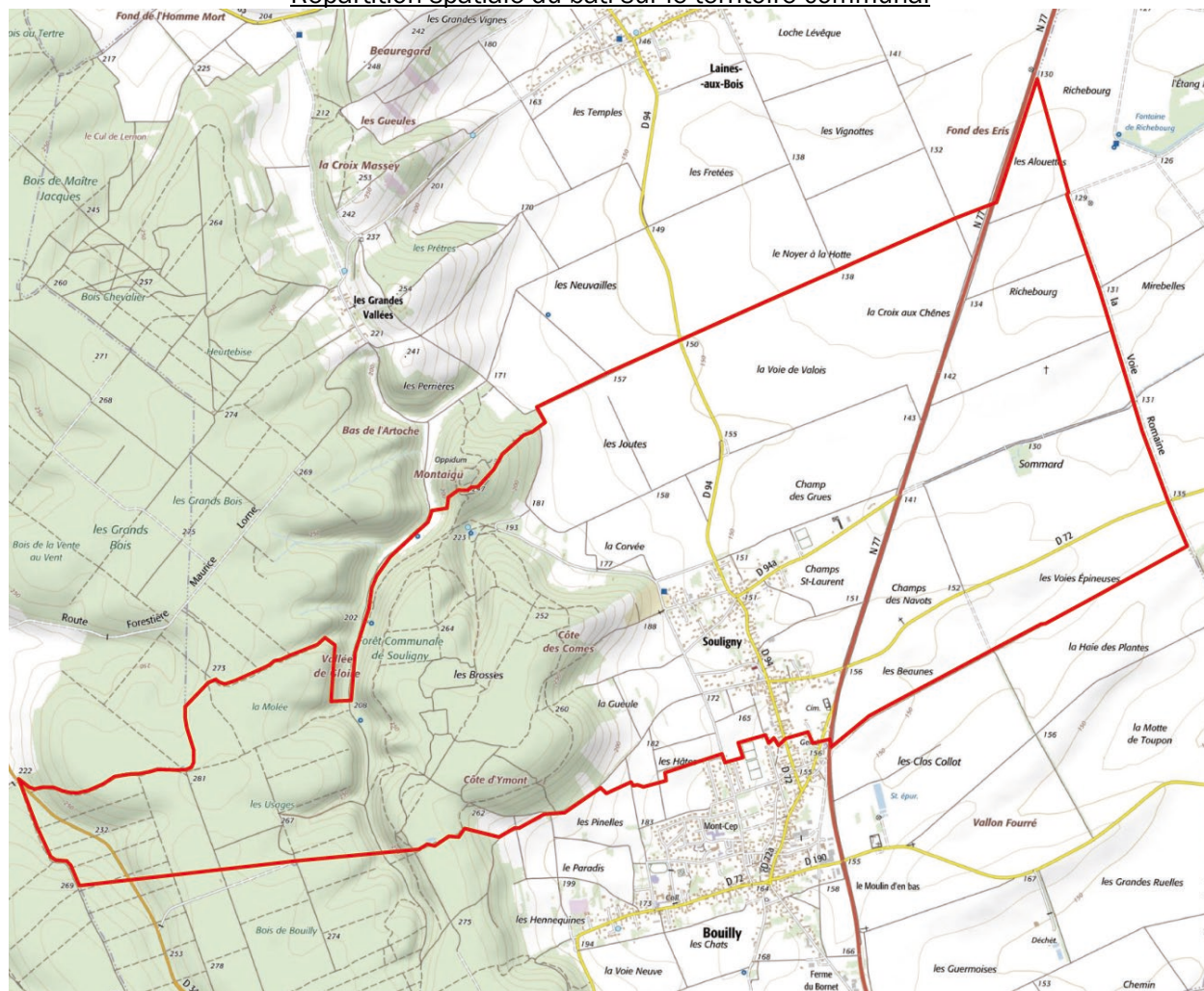


Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Souigny est une illustration des villages rues. En effet, les constructions se sont développées historiquement le long de la rue aux Fèbvres et la commune connaît depuis le XXe siècle une extension du tissu urbain le long des voies perpendiculaires à cette rue principale.

La commune ne présente aucun écart ou hameau.

2.2.2.B/ Caractéristiques des différents tissus urbains

Le tissu urbain ancien et les constructions traditionnelles (avant 1970)

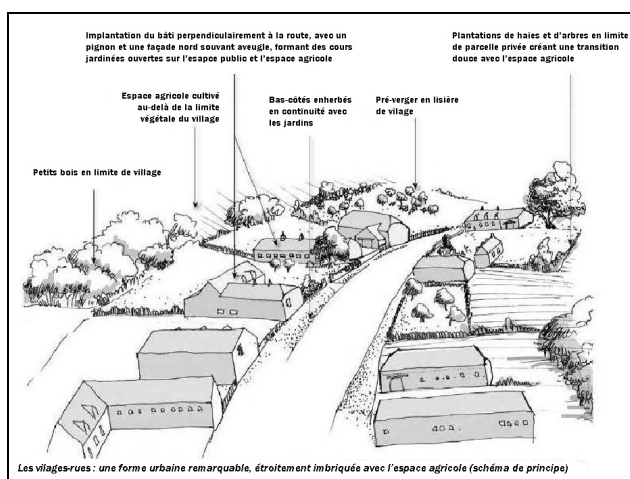
Le tissu ancien, situé dans le cœur du village, est encore assez bien préservé. Il est composé majoritairement de constructions traditionnelles.

Il se caractérise par un parcellaire souvent vaste quand il accueille plusieurs constructions, des ensembles de bâtis de types corps de fermes.

Le tissu ancien de Souligny présente les principales caractéristiques du tissu Champenois traditionnel rural :

- la parcelle comporte généralement plusieurs constructions,
- les bâtiments sont souvent implantés perpendiculairement à la voirie principale,
- quelques corps de ferme sont organisés autour d'une cour formée par l'habitation, une grange et des bâtiments annexes,
- les bâtiments sont, en règle générale, implantés à l'alignement de la voie et en limite séparative de parcelle.

Schéma de principe du tissu urbain ancien et extrait du cadastre de Souligny sur photo aérienne



Source : Référentiel des paysages de l'Aube – DDT 10



Source : Géoportail

La disposition des bâtiments était, à l'époque de leur réalisation, fortement marquée par l'organisation de vie. Les constructions s'organisent autour d'une cour. Elles sont implantées à proximité des limites séparatives de manière à fermer un espace nu, nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole. La construction à usage d'habitation est, en principe, implantée perpendiculairement à la voie, à l'alignement, ou en retrait, face à la cour. Les bâtiments liés à l'activité agricole, comme les granges ainsi que les bâtiments annexes, sont disposés le plus souvent en fond de cour.

De même, l'architecture du tissu ancien de Souligny est typique de la Champagne rurale :

- Présence de volumes allongés importants : longère champenoise;
- Présence de toitures à deux pans et croupes ou demi-croupes, avec des pentes voisines de 45 degrés ;
- Présence de lucarnes ;
- Présence de toitures à basse goutte ;
- Utilisation de matériaux traditionnels : pan de bois, brique, craie, tuile terre cuite plate.

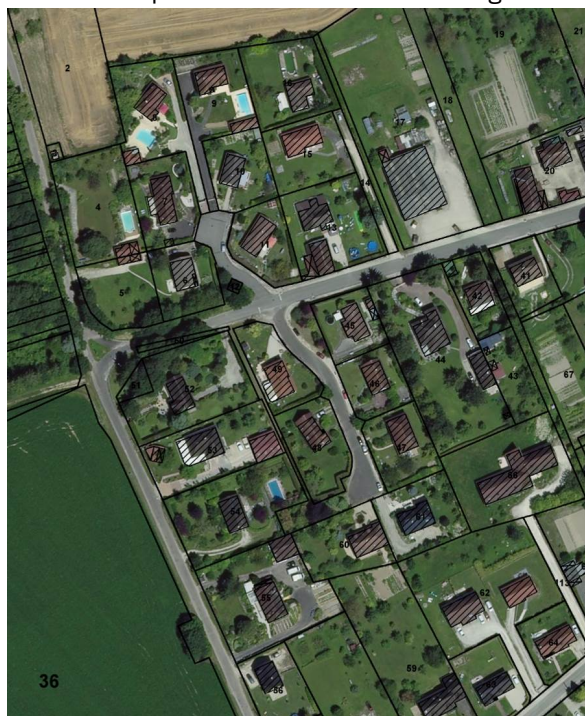
Le tissu urbain récent (de 1970 à aujourd'hui)

Le tissu récent est présent au Nord et à l'Ouest du tissu villageois. Il se caractérise par un parcellaire de forme régulière, presque rectangulaire. Chaque parcelle contient une seule construction. L'habitat est de type pavillonnaire.

La taille des terrains varie en moyenne de 1000 m² à 1500 m² conférant au tissu un caractère aéré. Cet aspect aéré du tissu contribue à entretenir le caractère rural de la commune et participe de ce fait à la préservation de l'identité et de la qualité du cadre de vie de celle-ci. Il paraît donc opportun, en matière de densité urbaine, de préserver ce caractère aéré du tissu existant. Il s'agit également de favoriser une certaine cohérence entre le tissu existant et le tissu futur.

En matière d'organisation urbaine, les constructions récentes sont généralement implantées en retrait par rapport à la voirie et aux limites séparatives, en milieu de parcelle. Le tissu récent de la commune apparaît ainsi moins dense que le tissu ancien, la perception de la rue dans le tissu récent est également différente de celle offerte par le tissu ancien. En effet, dans le tissu récent, la rue a un caractère urbain moins marqué que dans le tissu ancien.

Extrait du cadastre de Souigny sur photo aérienne
Lotissements du début du XXI^{ème} siècle
Tissu pavillonnaire à l'Ouest du village



Source : Géoportail

En matière d'architecture, les constructions pavillonnaires présentent souvent un aspect uniforme :

- Rez-de-chaussée avec combles aménagés ;
- Forme rectangulaire ou en « L » ;
- Volumes généralement moins importants que dans le bâti ancien.

Les constructions les plus récentes se distinguent par la couleur claire de leur façade, leur implantation en milieu de parcelle, leur forme architecturale qui présente une complexité volumétrique. De plain-pied ou en surélévation, ces constructions sont facilement repérables dans le tissu urbain peu dense. A noter que certaines de ces constructions sont également présentes au sein du tissu urbain ancien.

2.2.3 PATRIMOINE LOCAL

2.2.3.A/ Sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de Souigny, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

2.2.3.B/ Monument historique et patrimoine local

La commune n'est pas concernée par la présence d'un monument historique. Cependant, elle possède quelques édifices patrimoniaux qui participent à la qualité du cadre de vie communal.

Les croix de chemin

- Croix de chemin, croisement rue de la Perrière et rue de Montaigu, pierre (socle et croix) ;
- Croix de chemin, D72 entre Souigny et Saint-Pouange, pierre (socle) et métal (croix) ;
- Croix de chemin, chemin entre deux champs perpendiculaires à N77 ;

La Colline de Montaigu :

L'occupation de Montaigu à l'époque gauloise, est indiquée par la multiple enceinte qui l'entoure et qui lui a fait donner le nom de « tricastrum ».

Ensuite, les Romains y installent un poste de Lètes (soldats) chargé d'assurer la sécurité de la route de Milan à Boulogne qui passait au pied.

En 1274-1275, Blanche d'Artois, comtesse de Champagne et reine de Navarre, est propriétaire de Mont Aigu, qui passe en 1314, dans le domaine royal.

Un parchemin, conservé à la Bibliothèque Nationale, nous apprend qu'en 1341, « le château de Montaigu près Troyes a été réparé, en même temps que le palais royal et quelques maisons appartenant au domaine ».

Le château est détruit suite au Traité de Troyes au XVe.

2.2.4 LES ENTRÉES DE VILLAGE

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Localisation des entrées de village



Réalisation Perspectives sur fond IGN

On dénombre 8 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Souigny :

- Trois depuis l'Est (depuis la RN 77, rue de la Coppoise) ;
- Trois depuis le Sud (rue de la Cordelière, rue aux Febvres, rue de la Coppoise) ;
- Deux depuis le Nord (rue de Montaigu et rue aux Febvres).

On classera ces entrées de village dans « trois typologies » :

- Les entrées qui se font en quittant une route importante ; la RN 77 (sont concernées les entrées n°1, n°2, n°3) ;
- Les entrées qui sont en limite de communes, entre Souigny et sa voisine, Bouilly (sont concernées les entrées n°4, n°5, n°6) ;
- Les entrées qui se font depuis l'espace agricole au Nord (sont concernées les entrées n°7, n°8).

A. Les entrées principales du village qui se font depuis la RN 77



Réalisation Perspectives sur fond IGN

La RN 77 est un axe important et très fréquenté. Il distribue les premières entrées de village. Trois entrées se font depuis la RN 77.

RAPPEL : La RN 77 est un axe structurant à l'échelle interdépartementale, connectant Troyes à Auxerre soumis aux dispositions de la loi « Barnier » (art. L.111-6 CU) qui interdit les constructions ou installations dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en dehors des espaces urbanisés des communes.

Entrée n° 1 : Cette entrée est en retrait de la RN 77. Elle permet d'accéder à la Zone d'Activités rue des Hainelles. Le panneau se situe juste avant un espace planté de part et d'autre de la voie. La végétation permet de restreindre la vision dans un premier temps. Puis, lorsque le panneau est passé, un panorama s'ouvre sur la commune.



Entrée n° 2 : Cette entrée permet de rejoindre le centre du bourg. Elle se situe à l'intersection de la rue du Martel et de la RN 77. Le nombre de véhicules empruntant cette route et la vitesse empruntée sur cet axe rendent son accès très dangereux depuis la RN 77. L'arrivée sur Souligny, se retrouve dans une émergence boisée et bâtie depuis la plaine agricole.



Entrée n° 3 : Cette entrée correspond à une voie d'accès à la RN 77. Elle dessert Souligny (le cimetière et quelques habitations), mais elle est surtout la voie permettant d'accéder au centre de Bouilly. L'arrivée sur la commune est un peu moins directe que l'entrée précédente (entrée n° 2) ; néanmoins, l'arrivée reste très rapide. La présence du végétal invite à suivre la voie et à ralentir, pour arriver dans un espace « urbain ». Pour autant, actuellement, le passage des véhicules n'est pas toujours à la vitesse à respecter, en principe.



B. Les entrées de village entre deux communes



La forme de Souligny qui s'inscrit dans la continuité urbaine de sa voisine, Bouilly, offre des entrées de villes dans une continuité visuelle de constructions.

Entrée n°4 : En quittant Bouilly, le panneau est peu visible depuis la voie, si tenté qu'un véhicule se gare devant, on peut ne pas le voir. De plus, cette entrée de village est le pendant de l'entrée n°3, soit la voie d'accès depuis le centre de Bouilly vers la RN 77. Dans cette configuration, elle donne plus aujourd'hui l'impression d'une sortie de commune qu'une entrée.



Entrée n° 5 : Cette entrée se fait depuis la rue aux Febvres, sur l'axe historique de développement de Souigny. Avant l'entrée sur Souigny, on traverse un espace assez éclectique. Différentes typologies architecturales se font face (du type traditionnel champenois au type pavillon très en retrait). Il en va de même pour le traitement paysager, où les limites de propriétés sont variées, où l'on passe de la haie naturelle à la haie taillée très fermée, en passant par les clôtures en métal coloré.

Une fois l'entrée passée, on retrouve le bourg historique, qui en revanche permet une cohérence dans le bâti, autant dans la typologie, que dans son organisation.



Entrée n° 6 : Cette entrée de village est marquée par une respiration. Des parcelles agricoles permettent d'ouvrir la vue sur la commune et de marquer plus distinctement le changement de commune par un changement d'espace. Émergent alors les constructions récentes. Leurs revêtements blanc et jaune viennent trancher avec l'environnement existant.



Les entrées de village depuis les espaces naturels au Nord



Les entrées de villages par le Nord et Nord-Ouest sont plus douces et plus ancrées dans le paysage.

Entrée n° 7 : L'arrivée sur la commune se fait par une route qui suit les courbes du coteau. La végétation cadre le paysage et permet d'avoir des percées sur le grand paysage. Elles renvoient au coteau boisé ainsi qu'aux champs. Les premiers toits apparaissent. L'arrivée sur la commune est ralentie à 30 km/h, afin de sécuriser une intersection en amont, avant d'arriver sur la commune. L'entrée de village en tant que telle est bien représentative du paysage existant et de l'insertion de la commune dans celui-ci, c'est-à-dire avec des franges végétales qui permettent des transitions douces entre les boisements naturels et ceux des jardins.





Entrée n° 8 : L'accès de cette entrée se fait depuis la RD 94, en arrivant depuis Laines-aux-Bois. Après avoir traversé l'espace de plaine agricole, la route devient comme un chemin creux, entre les champs. Au loin, la masse végétale et quelques toits qui dépassent, préviennent de l'arrivée sur la commune. Néanmoins, une courbe vient restreindre le champ de vision, ne permettant pas d'appréhender correctement l'entrée du bourg. Elle est aussi dangereuse car elle n'offre pas de visibilité quant à l'arrivée frontale d'autres véhicules.



2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

2.3.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

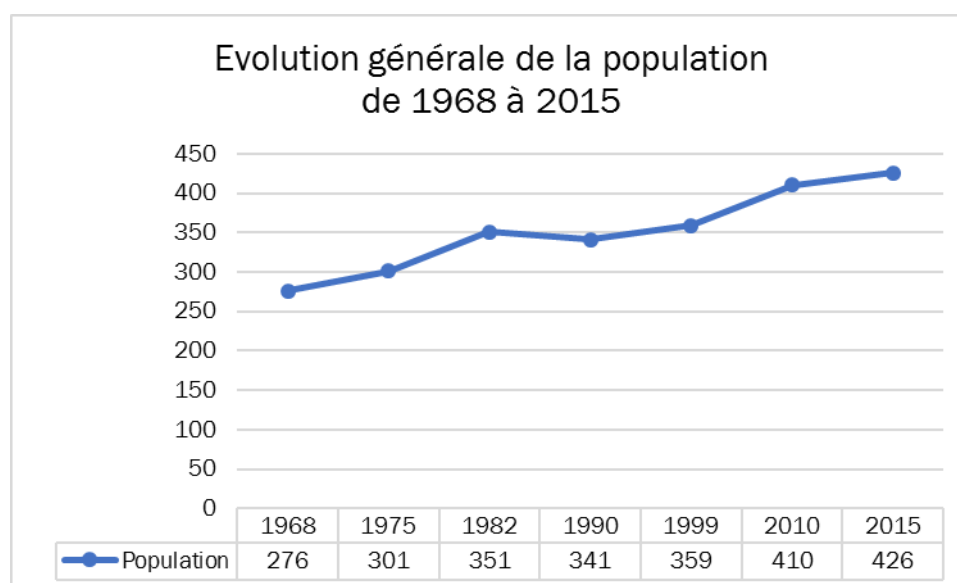
Entre 1968 et 1982, la population communale de Souigny augmente de 75 habitants avant de connaître une légère baisse de 1982 à 1990 passant de 351 à 341 habitants.

Suite à cette légère baisse, la population communale connaît de nouveau une augmentation de 1990 à aujourd'hui passant de 341 à 426 habitants.

Cependant, cette croissance n'est pas régulière. Ainsi, on note une croissance moyenne de 2 habitants par an (soit 0,5% par an) entre 1990 et 1999, de 4,6 habitants par an (soit 1,2% par an) entre 1999 et 2010 et de 3,2 habitants par an (soit 0,9% par an) entre 2010 et 2015.

On constate donc que la commune a vu sa croissance de population augmenté de façon plus importante à partir de 1999. Ainsi, on note une augmentation de 67 habitants entre 1999 et 2015, **soit un taux de croissance de 1,1% par an sur les 15 dernières années.**

Cette tendance se confirme puisque la commune recense 436 habitants en 2019 et ce malgré une baisse de la population observé en 2017 et en 2018 puisque la population communale était de 400 et 387 habitants selon l'INSEE.

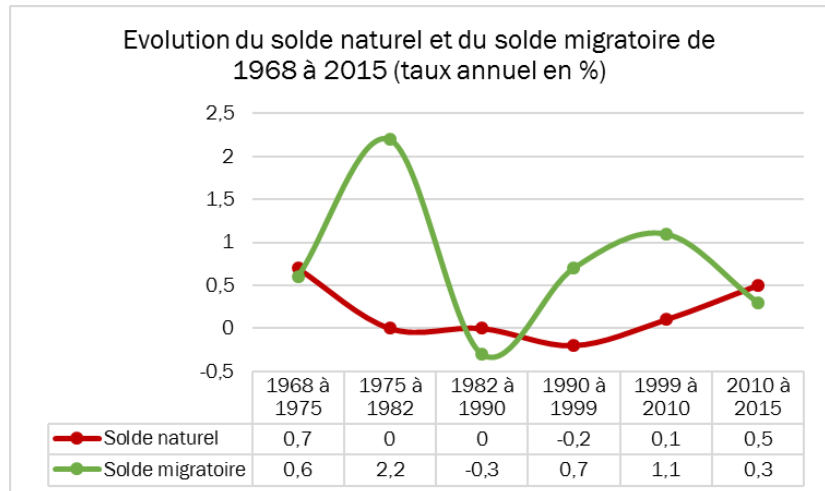


Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



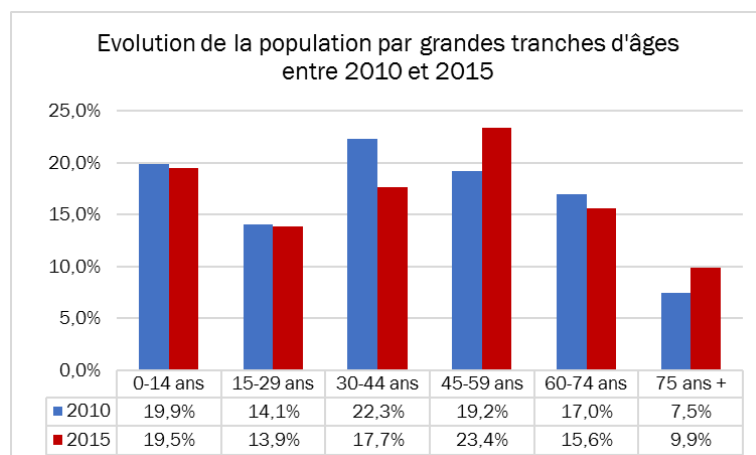
La valeur du solde naturel a connu une baisse entre 1968 et 1999 avant de connaître une augmentation de 1999 à 2015. Cependant, ces variations sont moindres puisque le solde naturel reste compris entre -0,2% et 0,7% de taux annuel. La différence entre le nombre de naissances et de décès a contribué à l'augmentation de la population de 1968 à 1975 et de 1999 à 2015, mais ne constitue pas la principale cause de variations de population que connaît la commune.

On note que les variations de population sont principalement dues au solde migratoire, c'est-à-dire aux départs et aux arrivées des habitants sur le territoire communal.

En effet, la valeur du solde migratoire connaît de plus amples variations correspondant au gain important de population entre 1975 et 1982 et au regain de population observé depuis 1990.

Depuis 1999, le taux migratoire tend à diminuer, mais cette baisse est compensée par un solde naturel en augmentation.

Structure par âge de la population



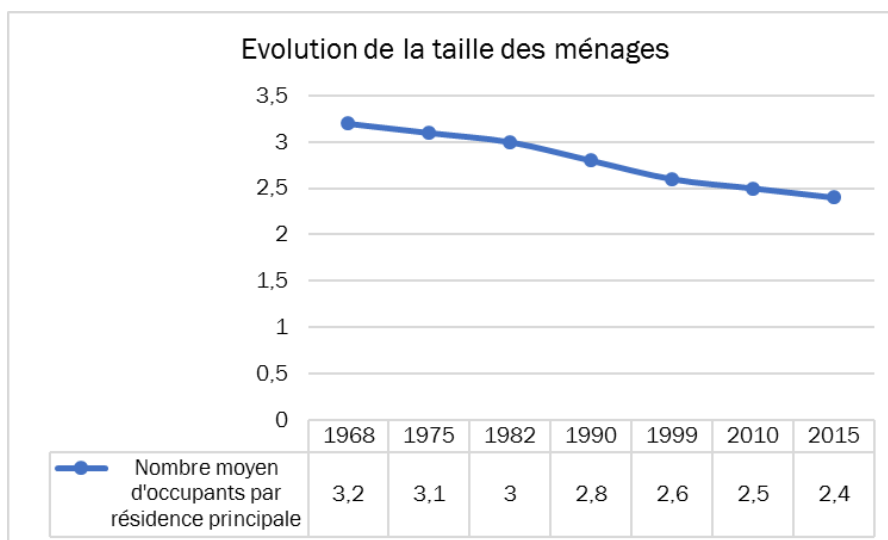
De manière générale, la population communale reste équilibrée puisque les tranches d'âges des moins de 45 ans représentent environ 56,3,7% des habitants en 2010 et 51,1% en 2015. Cependant, on constate un léger vieillissement de la population avec notamment une forte diminution de la tranche d'âges des 30-44 ans au profit de la tranche d'âges des 45-59 ans.

On note également que la tranche d'âges des 15-29 ans a peu diminué entre 2010 et 2015. La commune a donc réussi à maintenir la population des étudiants et des jeunes actifs sur son territoire.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que les personnes les plus âgées ont tendance à partir du village pour se rendre soit en maison de retraite sur la commune voisine de Bouilly, soit dans des logements adaptés sur les communes voisines et que ces départs ont notamment permis ces dernières années d'accueillir une population plus jeune.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages



Depuis 1968, la commune est soumise au phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer passant de 3,2 personnes par ménage à 2,4 en 2015, et ce, malgré l'arrivée de nouveaux ménages, notamment entre 1990 et 2010.

A l'échelle nationale, on constate également ce phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer dû à l'évolution de la composition des ménages qui présente de plus en plus de familles monoparentales et un nombre moyen d'enfants par ménage en baisse. Ainsi, au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009.

La commune est donc soumise au même phénomène, mais présente une taille moyenne des ménages supérieure au niveau national.

Desserrement des ménages

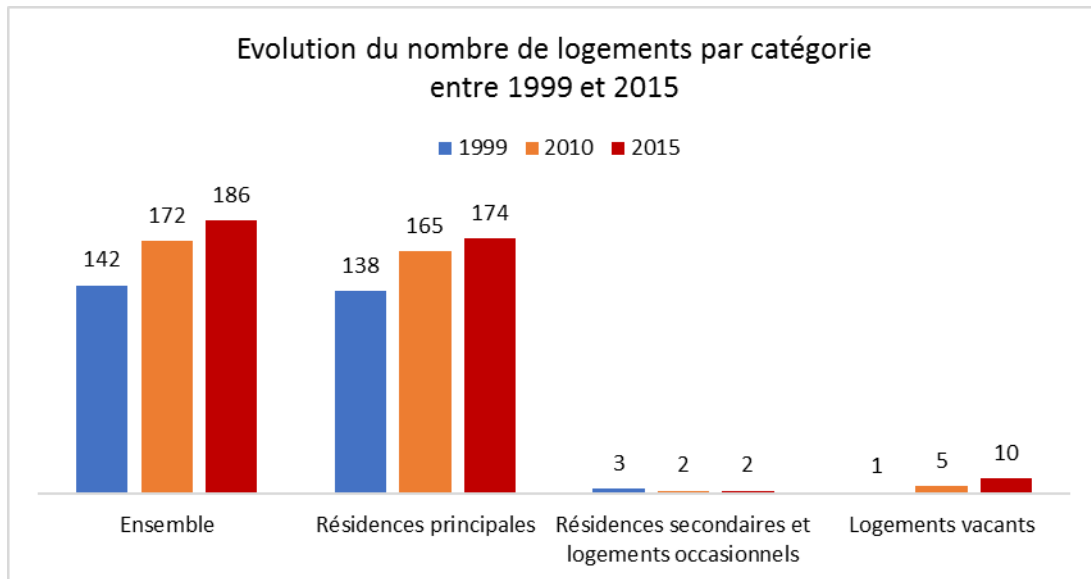
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose donc d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

Pour exemple, la baisse du nombre de personnes par foyer constatée entre 1999 et 2015 a supposé la construction de 12 logements pour le maintien de la population.

Si la commune a pu accueillir de nouvelles familles sur son territoire lors des dernières années, elle est tout de même concernée par le phénomène de baisse du nombre de personnes par foyer. Etant donné ce constat et le phénomène de baisse nationale de la taille moyenne des ménages qui se poursuit, on peut supposer que la commune va connaître une légère baisse de cette taille moyenne.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,4 à 2,3 personnes par ménage d'ici 10 à 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 8 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 à 15 ans.

2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Depuis 1999, le nombre de résidences principales est en augmentation avec + 30 logements entre 1999 et 2010 et + 14 logements entre 2010 et 2015. Cette augmentation est cohérente avec l'augmentation constante de la population observée depuis 1999.

On note que la part de logements vacants est faible avec 10 logements vacants en 2015, soit 5% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

En 2019, la commune n'a pas de problématique de logements vacants et ne connaît pas de difficulté face à la vente de terrain. Ainsi, lorsqu'un logement existant est mis en vente ou qu'un terrain constructible est mis en vente, ces derniers sont vendus rapidement. Cependant, on note un phénomène de rétention foncière, puisque tous les terrains disponibles au sein du village ne sont pas en vente.

Typologie et taille des logements

En 2015, le parc de logements est constitué à 98,4% de maisons individuelles composées en moyenne de 5,2 pièces. Cette typologie de logements est caractéristique des territoires ruraux où les grandes maisons individuelles avec terrains sont privilégiées.

Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est plus importante avec 88,5% de personnes contre 8,7% de locataires en 2015. La part des propriétaires tend à augmenter par rapport à 2010 (86,7%).

La part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne dont la rocade se situe à moins de 10 minutes en voiture et dont l'accès est facilité par le passage de la N77.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est majoritaire à 77,5%. A noter que ce taux est en augmentation par rapport à 2010 (77,1%) ce qui correspond aux nouvelles formes d'habitat pavillonnaire qui intègre la place de la voiture.

2.3.4 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Instauré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement tout en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ce document est défini pour une durée de six ans.

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une modification a été approuvée le 17 novembre 2014, afin d'intégrer les dernières communes ayant adhéré au Grand Troyes. Le lancement de la démarche d'élaboration du deuxième PLH du Grand Troyes a été approuvé le 26 juin 2015.

Ce PLH a été redéfini sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et a été approuvé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2019 est exécutoire depuis le 18 février 2020. pour 6 ans, soit jusqu'en 2025.

Le PLH fixe un objectif de construction de 648 logements sur les 53 communes du secteur D (communes rurales) dont fait partie Souigny.

2.4 DEPLACEMENT

2.4.1 INFRASTRUCTURES

2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

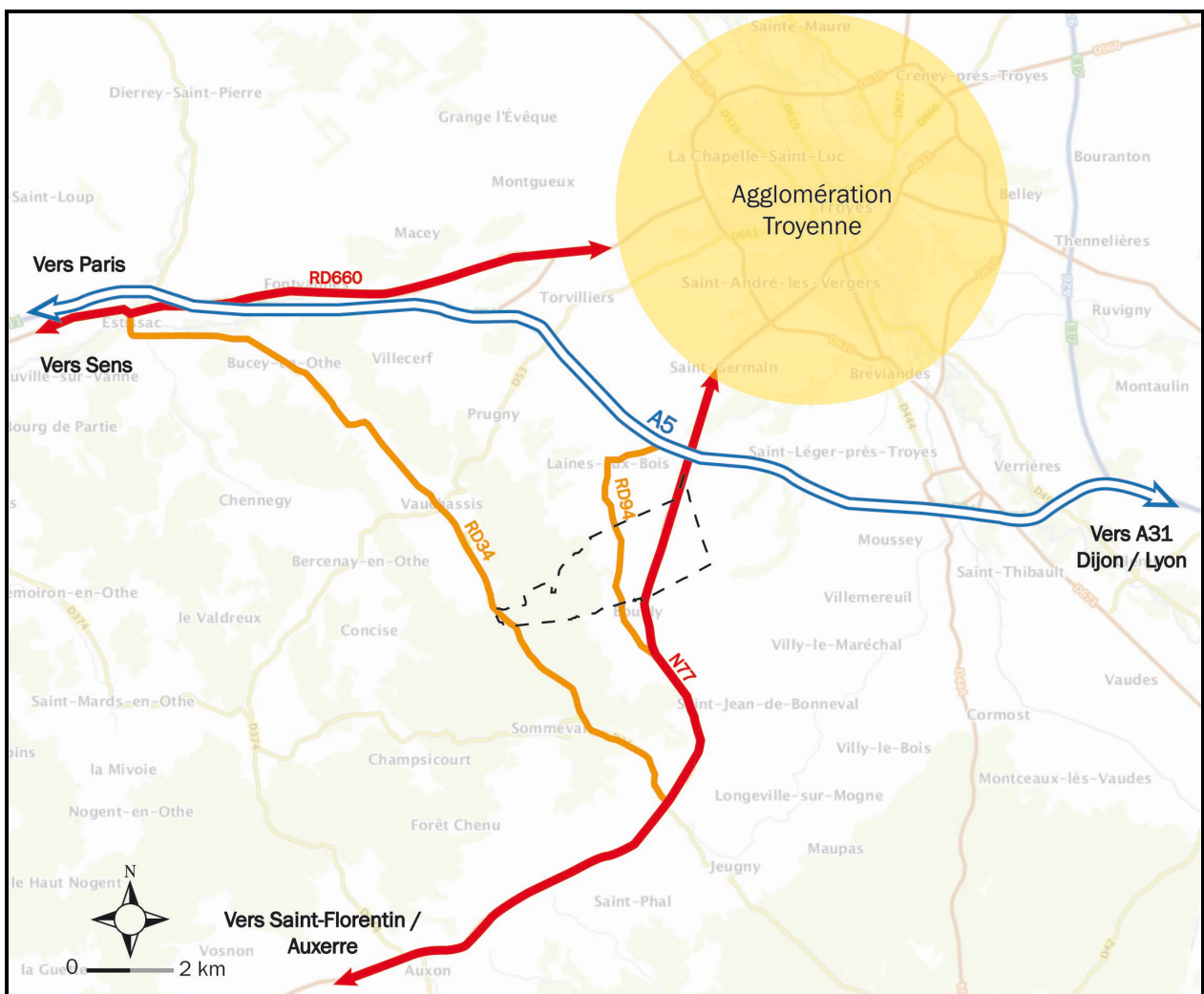
Le territoire de Souligny est traversé du Nord au Sud par la N77 qui longe le village et permet de relier Troyes à Auxerre.

A noter que la RN77 est classée route à grande circulation en vertu du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Les dispositions des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme limitent les possibilités de constructions en dehors des espaces urbanisés des communes et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation.

Le territoire est également traversé par la RD34 à son extrémité Ouest. Cette route départementale permet de relier la N77 à la RD660 qui sont des axes majeurs à l'échelle du département ; ces derniers permettant de relier l'agglomération Troyenne aux villes majeurs des départements limitrophes.

La commune se trouve également à proximité de l'autoroute A5 qui permet de rejoindre Paris et Lyon. Le péage autoroutier le plus proche se situe à Saint-Thibault à moins de 25 kms de Souligny.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

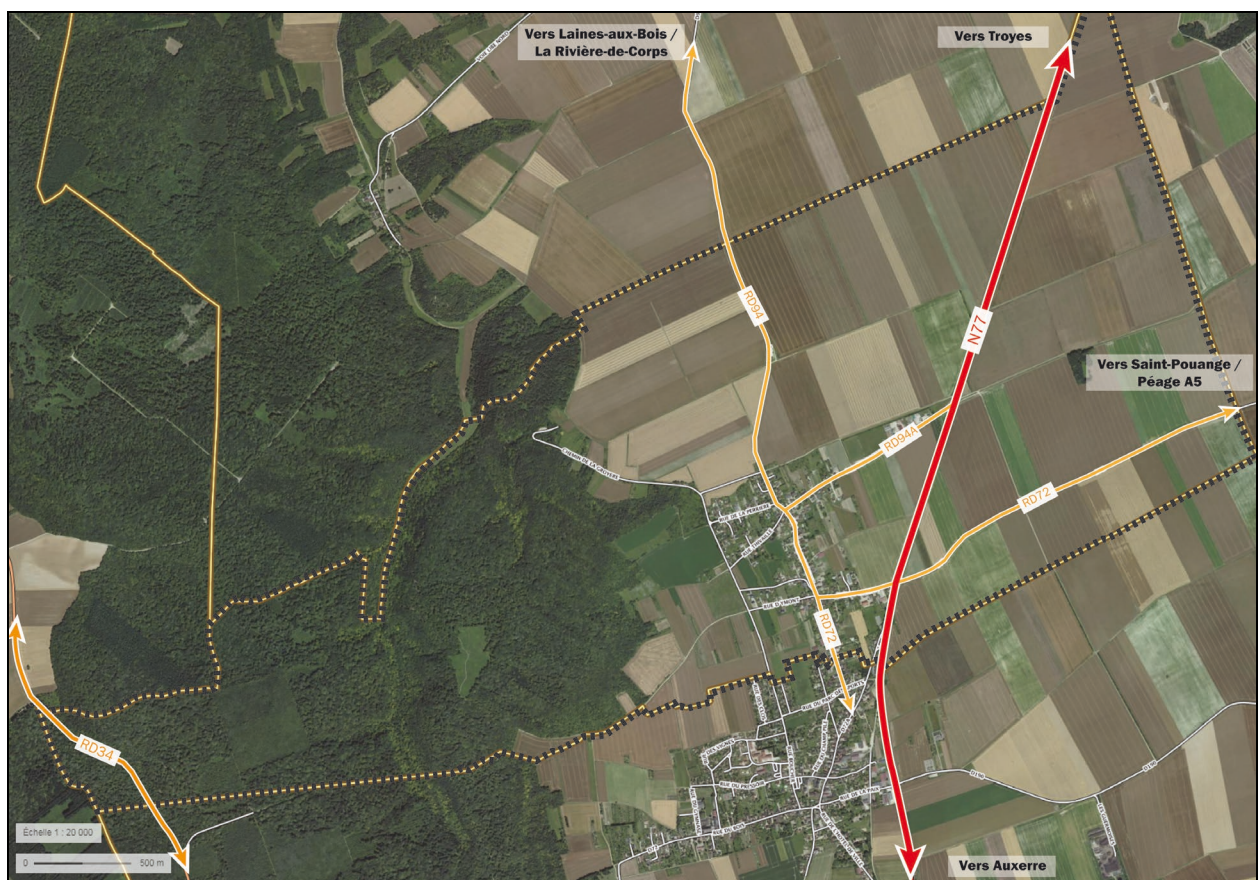
2.4.1.B/ Réseau de dessertes locale et communale

Les routes départementales RD72 et RD94 constituent la colonne vertébrale du village. En effet, elles structurent l'enveloppe urbaine qui s'est développée en village-rue.

Le réseau de voiries secondaires constitué principalement par des rues étroites se terminent parfois en impasse.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles et forestiers permettant de desservir les grandes parcelles agricoles et sylvicoles.

A noter que la RD94A permettant de relier la N77 à la RD94, a permis le développement d'une zone d'activités.



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

2.4.2 CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX ROUTIER ET FERROVIAIRE

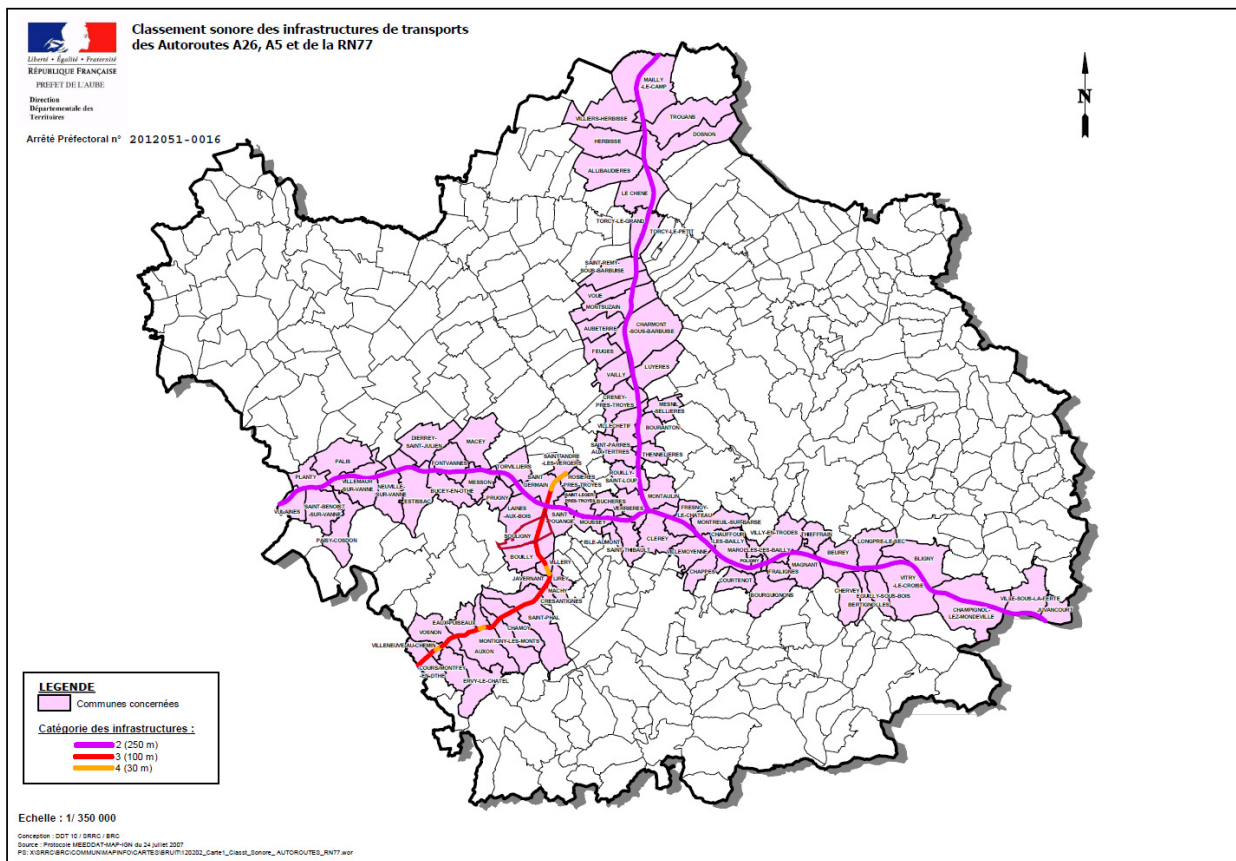
2.4.2.A/ Bruit et nuisances sonores

La loi n°92-144 du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 et 95-22 du 9 janvier 1995 et les articles R.571-32 à D.571-57 du code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Sur la commune de Souligny, seule la N77 est concernée par l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77.



Source : Porter A Connaissance de l'Etat

Infrastructure et tronçons	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RN n°77 (tronçon RN77-2)	3	100m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

2.4.3 TRANSPORTS EN COMMUN

Membre de Troyes Champagne Métropole qui est également autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la commune de Souigny n'est néanmoins pas desservie par le réseau de Transport en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT).

La commune est desservie par le réseau de bus scolaire du réseau VITICI :

- ligne BOU 02 - Souigny-Troyes (lycées Chrestien de Troyes et Edouard Herriot)
- ligne BOU 06 - Souigny-Groupe scolaire de Bouilly
- ligne BOU 07 - Souigny - Collège de Bouilly
- ligne BOU 10 - Souigny - Troyes (lycée Chrestien de Troyes)

Cette offre pourrait être complétée par un projet offert par le Grand Est et Troyes Champagne Métropole permettant d'utiliser les bus de transports scolaires, comme transports collectifs.

2.4.4 STATIONNEMENT

La commune possède des aires de stationnement en lien avec les équipements publics :

- environ 15 places non-matérialisées à la mairie,
- environ 30 places non-matérialisées à la salle d'Ymont,
- environ 60 places non-matérialisées au terrains de sports,
- 15 places matérialisées au cimetière le long de la N77.

La commune ne compte aucune borne de recharge pour voitures électriques. La borne la plus proche se trouve sur la commune voisine de Bouilly. Cependant, la commune a pour projet l'installation d'une borne sur son territoire en lien avec les actions fléchées pour la commune au sein du Plan de Déplacement Urbain de Troyes Champagne Métropole.

Le parking du cimetière accueille une aire de covoiturage

De plus, la commune a pour projet la création d'une aire de stationnement pour les camping-cars en lien avec l'activité touristique du territoire et en lien avec les actions fléchées pour la commune au sein du Plan de Déplacement Urbain de Troyes Champagne Métropole.

2.4.5 PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

Introduits par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982, les plans de déplacements urbains (PDU) déterminent, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Établi par l'AOM, la réalisation de ce plan est obligatoire pour toutes les agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Soumis à cette obligation légale, le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014.

Une nouvelle révision a été prescrite par Troyes Champagne Métropole (TCM) le 3 juillet 2017 et devrait aboutir d'ici 2021/2022. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la Communauté d'Agglomération TCM.

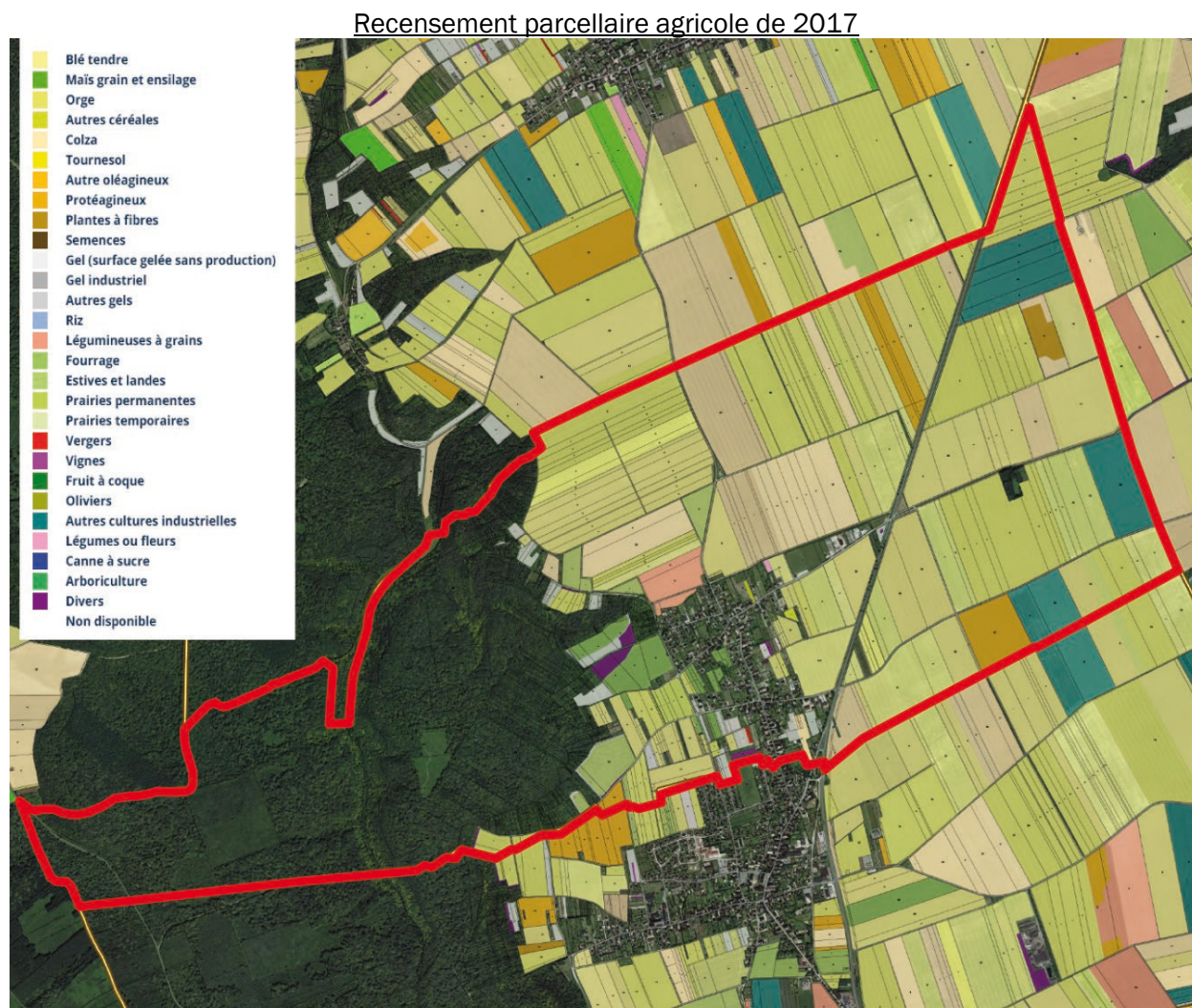
Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations inscrites dans le PDU. Lorsqu'un DPU est approuvé après le PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (cf. article L.131-6 du code de l'urbanisme).

La commune de Souigny est notamment concernée par des actions visant à « permettre le partage équilibré de la voirie », à « Réserver des aires de stationnement dédiées au tourisme », « Développer le co-voiturage », « Installer des bornes de recharge électrique », ...

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

2.5.1.A/ Caractéristiques des terres agricoles



Le recensement parcellaire agricole de 2017 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières avec notamment, la présence de blé, d'orge, d'oléagineux tels que le colza, des légumineuses (pois, lentilles, ...) et d'autres cultures industrielles telles que la betterave à sucre.

On note également la présence de quelques parcelles agricoles dédiées aux prairies en limite Ouest du village et au sein même de ce dernier.

A noter que la commune de Souigny est comprise dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Protégée (AOP) « Chaource ».

Cependant, aucune exploitation en lien avec cette appellation n'est recensée sur le territoire communal.

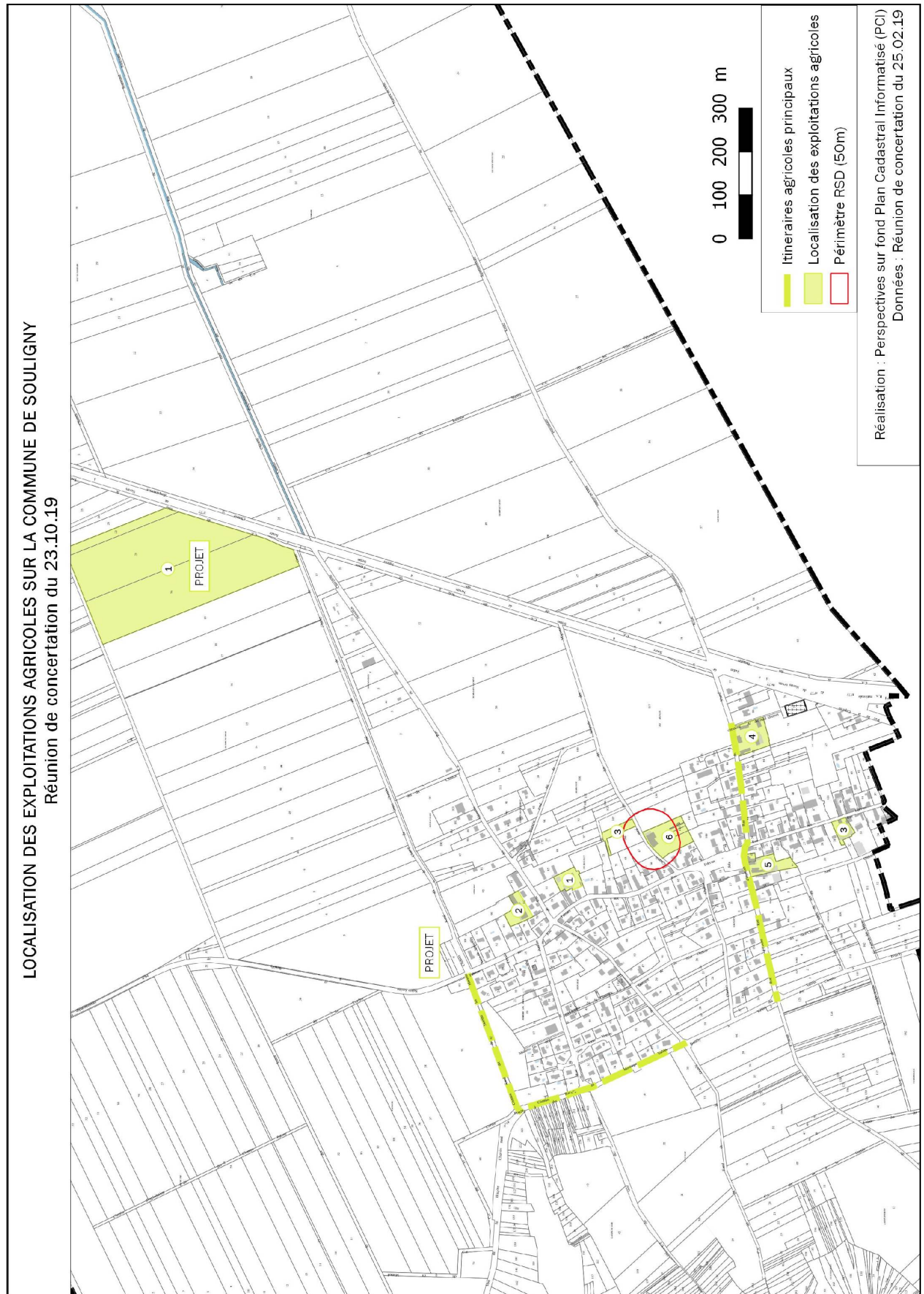
On note que la commune sera bientôt intégrée aux appellations Champagne.

2.5.1.B/ Exploitations agricoles et activités économiques liées

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a permis d'identifier 6 sièges exploitations sur le territoire communal. Les exploitations citées ci-dessous sont localisées sur la carte en page suivante. Il s'agit :

1. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage de matériels au sein du bourg le long de la rue aux Febvres. Il confirme qu'il a pour projet l'installation d'un élevage de vaches laitières pour environ 60 bêtes ainsi qu'un point de production et de vente directe sur les parcelles ZB 20, 21 et 22. Cette exploitation entrainera un périmètre sanitaire de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Ce projet n'est plus d'actualité au moment de l'arrêt du PLU.
2. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage au centre du bourg, le long de la rue des Hainelles. Il indique qu'il s'est créé un chemin d'accès vers le Nord et le chemin dit « du champs de Grues » depuis la parcelle 90 lui appartenant. Il n'a pas de projet particulier.
3. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage à l'extrémité Sud du bourg le long de la rue aux Febvres. Il indique que ses bâtiments ne lui permettent pas de stocker l'ensemble de son matériel qu'il dépose sur la parcelle 101 située le long du chemin dit « des Mignots ». Il n'a pas de projet de construction de bâtiment.
4. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage à l'Est du village le long de la rue du Martel.
5. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage au centre du bourg le long de la rue D'Ymont.
6. Un éleveur de chevaux proposant également de la pension et possédant un bâtiment à l'Est du bourg le long du chemin dit « des Mignots ». Ce bâtiment qui accueille les chevaux, génère un périmètre sanitaire de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

L'ensemble des exploitants présents, indique qu'il rencontre des difficultés de déplacement sur la partie Ouest du village. Leurs itinéraires principaux passent par la rue d'Ymont et par le chemin de la Groyère et le chemin de Montaigu. Ils souhaitent donc que l'aménagement futur de la rue d'Ymont en projet permette le passage des engins agricoles. En ce qui concerne le chemin de la Groyère, ils indiquent que la largeur de celui-ci ne permet pas le croisement entre un engin agricole et un autre véhicule.



2.5.2 ACTIVITE SYLVICOLE

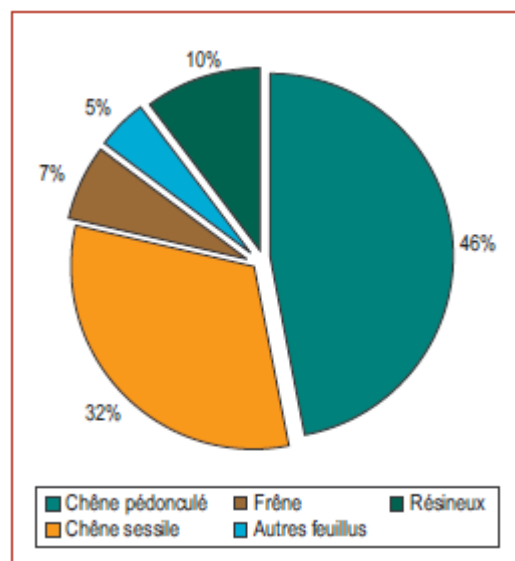
Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Les espaces boisés de la commune se trouvent dans les milieux naturels du Pays d'Othe et de la Champagne Humide. La commune est principalement située au sein de la Champagne Humide où les essences les plus répandues sont le chêne pédonculé et le chêne sessile.

La carte forestière de 2006 tend à confirmer cette tendance à l'échelle de Souigny.

Essences de la Champagne humide



Source : schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne

En forêt privée le Schéma Régional donne les orientations de gestion suivantes :

- « Conversion directe » des taillis et mélanges futaietaillis par détournage ou par balivage intensif d'essences nobles, précieuses ou secondaires valorisantes (tilleul) ;
- Conversion par régénération naturelle déjà engagée largement dans certains massifs ;
- Conversion en futaie irrégulière ;
- Rénovation et amélioration des mélanges taillis-futaie par bouquets maintenant une certaine hétérogénéité des âges au sein de la parcelle ou du groupe de parcelles par :
 - balivage des zones riches en essences précieuses,
 - renouvellement des bouquets arrivés à maturité par régénération naturelle de toutes essences précieuses dont le Chêne. Avec cette essence, les exemples sont encore peu nombreux mais donnent des résultats satisfaisants au prix d'un suivi attentif,
 - enrichissement principalement par trouées : à ce jour, les essences à croissance rapide et introduites à larges espacements ont souvent été favorisées : Merisier - Frêne - Chêne rouge. La notion d'enrichissement pourrait être étendue aux chênes indigènes et de même localement au Hêtre ainsi qu'à certains peupliers.

De manière générale, les essences à introduire et à favoriser resteront les essences feuillues.

Le territoire de la commune de Souigny abrite 2 forêts publiques relevant du régime forestier dont l'ONF assure la gestion :

- la forêt communale de Souigny (41,12 ha sur le territoire de Souigny),
- une partie de la forêt communale indivise de Bouilly-Souigny (103,62 ha sur le territoire de Souigny).

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :

« I. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci :

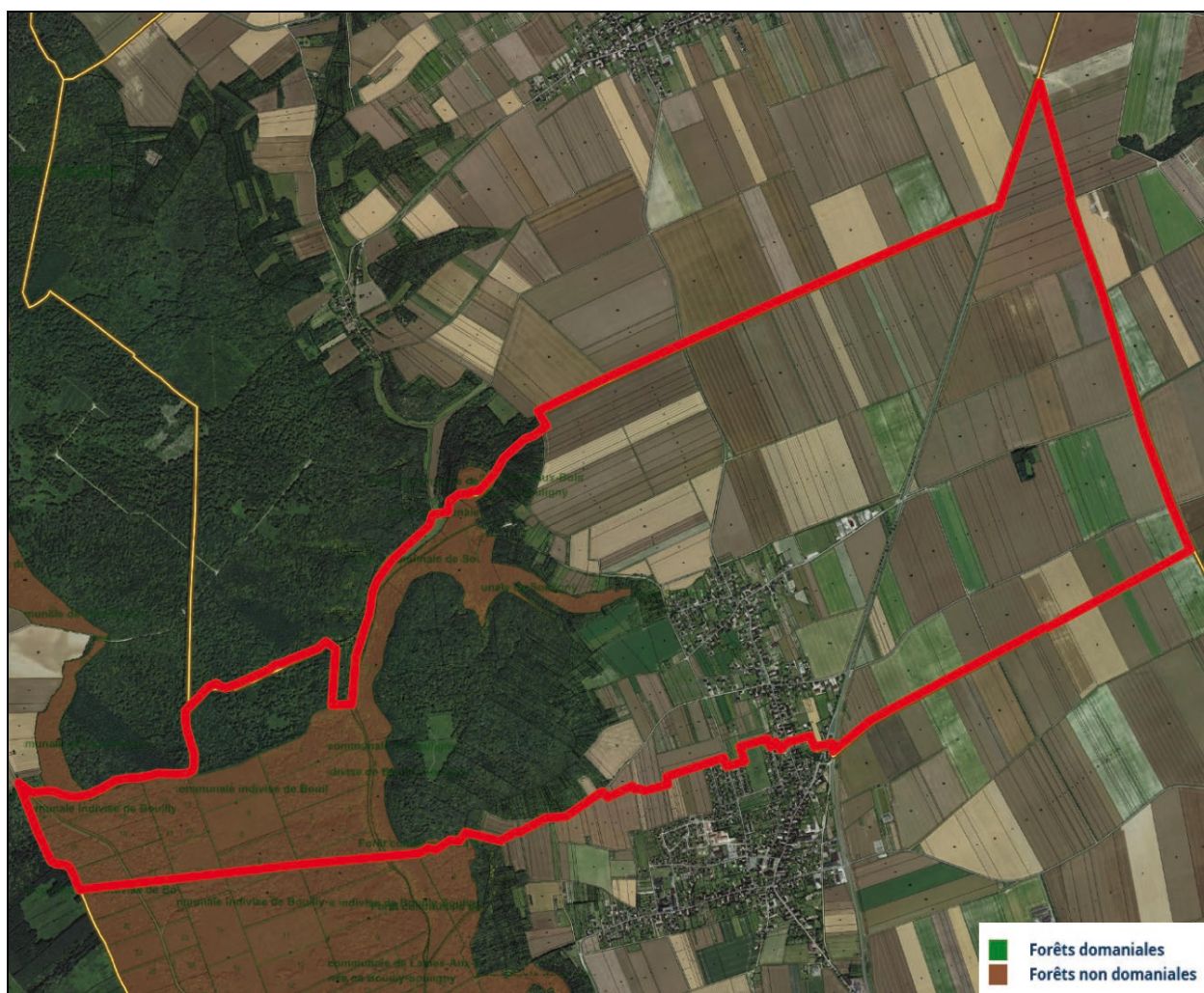
[...]

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...] ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions doit demander le bénéfice du régime forestier.

Service gestionnaire : Office National des Forêts
Agence interdépartementale Aube-Marne -
Cité Administrative des Vassales - BP 198 -
38 rue Grégoire Pierre Herluison - 10000 TROYES

Localisation des forêts publiques



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

2.5.3 AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Souigny compte 24 établissements actifs au 31 décembre 2016 spécialisés dans divers domaines selon les données de l'INSEE.

Ces établissements sont recensés dans les domaines de l'industrie (2 établissements), de la construction (8 établissements), du commerce (3 établissements), des services aux entreprises (9 établissements) et de services aux particuliers (2 établissements).

On note la présence d'activités artisanales au sein du village, Cependant, il n'existe plus d'activité de service depuis la fermeture du restaurant.

Afin de développer les activités économiques sur le territoire, une zone d'activités économiques a été définie en lien avec le pays le long de la RD94A avec un accès direct sur la N77.

Cette zone d'activité est aujourd'hui complète et ne présente plus de potentiel d'accueil d'activité.

Localisation de la zone d'activités



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Tourisme et loisirs

La commune est concernée par le site de Montaigu. Ce site naturel correspond au site de l'ancien château de Montaigu, aujourd'hui disparu. Le chemin de Compostelle entre Troyes et Auxerre empruntait aussi le chemin du château.

Aujourd'hui, ont été aménagés des sentiers permettant la pratique de la randonnée et du VTT.

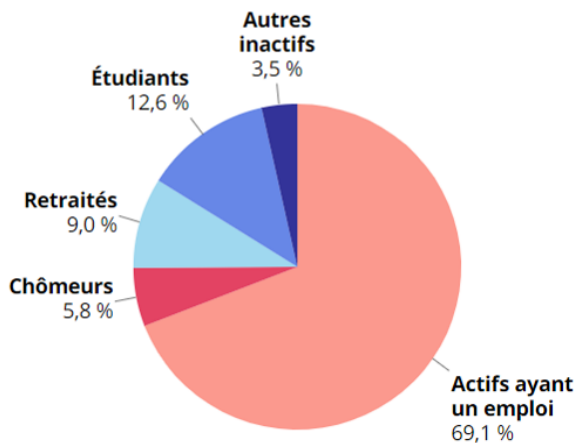
La commune a pour projet de développer le site de Montaigu d'un point de vue touristique en y aménageant un arrêt avec des tables et bancs pour les randonneurs passant par le chemin de la Grorière.

2.5.4 POPULATION ACTIVE

Sources : Données Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



Les actifs ayant un emploi représentent 69,1% de la population active en 2015. Cette proportion est en légère diminution par rapport à 2010 (69,5%).

La part de la population active au chômage a augmenté entre 2010 et 2015, passant de 3,9% à 5,8%, ce qui représente un taux de chômage au sens du recensement de 7,8% en 2015.

La part des élèves et étudiants non rémunérés a également augmenté passant de 10,9% en 2010 à 12,6% en 2015.

Au contraire, la part des retraités a diminué passant de 11,7% en 2010 à 9% en 2015.

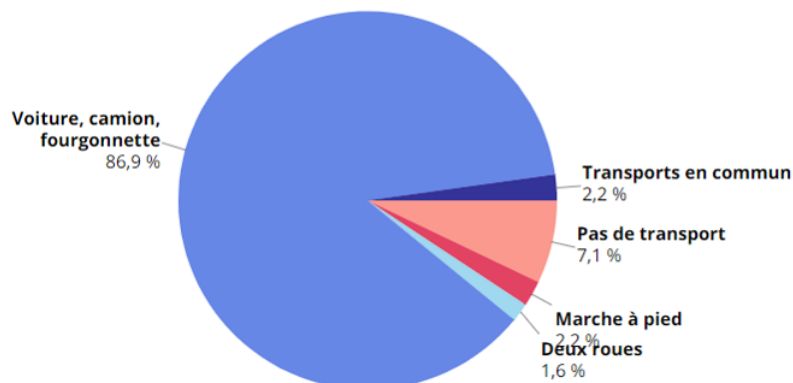
Migration domicile-travail

En 2015, 16,9% de la population active travaillent et habitent à Souigny. Ce taux était de 14% en 2010. La commune a donc accueilli de nouveaux habitants ayant un emploi sur la commune.

Cependant, ce taux reste faible et implique de nombreux déplacements domicile-travail puisque les 83,1% des actifs restants de la commune travaillent sur une autre commune. Comme évoqué précédemment, la commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne.

Ces déplacements s'effectuent majoritairement en voiture individuelle. En effet, 86,9% des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun n'étant pas suffisamment développés ou ne sont pas adaptés à la situation géographique de la commune qui se trouve en périphérie éloignée de l'agglomération troyenne.

Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.6.1 EQUIPEMENTS SCOLAIRES

L'école élémentaire de la commune de **Souligny** a été fermée en 2006.

Souligny fait partie du regroupement pédagogique concentré de Bouilly avec les communes de Bouilly, Javernant et Sommeval. Les élèves sont accueillis dans les écoles maternelle et élémentaire situées à Bouilly qui dispose actuellement d'une école maternelle de 2 classes et d'une école élémentaire de 5 classes et d'une ULIS.

Les bureaux du syndicat du regroupement pédagogique se situent au sein de la mairie de Souligny.

Pour le RPI, l'évolution des effectifs d'élèves est la suivante :

- 2018 : 52 élèves en maternelle et 134 en élémentaire ;
- 2019 : 48 élèves en maternelle et 120 en élémentaire ;
- 2020 : 52 élèves en maternelle (dont 8 enfants de SOULIGNY) et 104 en élémentaire (dont 15 de SOULIGNY ;
- prévisions estimées 2021 à 54 élèves en maternelle et 96 en élémentaire.

Après l'école primaire, les élèves sont dirigés vers le collège de la commune voisine de Bouilly et les lycées de l'agglomération troyenne.

2.6.2 EQUIPEMENTS PUBLICS

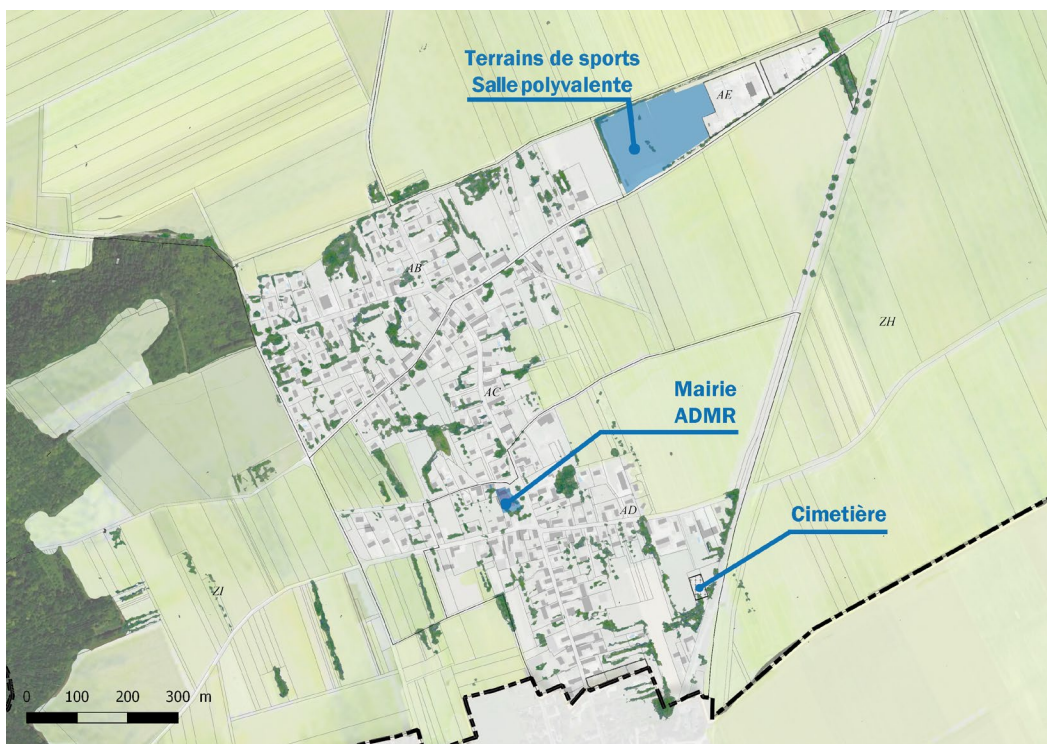
L'offre d'équipements publics de la commune est peu développée, mais correspond aux besoins de la population dans un cadre rural.

Les habitants profitent également de l'offre en équipements de la commune voisine de Bouilly qui est plus développée.

La commune dispose des équipements généraux suivants :

- une Mairie,
- une salle polyvalente en cours de construction,
- des bureaux de l'ADMR,
- un terrain de sports,
- un cimetière, dont une extension est cours de réalisation.

Localisation des équipements publics



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

2.6.3 EQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.6.3.A/ Assainissement

Eaux usées

L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

Le plan de zonage du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune a été approuvé en Avril 2008 par le conseil municipal.

2.6.3.B/ Alimentation en eau potable

La commune de Souigny appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de la région de Bouilly/Villery/Souigny, lequel gère sa desserte en eau potable, via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA).

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune est alimenté par une source (code BSS 03331X0006) située sur la commune de Souigny, chemin rural dit « de la Vallée de la Gloire ». Il alimente en eau la globalité de la commune de Souigny et en majeure partie celle de Bouilly. L'eau brute subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage située en tête de réseau qui alimente gravitairement la commune de Souigny, ainsi qu'un réservoir semi-enterré de 1 000 m³ situé à Bouilly.

Qualité de l'eau distribuée :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Dispositif de prélèvement d'eau à usage domestique :

Un prélèvement d'eau à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement est un prélèvement destiné à satisfaire les besoins usuels d'une famille (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages, production animale et végétale réservée à la consommation familiale) ou tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an.

Tout ouvrage (forage ou puits) existant ou dont la réalisation est envisagée pour prélever de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré auprès du maire de la commune sur laquelle cet ouvrage est prévu, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008.

Dans le cas où l'eau prélevée est destinée à un usage unifamilial, une analyse d'eau de type P1, à l'exception du chlore, telle que définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, doit être réalisée et jointe à la déclaration.

Dans le cas où l'eau prélevée dans le milieu naturel est destinée à l'alimentation du public (auberge, gîte, chambre d'hôtes, camping, ...), la production et la distribution de l'eau est autorisée par l'agence régionale de santé (ARS) au titre du code de la santé publique.

Périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

Le territoire de la commune de Souigny est concerné par l'exploitation de trois ressources en eau destinées à l'alimentation des populations qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique déterminant les périmètres de protection de captages de Souigny au lieu-dit « Vallée de Gloire », de Saint-Pouange au lieu-dit « Fontaine de Richebourg », et de Laines-aux-Bois au lieu-dit « Vallée de Gloire ».

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être préemptées par la collectivité afin de faciliter la mise en place des prescriptions définies par arrêté préfectoral. L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se positionner sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition sur son territoire.

2.6.3.C/ Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

2.6.3.D/ Traitement des déchets

La collecte et le transport des déchets (ménagers, des matériaux recyclables, des déchets verts, ...) sont de la compétence de Troyes Champagne Métropole.

Le traitement des déchets ménagers, des encombrants et des matériaux recyclables est la compétence du SDEDA (Syndicat Départemental des Déchets de l'Aube).

Le traitement des déchets ménagers est effectué par la société VALEST au centre d'enfouissement technique de classe 2, sur la commune de Montreuil-sur-Barse (Aube).

Les déchets de papier et de verres sont collectés en point d'apport volontaire situé au niveau du terrain de sports.

De plus, les habitants de Souigny peuvent se rendre dans les 5 déchetteries de Troyes Champagne Métropole (La Chapelle-Saint-Luc, Sainte-Savine, Saint-Julien-les-Villas, Pont-Sainte-Marie et Saint-Lyé).

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

2.6.3.E/ N.T.I.C. : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

L'observatoire France Très Haut Débit mis en place par l'Etat indique que la commune présente une couverture limitée par l'ADSL avec un débit de 8 à 30 Mbits/s sur le village. Cependant, la commune sera prochainement couverte par la fibre optique dont les travaux d'installation ont débutés fin 2019.

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1 ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

2.7.1/A Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Souigny n'est concernée par aucune installation classée ICPE.

Cependant, il est noté la présence d'une nuisance olfactive ponctuelle provenant de la compostière de Bouilly.

2.7.1/B Inventaire historique des sites industriels et activités de service - BASIAS

L'inventaire BASIAS recense les sites pollués qui, du fait d'anciennes activités industrielles, créent une pollution des sols et parfois des eaux souterraines, susceptible d'induire un risque pour la santé humaine suivant l'usage ultérieur du terrain.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Souigny.

2.7.2 RISQUES DU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

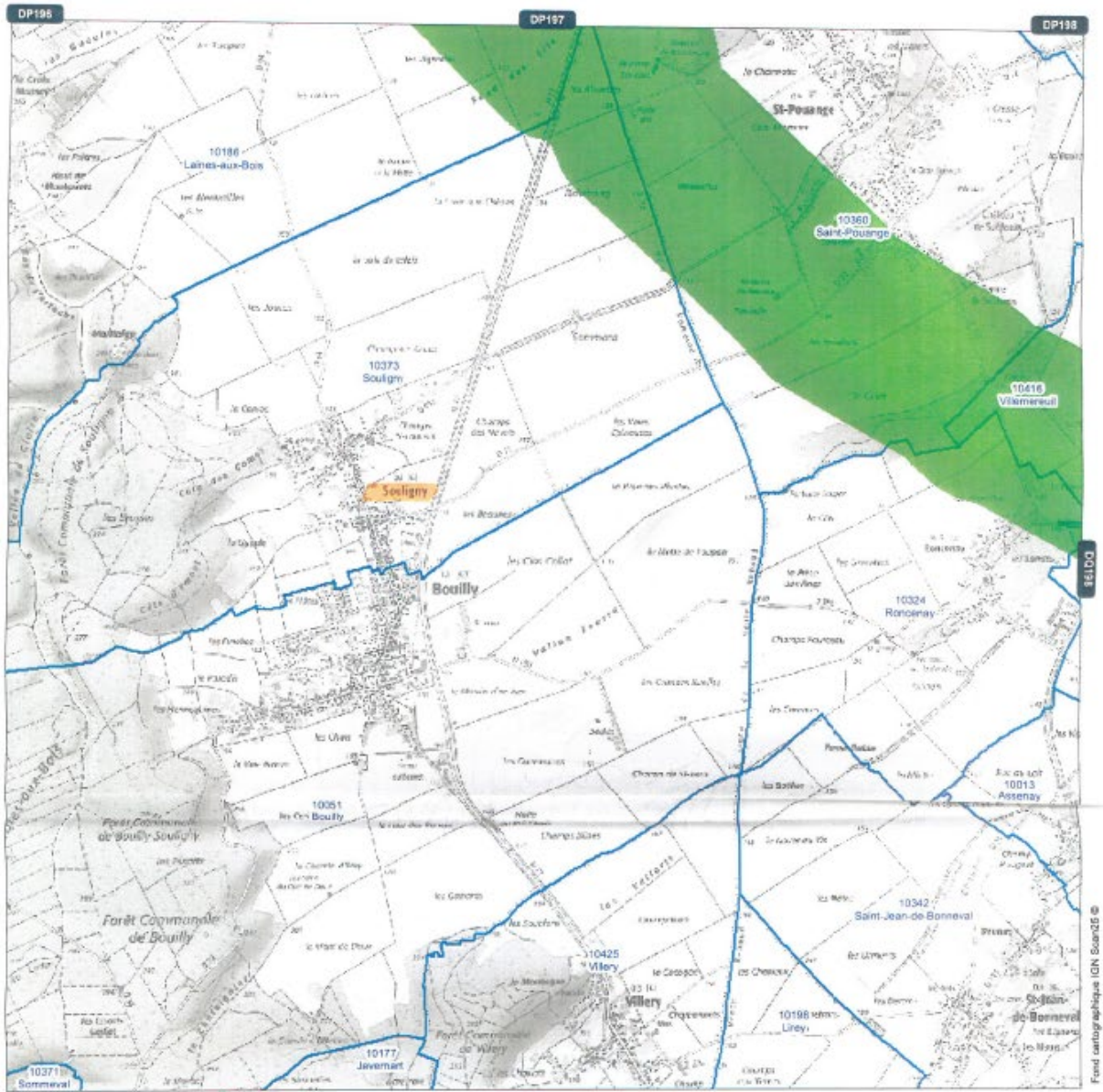
D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la route nationale n°77 où peuvent circuler des poids lourds véhiculant des matières dangereuses,
- la canalisation Voisines - Dierrey-Saint-Julien (Arc de Seine) transportant du gaz naturel,
- la canalisation Dierrey-Saint-Julien – Voisine (Arc de Dierrey) transportant du gaz naturel B.

Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

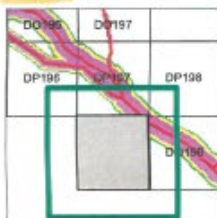
Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

Localisation de la canalisation Voisines - Dierrey-Saint-Julien (Art de Seine)





Réseau GRTgaz
Planche n°DQ197

Communes de :
Souigny ; Saint-Jean-de-Bonneval ; Saint-Pouange ; Laines-aux-Bois ; Villeroy ; Bouilly ; Roncenay



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

 Pôle Exploitation Nord-Est	Site d'Annezin Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03.21.64.79.29	 	Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers Equipe Travaux Tiers et Urbanisme BLD-GRT-OMD1-4E-OTDCT@ggrgaz.com Carte Cartographique PLU - Révisée 2017/11/16
---	--	--	---

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

2.8 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS1 : Servitude relative au périmètre de protection des captages d'eau

Le territoire de la commune de **Souigny** est concerné par l'exploitation de trois ressources en eau destinées à l'alimentation de la population qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (jointes en annexe) déterminant les périmètres de protection de captages :

- de Souigny au lieu-dit « Vallée de Gloire » : arrêté préfectoral n°92-1490A du 26/05/92 et l'arrêté préfectoral n°2013336-0003 du 02/12/13,
- de Saint-Pouange au lieu-dit « Fontaine de Richebourg » : arrêté préfectoral n°97-3969 du 06/11/97 et les arrêtés préfectoraux n°98-625A et n°98-3750A du 26/02/98 et du 13/10/98,
- de Laines-aux-Bois au lieu-dit « Vallée de Gloire ».

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES

I3 : Servitude relative aux canalisations de gaz

Le territoire de la commune de **Souigny** est concerné par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression à l'extrême nord de son finage.

1-Canalisations traversant la commune :

Ces ouvrages impactent le territoire communal à la fois pour :

- les servitudes d'utilité publique d'implantation ;
- et pour les servitudes d'utilité publique d'effets.

Noms des canalisations en service	Diamètre nominale (DN)	Pression maximale de service (PMS) (bar)
DN750-1978-Voisines-Dierrey-Saint-Julien (Art de Seine)	750	67,7

2-Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent :

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les SUP d'effets.

Noms canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN-300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	67,7
DN-1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67,7
DN-300-1984-SAINT-POUANGE-BARBEREY-SAINT-SULPICE	300	70

Informations sur l'Arc de Dierrey :

La canalisation dite « Arc de Dierrey » implantée entre Cuvilly (60), Dierrey-Saint-Julien (10) et Voisines (52) a fait l'objet :

- d'un arrêté interpréfectoral n°2013283-0010 du 10 octobre 2013 relative à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction,
- d'un arrêté préfectoral n°2015062-0006 du 3 mars 2015 instituant les servitudes D'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube,
- d'un arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz.

3-Installations annexes

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, elles sont implantées sur des terrains, propriété de GRTgaz.

Installation annexe non présente sur le territoire de la commune de Souigny, dont les Servitudes d'Utilité Publique d'effets l'impactent :

Cette installation annexe impacte le territoire de la commune uniquement pour les Servitudes d'Utilité Publique d'effets (voir fiche d'information sur les Servitudes d'Utilité Publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
EMP-C-103600- SAINGT-POUANGE-01

Service gestionnaire : GRTgaz

Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République – BP34
62232 ANNEZIN
Tel : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, il existe un numéro vert 24h/24 :
0800 30 72 24

PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication

Elle concerne les artères principales du réseau Orange.

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

T5 : Plan de servitude aéronautique de dégagement

Le plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome.

Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Le plan de servitude aéronautique de dégagement de **l'aérodrome de Troyes-Barberey couvre la commune de Souigny.**

Textes de référence : Arrêté du 21 janvier 2015

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire

Pôle de Lyon
210, rue d'Allemagne
B.P. 606
69125 LYON Saint-Exupéry Aéroport
snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Souigny s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic de territoire pour établir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, au regard des enjeux et caractéristiques établis auparavant, la commune a organisé ses orientations du PADD en 4 chapitres :

- 1- Assurer le maintien du dynamisme local
- 2- Proposer des services cohérents avec le dynamisme local
- 3- Préserver la qualité du tissu urbain du village et assurer la mise en valeur du paysage
- 4- Assurer le dynamisme local dans le respect de l'environnement

Ces quatre orientations générales et leur organisation permettent d'afficher la volonté de la commune de maîtriser son développement futur, notamment en terme d'accroissement de la population afin de préserver le cadre de vie du village.

1- Assurer le maintien du dynamisme local

Objectifs de l'orientation n° 1 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs :)
<p>1.1 Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rythme de croissance moyen de 0,5 % par an sur les 15 prochaines années (soit 1 à 2 logements par an) en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages. - Permettre la diversification de l'offre en logements. - Permettre le développement des techniques d'économie d'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'arrivée d'une population nouvelle afin de favoriser le renouvellement de la population communale et de répondre aux demandes d'installation sur la commune. - Définir un projet de croissance démographique plus modéré par rapport à la croissance démographique passée (1,1% entre 1999 et 2015) qui est cohérent avec les capacités des équipements techniques et de services de la commune. - Favoriser le parcours résidentiel des habitants sur la commune en offrant des logements adaptés aux différentes tranches d'âges et situations socio-professionnelles. - Favoriser les économies d'énergies et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions supracommunales (PCAET, SRADDET).

<p>1.2 - Maintenir l'activité économique existante et permettre le retour des commerces de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la zone d'activités existante à proximité de la RN77 - Permettre le maintien des activités artisanales au sein du village et l'installation de nouveaux artisans. - Permettre le retour des commerces et services de proximité au cœur du village. - Permettre l'installation de nouvelles exploitations agricoles et le maintien des exploitations existantes. - Identifier les terres agricoles présentes sur son territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'accueil de nouvelles entreprises et le confortement des activités existantes au sein de cette zone sans l'étendre afin de limiter les nuisances et les éventuels risques. - Favoriser l'identité villageoise de Souligny qui présentait un tissu urbain mixte entre habitats et activités économiques variées (restauration, artisanat, exploitants agricoles, ...). - Ne pas compromettre le développement et l'installation d'exploitations agricoles sur le territoire qui représente une part importante de la vie économique locale. - Limiter l'étalement de l'urbanisation et garantir ainsi une utilisation économe de l'espace dans un souhait de lutte contre la consommation excessive de terres agricoles.
<p>1.3 - Mettre en avant le potentiel touristique du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement du potentiel touristique de la commune en lien avec les sites naturels (site de Montaigu, massif forestiers, ...). - Permettre le développement de l'offre touristique au sein du bourg. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur les sites naturels actuellement utilisés pour des activités de loisirs et touristiques en particulier pour la randonnée et les VTT. - Profiter du passage des randonneurs et autres pour développer le village de Souligny en matière de commerces et services et favoriser l'identité villageoise de Souligny (voir objectif 1.2).

2- Proposer des services cohérents avec le dynamisme local

Objectifs de l'orientation n° 2 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>2.1 - Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'évolution des équipements publics. - Pérenniser les équipements techniques communaux. - Permettre le développement des communications numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Être cohérent avec l'accroissement de la population qui s'appuie sur les capacités des équipements en place. - Offrir les équipements et services aujourd'hui indispensables à l'installation d'une nouvelle population et aux activités économiques telle que la fibre optique.
<p>2.2 - Poursuivre les travaux engagés en matière de mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les questions liées aux transports au sein de son développement. Poursuivre les réflexions engagées sur la création de cheminement piétons et cycles - Prendre en compte les déplacements agricoles. - Maintenir l'offre de stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser, tant que possible, les déplacements du territoire en abordant les thèmes des déplacements professionnels et privés et des déplacements routiers et doux en lien avec l'agglomération troyenne. - Ne pas compromettre l'activité agricole sur le territoire en maintenant les chemins assurant la desserte des activités agricoles, notamment identifiés lors de la réunion de concertation avec les exploitants agricoles. - Organiser le stationnement à l'échelle de la commune en lien avec les équipements, les commerces et les activités touristiques notamment en lien avec le site de Montaigu.

3- Préserver la qualité du tissu urbain du village et assurer la mise en valeur du paysage

Objectifs de l'orientation n° 3 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>3.1 - Assurer la mise en valeur du grand paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les éléments végétaux du territoire. - Prendre en compte les franges urbaines dans l'aménagement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les différentes ambiances paysagères de la commune et le cadre de vie de cette dernière. - Assurer un paysage de qualité au niveau des franges urbaines et des nouvelles opérations d'aménagement. Les franges urbaines concernent l'ensemble des jardins, vergers et haies privés ou publics qui participent à l'intégration paysagère du tissu urbain.
<p>3.2 - Participer à la préservation du patrimoine architectural et naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti. - Préserver la caractère villageois Champenois du centre du village. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en avant le patrimoine architectural de la commune. - Prendre en compte les caractéristiques de l'urbanisme et de l'architecture traditionnelles de manière à permettre une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu ancien.
<p>3.3 - Présenter un développement urbain maîtrisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la reprise des dents creuses tout en tenant compte d'un éventuel phénomène de rétention foncière et de favoriser la réhabilitation de bâtiments existants ou issus de logements vacants remis sur le marché. - Prendre en compte les entrées de village, les espaces publics dans l'aménagement urbain. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter le phénomène de « mitage » de l'urbanisation. - Privilégier le développement de l'urbanisation sur des sites adaptés, afin de préserver l'identité villageoise. - Maintenir un paysage de qualité au niveau des entrées de village. - Améliorer la lisibilité et la qualité de certains des espaces publics du village.

4- Assurer le dynamisme local dans le respect de l'environnement

Objectifs de l'orientation n° 4 du PADD	Justifications au regard des objectifs communaux (La commune souhaite au travers de ces objectifs)
<p>4.1 - Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les espaces naturels favorisant les continuités écologiques. - Préserver la ressource en eau au travers de la protection des zones humides, du ru de Sommard et des fossés (fossé Galien). 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver le patrimoine naturel de la commune qui participe au maintien de la biodiversité sur le territoire. - Assurer la qualité des eaux souterraines.
<p>4.2 - Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs chiffrés pour les 15 années à venir : une consommation moyenne de 0,2 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités économiques. - Optimiser la densification des nouvelles opérations d'aménagement en fixant une densité moyenne de 10 logements/ha. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation des espaces agricoles afin de pérenniser cette activité économique du territoire. - Limiter l'imperméabilisation des terres. - Favoriser une densification des opérations de logements cohérente avec le caractère villageois de la commune et la présence de cours et jardins privés.
<p>4.3 - Prendre en compte les risques et nuisances</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontées de nappes, ...). - Prendre en compte les risques et nuisances technologiques en particulier à proximité de la RN77 (transport de matières dangereuses, nuisances sonores, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les habitants contre les nuisances et risques présents sur le territoire communal, par une meilleure information sur la localisation des zones à risque et par l'intégration de mesures de protection spécifiques. - Empêcher l'implantation des nouvelles constructions dans les zones à fort risque.

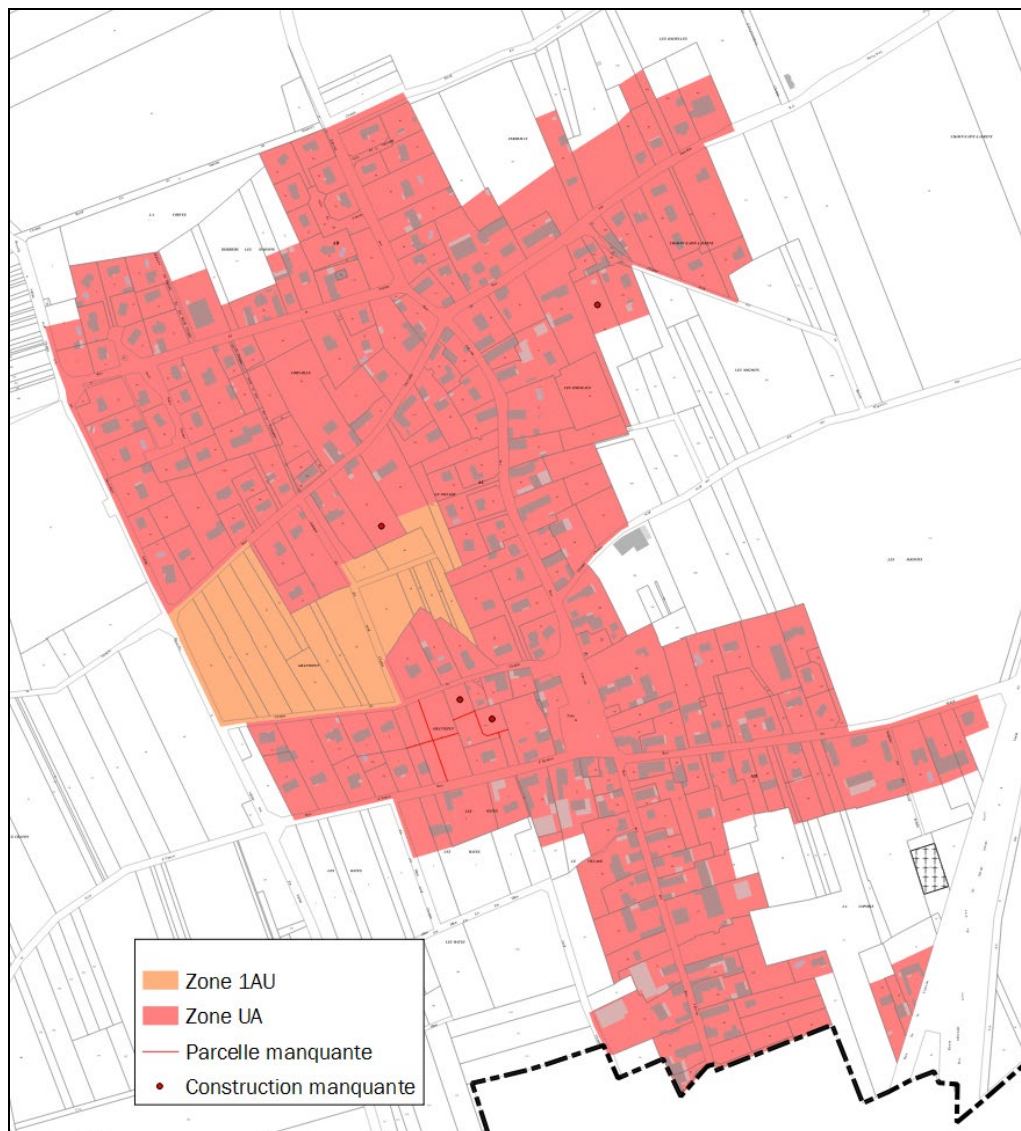
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La commune de Souigny s'est appuyée sur son Projet d'Aménagement et de Développement Durables pour établir le zonage du PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant en prenant en compte les dents creuses, les fonds de jardins et vergers à préserver et les logements vacants.

3.2.1 LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Caractères des zones à vocation d'habitat



Extrait du zonage du PLU

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone à vocation d'habitat :

- **La zone UA**, qui est une zone urbaine mixte à caractère principal résidentiel où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.
- **La zone 1AU** est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent. Cette zone est à vocation d'habitation et est immédiatement urbanisable.

Délimitation de la zone UA

La zone urbaine UA comprend les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Une seule zone urbaine à vocation résidentielle est définie. En effet, malgré sa typologie de village-rue, le village est assez compact dans sa forme, et dans cet ensemble, se mêlent constructions récentes et anciennes. Malgré l'intérêt architectural de certaines constructions anciennes, il n'a pas été jugé nécessaire de distinguer, par deux types de zones différenciées, les constructions anciennes des constructions récentes.

Les limites de la zone UA tiennent uniquement compte des constructions existantes au sein du village.

Afin d'assurer une continuité avec les constructions existantes et de limiter la consommation d'espaces, les dents creuses sont rendues constructibles selon une bande constructible définie par rapport aux constructions situées de part et d'autre de celle-ci.

De plus, certaines parcelles situées en deuxième rideaux ont été classés au sein de la zone constructible pour les raisons suivantes :

- Les parcelles 37, 39 et 46 au Sud du village, le long de la rue aux Febvres ont fait l'objet d'une division parcellaire pour permettre la construction de deux habitations. Ces parcelles se situent dans la continuité du tissu urbain de la commune voisine de Bouilly et sont accolées à la dernière construction de Souligny. Ces terrains s'apparentent donc à des dents creuses. Le choix a donc été fait de les intégrer à la zone urbaine ;
- La parcelle 64, rue du Martel, et la parcelle 100, rue des Hainelles, sont correctement desservies en tant qu'unité foncière composée respectivement par les parcelles 62 et 101 qui permettent un accès direct à ces parcelles. Les élus ont donc fait le choix de les intégrer à la zone urbaine pour permettre un épaississement du tissu urbain.

On note que la zone urbaine au Sud vient en limite communale dans la continuité du tissu urbain de la commune limitrophe de Bouilly.

Enfin, les limites de la zone urbaine sont définies au Nord et à l'Ouest par des limites physiques marquant les limites historiques de l'urbanisation, il s'agit respectivement du chemin dit de « Champs de Grues » et de la rue de Montaigu.

La délimitation de la zone urbaine UA suit donc les parcelles actuellement bâties en y intégrant les dents creuses et en permettant l'épaississement du tissu urbain de façon ponctuelle en deuxième front bâti, permettant ainsi de limiter l'étalement de l'urbanisation et le mitage des terres agricoles tel que défini au sein des objectifs 3.2, 3.3 et 4.2 du PADD.

Délimitation de la zone 1AUA

Les espaces constructibles au sein du secteur du village ne présentant pas toujours les réseaux suffisants, il n'est donc pas possible de classer certains terrains en zone UA. La commune a donc fait le choix de définir une zone d'urbanisation future sur le site de Grattepet.

Cette zone 1AU est une zone d'urbanisation future destinée à être urbanisée dans le cadre d'un schéma d'aménagement cohérent. Elle présente une vocation d'habitat stricte, à l'exception d'équipements d'intérêt collectif nécessaires au bon fonctionnement des réseaux.

La localisation de la zone d'urbanisation future a pour objectif d'étoffer la forme urbaine de la commune, conformément aux souhaits de la commune, retranscrits dans le PADD. Aucune zone 1AUA n'est donc définie en extension directe de l'urbanisation le long des axes de communication. En effet, le site de Grattepet est limitrophe à de nombreuses constructions existantes au Nord, au Sud et à l'Est et est également bordé par la rue de Thivaille au Nord et le chemin de la Charme au Sud qui permettent déjà de desservir des constructions d'habitation. Seule la frange Ouest du site est bordée par la rue de Montaigu qui donne directement sur l'espace agricole.



Il s'agit d'ouvrir progressivement cette nouvelle zone à l'urbanisation en épaissement du tissu urbain existant, localisée sur des espaces qui s'appuient sur la trame viaire existante et sur laquelle l'aménagement viendra se raccorder tout en prenant en compte la problématique de déplacements, piétons, automobiles et agricoles, à l'échelle de la commune. La zone d'urbanisation future a été définie de manière à rattacher les différents secteurs d'habitat entre eux et avec le centre du village.

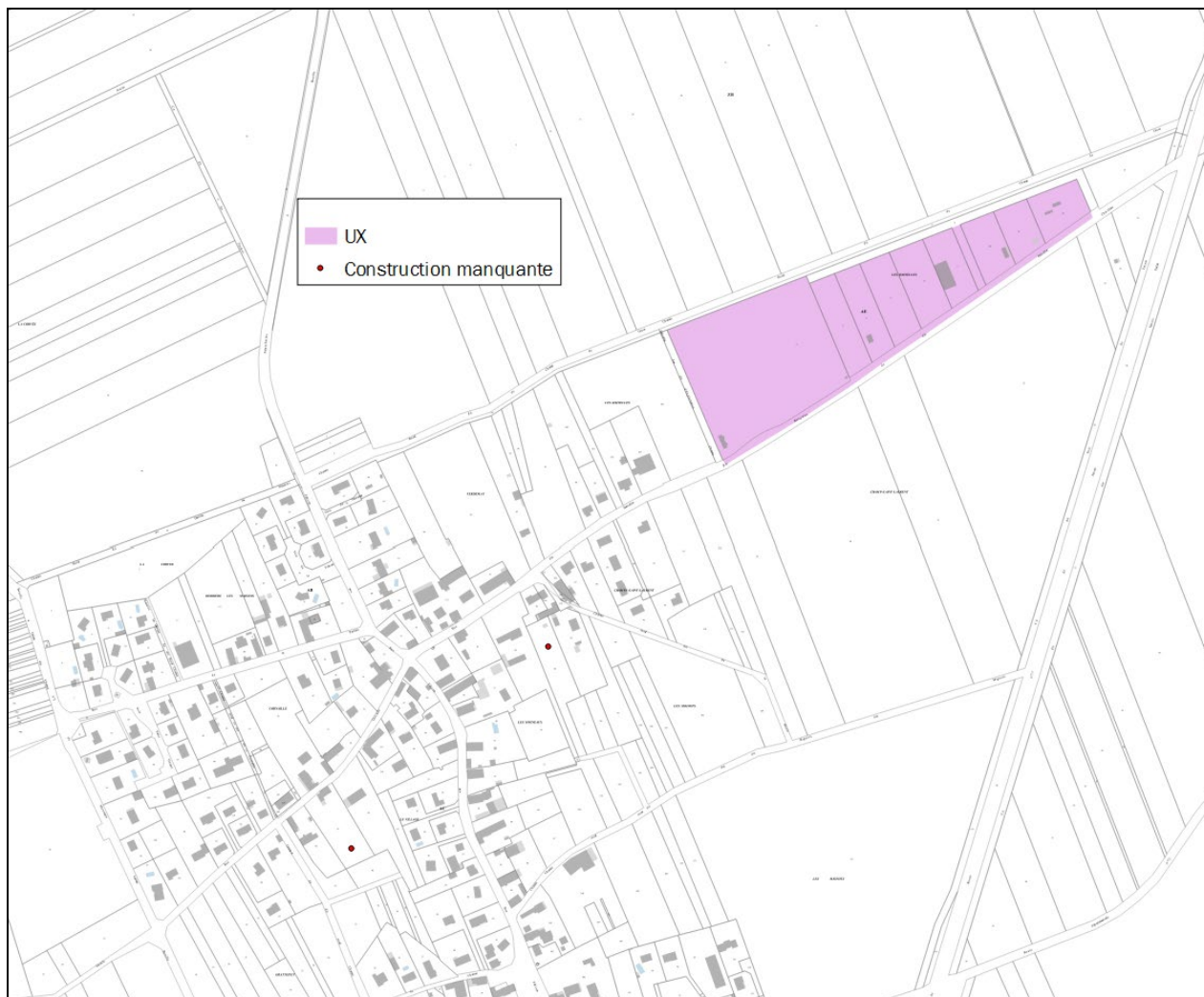
Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP - de la zone 1AU

Les principes d'aménagement de l'OAP ont été définis dans l'objectif de permettre l'accueil de nouveaux habitants selon une densité de 10 logements par hectare et selon une ouverture à l'urbanisation maîtrisée par la mise en place de 2 phases d'ouverture à l'urbanisation. L'ouverture de la phase 2 située à l'Ouest du site étant conditionnée à l'aménagement de la phase 1 pour assurer une urbanisation prioritaire dans la continuité du village.

De plus, ces principes d'aménagement intègrent la problématique d'amélioration des franges urbaines en imposant la réalisation de plantations en franges Ouest du site qui est la frange la plus sensible puisque située aux abords de l'espace agricole et un maintien des éléments végétaux du site (haies, jardins, vergers, ...).

Ainsi, l'OAP de la zone 1AUA a été définie de façon à répondre aux orientations du PADD pour permettre l'accueil de nouveaux habitants (objectif 1.1), en intégrant des orientations permettant l'intégration paysagère des futures constructions (objectif 3.3).

Caractères de la zone à vocation économique



Extrait du zonage du PLU

La commune a fait le choix de ne définir qu'une seule zone à vocation d'activités économiques :

- **La zone UX**, est une zone urbaine destinée principalement aux activités économiques.

Délimitation de la zone UX

La zone UX correspond à la partie urbanisée de la commune où sont installées les **activités économiques**.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il a été décidé de ne pas étendre les limites de la zone d'activité existante. Ainsi, la zone UX située le long de la RD94A correspond aux terrains actuellement viabilisés pour l'accueil d'activités économiques et d'équipements publics.

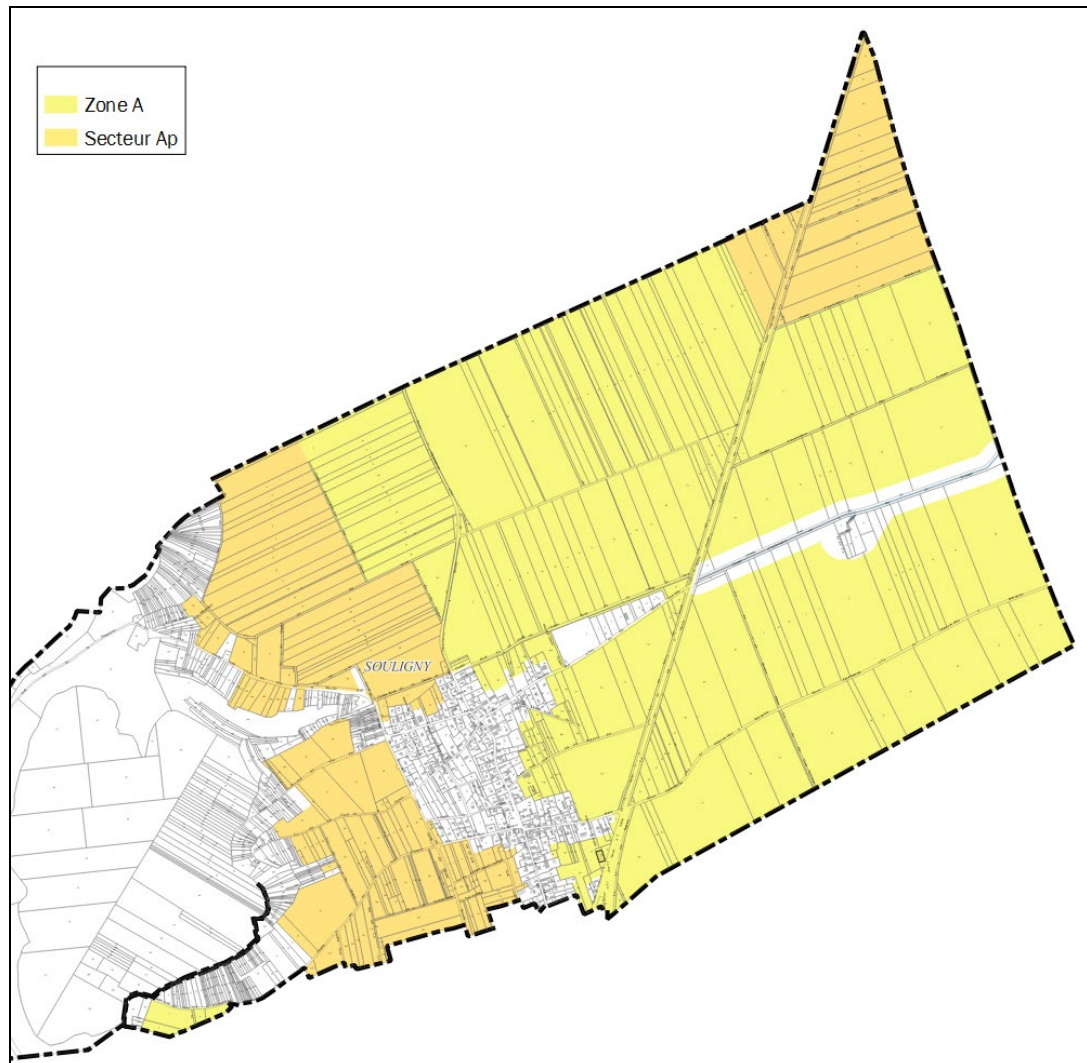
En effet, la zone d'activités présente encore des terrains disponibles pour l'accueil d'entreprise. De plus, une extension de la zone n'est pas compatible avec les objectifs de croissance démographique et de préservation des terres agricoles de la commune.

On note que les parcelles situées à l'extrémité Ouest de la zone accueille le terrain de football de la commune et vont en partie être urbanisées dans le cadre de la construction de la nouvelle salle des fêtes communale.

3.2.2 LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un **secteur Ap** inconstructible pour les projets agricoles.



Extrait du zonage du PLU

Délimitation de la zone agricole A

La délimitation de la zone A est conforme à la volonté de la commune de préserver l'activité agricole tout en protégeant les sites et les paysages conformément aux objectifs du PADD.

Les zones agricoles sont situées à l'Est du tissu urbain, la partie Ouest du territoire étant sensible du point de vue des sites forestiers et de l'environnement.

La préservation des terres agricoles est assurée par la limitation du développement urbain de la commune en épaissement du tissu urbain existant.

De plus, afin de prendre en compte les besoins de cette activité et maintenir l'équilibre entre la partie urbanisée du territoire et la partie agricole, une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a permis de tenir compte des exploitations existantes au regard de la localisation des bâtiments agricoles et des projets de nouvelles constructions envisagés.

Délimitation du secteur Ap

L'élaboration du PLU a permis de mettre en avant des besoins de préservation spécifiques au sein de la zone agricole A. Afin de répondre à ces besoins, un secteur spécifique divisé en deux parties a été créé, il s'agit du secteur Ap inconstructible pour les projets agricoles.

La commune a identifié les terrains agricoles peu favorables pour l'accueil de nouvelles constructions agricoles. Il s'agit des deux parties suivantes :

- Des coteaux situés à l'Ouest du village qui a terme seront classés en appellation « champagne ». Il convient donc de préserver ces terres agricoles de toutes constructions. De plus, ces terrains présentant un relief important sont concernés par l'aire d'influence paysagère de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Leur préservation entre donc également dans une logique de préservation du grand paysage ;
- Des terres agricoles concernées par le périmètre de protection de captage du captage de Saint-Pouange au lieu-dit « Fontaine de Richebourg », à l'extrémité Nord-Est de la commune. L'arrêté de protection de captage limite fortement les possibilités de constructions au sein de ce périmètre. Le PLU vise donc à faire appliquer ces limitations en interdisant tout nouveau projet agricole.

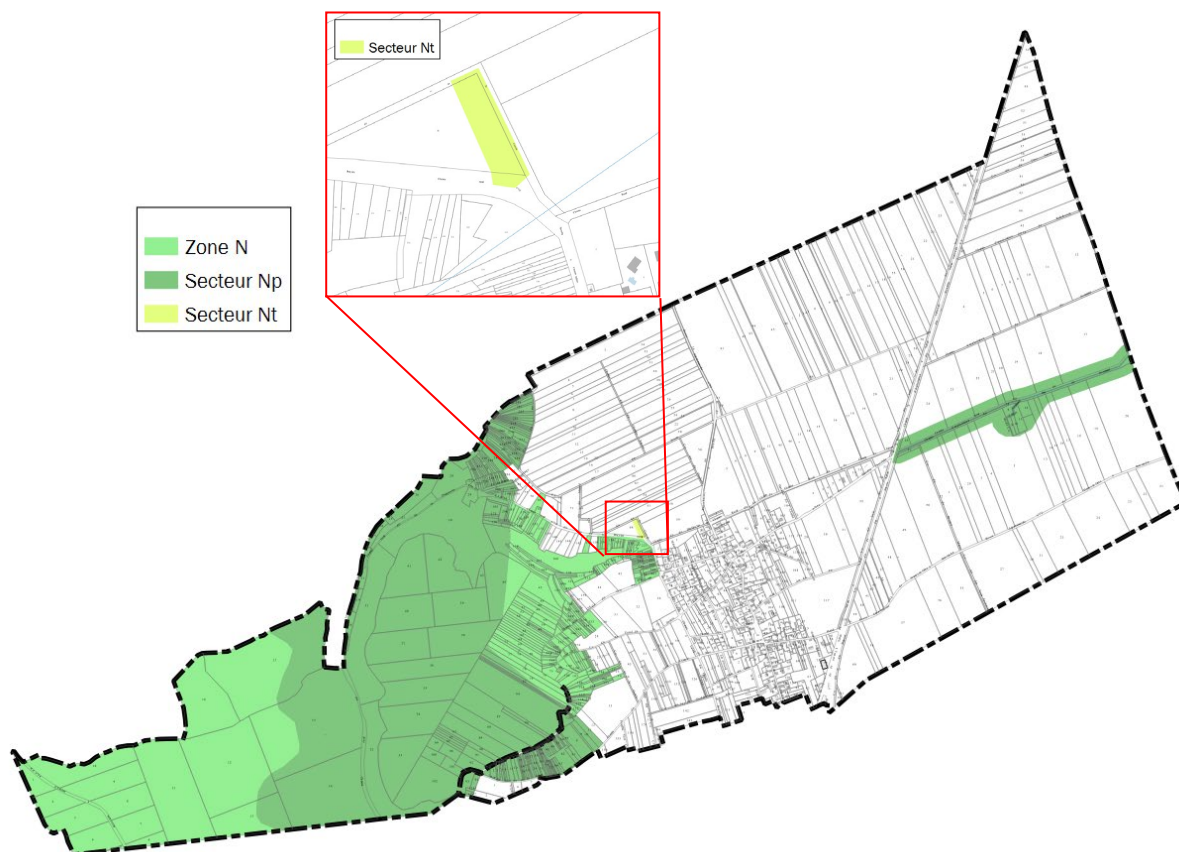
Il est précisé que lors de la réunion de concertation avec les exploitants agricoles, aucun exploitant n'a émis le souhait de construire de nouveaux bâtiments à ces emplacements.

3.2.3 LA ZONE NATURELLE

La **zone N** correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un **secteur Np** inconstructible cumulant les enjeux environnementaux,
- un **secteur Nt** destiné à l'aménagement du site touristique de Montaigu.



Extrait du zonage du PLU

L'objectif de la zone N est de préserver l'environnement, les espaces naturels et les paysages et de prendre en compte l'état initial de l'environnement.

Délimitation de la zone N

La zone N permet d'identifier les massifs forestiers à l'Ouest de la commune qui constituent les principaux éléments naturels du territoire.

Délimitation du secteur Np

L'élaboration du PLU a permis de mettre en avant des besoins de préservation spécifiques au sein de la zone naturelle N. Afin de répondre à ces besoins, un secteur spécifique a été créé, il s'agit du secteur Np inconstructible.

La commune a identifié les espaces les plus sensibles du territoire comprenant l'application, la présence de zones humides aux abords du ru de Sommard et du bois de Sommard à l'Est du territoire et la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques au sein des massifs boisés à l'Ouest du territoire.

Parmi ces espaces protégés, l'ensemble des ZNIEFF de type 1 et 2 « Vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'Ouest de Souligny et Bouilly » et « Forêt d'Othe et ses abords » est classé en secteur Np.

Délimitation du secteur Nt

Afin de garantir la préservation des espaces tout en tenant compte des besoins particuliers des activités présentes en zone naturelle, un secteur spécifique a été défini. Il s'agit du Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nt, destiné à l'aménagement touristique du site de Montaigu.

La commune a pour projet la construction d'un chalet permettant l'accueil des randonneurs et visiteurs du site de Montaigu. Ce chalet sera agrémenté d'un espace de stationnement et d'un espace détente (banc, ...) permettant de limiter l'accès aux véhicules sur le site naturel et de sensibiliser les visiteurs.

Le secteur Nt a donc été défini selon une bande constructible le long du chemin de la Corvée sur la frange Est de la parcelle communale 68 située le long du chemin de « la Bruyère ». Cette bande constructible d'une largeur de 25 mètres permettra à la commune d'adapter l'implantation du chalet au mieux en fonction du projet global d'aménagement tout en assurant une implantation proche du chemin existant.

De plus, le site pourra évoluer selon les besoins de la commune sans être étendu dans un souci de préservation des terres agricoles et naturelles.



3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1 JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B, 3C et 3D) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des Espaces Boisés Classés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-1 à L.113-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

La délimitation des EBC a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de protéger tous les boisements qui présentent un intérêt écologique et paysager. Font l'objet de la protection en EBC :

- Les massifs boisés situés à l'Ouest du territoire et n'étant pas identifiés comme forêts publiques domaniales et non domaniales et gérées par l'Office national des forêts (ONF) ;
- Le bois de Sommard situé au sein de l'espace agricole et concerné par une zone humide en lien avec le ru de Sommard qui lui est accolé.

Ce sont ainsi **183,83 ha** qui ont été protégés au titre des EBC.

La protection de ces espaces favorise la préservation du grand paysage et des éléments favorisant les continuités écologiques tel que défini au sein des objectifs 3.1 et 4.1 du PADD.

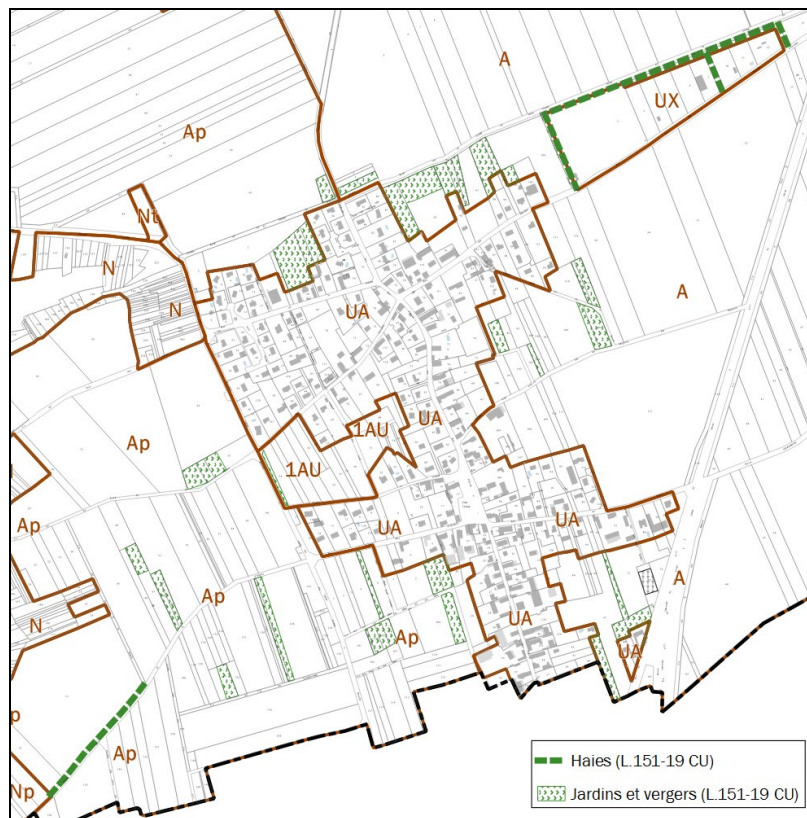
Éléments de patrimoine et de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ces éléments font partie intégrante du patrimoine historique et de la qualité paysagère de Souigny. La commune a identifié un ensemble de jardins, vergers et haies situé à l'extérieur de la zone urbaine du village, notamment à l'Ouest de ce dernier. Ces éléments naturels participent fortement à l'ambiance paysagère du territoire en assurant des franges végétales de qualité et une transition douce entre espaces urbains et espace agricoles.

De la même façon, une haie a été identifiée sur les franges de la zone d'activités classée en zone UX.

L'identification de ces éléments de patrimoine et de paysage répond à la problématique soulevée dans le diagnostic de territoire et à l'objectif 3.2 du PADD.



Extrait du zonage du PLU

L'espace de centralité

Afin de « favoriser l'accueil des activités économiques au sein des tissus urbanisés, dans un objectif de mixité des fonctions et d'animation des centralités urbaines et villageoises (artisanat, commerce, services) » conformément aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des Territoires de l'Aube, un espace de centralité a été défini.

Cet espace de centralité a été identifié selon la définition suivante donnée par le SCoT :

« Les centralités :

Définition : Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité de fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc. Ce sont les centres-bourgs, centres-villes, centres de quartiers, centres de villages. Une commune peut avoir plusieurs centralités et de nouvelles centralités ».

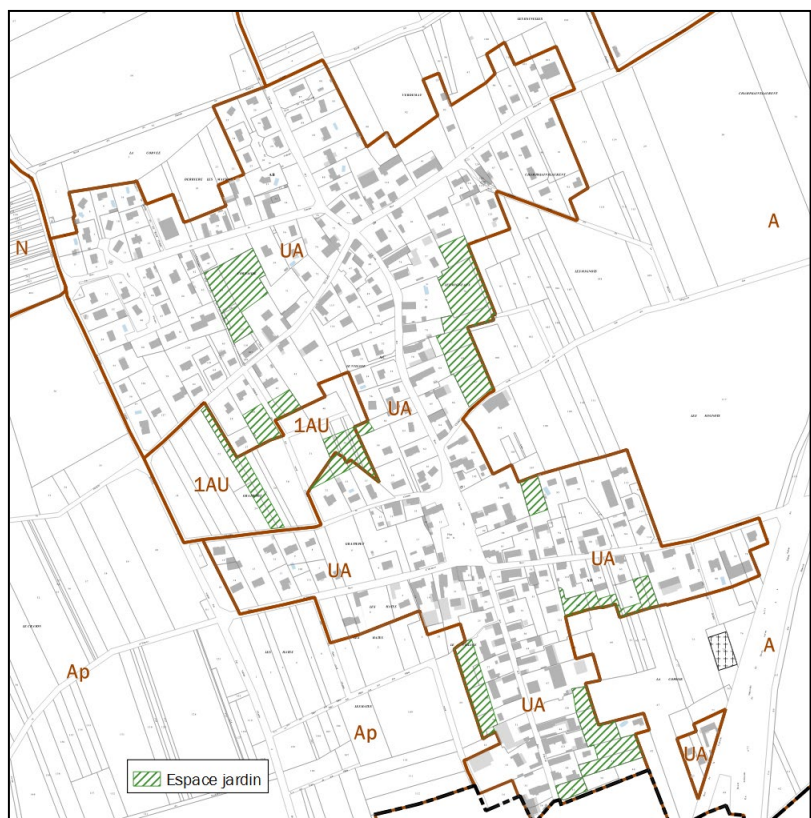
Ainsi, les limites de l'espace de centralité tiennent compte de la présence des équipements publics de la commune et de la présence d'un ancien bar/restaurant fermé ces dernières années.

En ce qui concerne la réglementation associée à cet espace de centralité, les élus ont suivi les objectifs imposés par le SCoT qui autorisent uniquement les commerces dans la limite d'une surface de vente de 300m² conformément à l'objectif 3.2.10 du DOO.

Les espaces jardins

Une trame « espace jardin » a été définie sur les fonds de parcelles des terrains situés en frange du village ou dans le cas de parcelles enclavées au centre du village, afin d'interdire les nouvelles constructions à destination d'habitation tout en permettant la construction d'annexes (piscine, abris de jardin, etc...). Ces espaces jardins permettent de préserver les franges urbaines ainsi que les entrées de ville tel que défini au sein de l'objectif 3.3 du PADD.

Enfin, les espaces jardins permettent de maintenir une trame végétale au sein de l'espace urbain existant et au sein de la zone d'urbanisation future 1AU.



Extrait du zonage du PLU

3.3.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

	Zones urbaines et à urbaniser UA et 1AU
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>Les zones urbaines et à urbaniser UA et 1AU sont vouées à recevoir des constructions d'habitations. Mais les élus souhaitent permettre une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine UA conformément aux objectifs du PADD et notamment les orientations 1 et 2 portant sur le développement des équipements publics de loisirs et des activités économiques au sein du village.</p> <p>Cependant, cette mixité fonctionnelle ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants ; ainsi, les élus ont fait le choix d'interdire les destinations et sous-destinations n'étant pas compatibles avec le caractère résidentiel de la zone urbaine UA.</p> <p>Afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur du village et plus particulièrement au sein de l'espace de centralité défini conformément à la définition du SCoT des territoires de l'Aube, la commune ne souhaite pas autoriser l'installation de commerces au sein de la zone 1AU. La zone 1AU ayant pour objectif l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>Des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participe à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Afin de conserver une cohérence entre le bâti du village (zone UA) et les futures constructions (zone 1AU), les habitations devront présenter un profil similaire.</p> <p>Les règles édictées en matière d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions visent à assurer au tissu urbain le maintien d'une densité et de formes urbaines cohérentes avec l'identité patrimoniale et rurale de la commune. Il s'agit notamment de prendre en compte le caractère relativement aéré du tissu existant, la faible imperméabilisation des terrains, et une hauteur de bâti limitée généralement à un profil de construction de type rez-de-chaussée + combles.</p> <p>Ces règles de hauteur et d'emprise au sol sont en cohérence avec les proportions du bâti existant. La hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée afin de ne pas aller à l'encontre du développement des équipements publics dont l'intégration dans le tissu urbain sera assurée par les élus.</p> <p>La hauteur des constructions et installations à destination d'exploitation agricole et d'activités commerciales, de services et des secteurs secondaire ou tertiaire est limitée à 7 mètres jusqu'à l'égout, de manière à assurer à ces constructions et installations une bonne intégration dans l'environnement.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant pour ne pas freiner ce genre d'initiative.</p> <p>En matière d'implantation des constructions, le tissu ancien est, d'une manière générale, caractérisé par une implantation à l'alignement de la voie. Afin de favoriser la préservation de l'identité communale, il convient de prendre en compte cette particularité urbaine. Le tissu récent, en revanche, est généralement implanté en retrait de la voie de 5 mètres ou plus, de manière à permettre le développement de verdure et de jardins en bordure de voie et de créer un espace tampon entre la construction et la voirie (atténuation des nuisances de la voie, stationnement des véhicules devant la construction). La réglementation vise à respecter les caractéristiques de ces différents tissus.</p> <p>Par rapport aux limites séparatives, les constructions sont, en règle générale, implantées avec un retrait d'au moins 4 mètres. Cette caractéristique confère au tissu urbain un caractère assez aéré et une ambiance particulière. La réglementation vise à respecter cette caractéristique du tissu urbain.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant pour ne pas freiner ce genre d'initiative. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements afin de ne pas freiner leur développement.</p> <p>L'implantation des constructions sur une même unité foncière est règlementée afin d'assurer une distance permettant le passage de véhicules et notamment des véhicules de défense incendie et afin d'assurer un minimum d'éclairage et d'ensoleillement. La distance définie est de 8 mètres ; de cette façon, dans le cadre d'une redivision parcellaire, une distance de 4 mètres par rapport aux limites séparatives pourra être respectée.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale.</p> <p>Des règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les formes, les façades, les toitures et les clôtures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de réglementer les clôtures.</p>
---	---

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU</p>	<p>Une part minimale de surfaces non-imperméabilisées est définie dans le but de conserver des espaces verts de respiration au sein du tissu urbain.</p> <p>Afin d'assurer un minimum d'ambiance végétale dans la zone, des prescriptions sont imposées en matière d'espaces libres et plantations notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère de certains espaces (stationnement, dépôt).</p> <p>Afin de ne pas freiner les aménagements paysagers réalisés par les particuliers, les élus n'ont pas souhaité imposer la plantation d'espèces champêtres locales. Cependant, afin de maîtriser le développement de certaines espèces, la commune a fait le choix d'interdire l'utilisation d'espace invasive tel que défini par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).</p> <p>La zone urbaine UA et la zone 1AU règlementent également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques, et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.</p> <p>De plus, il est imposé la réalisation de deux places de stationnement par logement en plus du stationnement couvert pour s'assurer que le stationnement sera limité sur l'emprise publique.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de maintien du cadre de vie, de la prise en compte du patrimoine local, de la mixité, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
--	---

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Les largeurs minimales définies et l'obligation de réaliser des espaces de retournement permettent ainsi de garantir cette desserte.</p> <p>Des largeurs inférieures pourront être définies afin de s'adapter aux formes urbaines. En effet, un quartier d'habitation ne présentant pas les mêmes besoins qu'une zone d'activités ou qu'une voie de trafic.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
--	---

	Zone urbaine UX
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone urbaine UX est vouée à recevoir tous types d'activités économiques conformément à l'objectif 1.2 du PADD.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que l'activité nécessite une présence humaine obligatoire. Cette disposition permet d'éviter les conflits d'usages tout en permettant l'installation d'activités nécessitant une présence humaine.</p> <p>Ces prescriptions permettent de prendre en compte l'orientation n°1 du PADD visant à développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques sur le territoire.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Afin de garder une cohérence entre les nouvelles constructions à usage économique et les bâtiments présents sur les zones d'activités, les règles de hauteur maximale des constructions visent à respecter les hauteurs existantes dans la zone.</p> <p>Les règles d'implantation imposées sont définies de façon à limiter les conflits d'usage ou de nuisance sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation et de limiter tant que possible les conflits de voisinage. Une prescription particulière est imposée vis-à-vis du fossé Galien afin d'assurer le maintien d'un passage le long de ce dernier et la préservation de bandes enherbées.</p> <p>L'implantation des constructions sur une même unité foncière et l'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée afin de ne pas bloquer d'éventuel projet d'installation d'entreprise. De plus, les dispositions en matière d'implantation, de préservation de la haies, ... permettent de maîtriser l'intégration des constructions.</p> <p>De manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités autorisées, et dans un souci de prise en compte des problématiques relatives à l'infiltration des sols, la surface du sol imperméabilisée ne doit pas être supérieure à 90 %.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de permettre l'intégration de la zone d'activités dans le paysage communal et notamment vis-à-vis de l'espace agricole proche. Ces règles ont donc été rédigées pour toutes les constructions sur les façades et les toitures. Elles ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant sans pour autant freiner l'installation de nouvelles activités.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune ; la zone d'activités se trouvant notamment en entrée de ville.</p> <p>Ces prescriptions répondent aux objectifs du PADD de développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques, de la préservation de l'environnement naturel et de la préservation du cadre paysager et architectural de la commune.</p>
---	---

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...). Les largeurs minimales définies et l'obligation de réaliser des espaces de retournement permettent ainsi de garantir cette desserte.</p> <p>Des largeurs inférieures pourront être définies afin de s'adapter aux formes urbaines. En effet, un quartier d'habitation ne présentant pas les mêmes besoins qu'une zone d'activités ou qu'une voie de trafic.</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>	
	Zone Agricole A et secteur Ap	Zone Naturelle N et secteurs Np et Nt
Usage des sols et destination des constructions (L.151-9 CU)	<p>La zone A doit permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles et la préservation des terres agricoles.</p> <p>Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées ; les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles sont seules autorisées en zone A.</p> <p>De plus, la zone A ne permet pas la construction de parc éolien afin de respecter les objectifs de préservation du paysage inscrit au sein de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de champagnes classés patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Le secteur Ap doit permettre de préserver les terrains situés sur les coteaux et concernés par le périmètre de protection de captage de Saint-Pouange de toutes constructions afin de préserver le paysage inscrit au sein de la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de champagnes classés patrimoine mondial de l'UNESCO et de respecter l'arrêté de protection de captage.</p> <p>Pour cela, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés y sont autorisés.</p>	<p>La zone N et les secteur Np, doivent permettre la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques de la commune. Ainsi, les possibilités de constructions sont fortement limitées. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations forestières sont seules autorisées en zone N.</p> <p>Le secteur Nt doit permettre le développement du site de Montaigu.</p> <p>Ainsi, le secteur Nt autorise les destinations et sous-destinations nécessaires à l'accueil des visiteurs du site et à leur sensibilisation.</p>

<p>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L.151-17, L.151-18 et L.151-21 CU)</p>	<p>Tout comme en zone urbaine, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation est limitée.</p> <p>La hauteur des bâtiments agricoles est également réglementée de façon à assurer leur intégration dans le milieu agricole sans pour autant freiner le développement de cette activité.</p> <p>La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Des règles d'implantation sont imposées afin de ne pas engendrer de conflits d'usage ou de nuisances sur l'emprise publique et, notamment, en termes de circulation. Cette distance depuis les voies et emprises publiques, permet notamment le passage et la manœuvre des engins agricoles.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD ; les mêmes règles que les zones urbaines s'appliquent aux habitations.</p> <p>Aucune part minimale de surfaces non-imperméabilisées n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour des dépôts à l'air libre et des espaces de stationnement afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace agricole.</p>	<p>La hauteur des équipements publics n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradictions avec les besoins de ces équipements.</p> <p>Des règles d'implantations sont imposées afin de ne pas engendrer de conflits d'usage ou de nuisances sur l'emprise publique et notamment en termes de circulation.</p> <p>Une emprise au sol a été déterminée pour le secteur Nt afin de limiter son impact sur l'environnement tout en permettant la réalisation du projet communal.</p> <p>Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architecturale identifiée dans le PADD.</p> <p>Aucune part minimale de surfaces non-imperméabilisées n'est définie. Ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p> <p>Une disposition a été définie sur la réalisation d'écrans végétaux autour de certains espaces afin de préserver la qualité paysagère de la commune.</p> <p>Aucune réglementation concernant le stationnement n'est définie ; ces dispositions ne correspondant pas aux besoins de l'espace naturel.</p>
---	---	---

Équipements et réseaux (L.151-38 CU)	<p>Les dessertes des terrains par les voies publiques ou privées sont règlementées de façon à assurer la bonne desserte de l'ensemble des parties urbanisées du territoire par les habitants, mais également par les différents services (ordures ménagères, défense incendie, ...).</p> <p>Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le souhait de développer le village, amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication.</p>
--	---

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de l'élaboration du PLU a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, les périmètres des zones constructibles ont été définis en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de l'élaboration de son PLU, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel et de limiter l'extension des réseaux et des déplacements favorisant la réduction les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toute nature (périmètres sanitaires, abords de la RN77, ...) et les enjeux environnementaux (zones humides, corridors écologiques) ont été pris en compte.

Ainsi l'élaboration du PLU permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricoles dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La restauration des milieux aquatiques ; - La gestion de la rareté de la ressource en eau ; - La prévention du risque d'inondation. 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>Le PLU prévoit la préservation des abords du ru de Sommard par un classement en secteur Np limitant fortement les possibilités de construction et les interdisant même à certains endroits avec une identification en EBC (bois de Sommard identifié en zone humide). Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La restauration des milieux aquatiques ; - La préservation et le rétablissement des continuités écologiques ; - La préservation des berges et de la ripisylve ; - La restauration des espaces de mobilité des cours d'eau. <p>Les espaces présentant des risques liés aux remontées de nappes ou étant identifiés en zones humides, sont tous classés en zones agricole ou naturelle. De cette façon, aucune zone urbaine n'est concernée par ces risques. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des zones de forte vulnérabilité des nappes ; - La protection des zones humides. <p>Les périmètres de protection de captage rapprochés et éloignés ont été classés en zone naturelle, en secteur Np ou en secteur Ap limitant fortement des possibilités de constructions. Cela permet de répondre aux orientations du SDAGE suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des pollutions ponctuelles ; - La diminution des pollutions diffuses ; - La protection de la qualité de l'eau.

<p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>Le PLU est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'il protège les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au sein du SRCE et à l'échelle locale en classant en zone naturelle N et en secteur Np les massifs boisés à l'Ouest de la commune et les abords du ru de Sommard dont le bois de Sommard concerné par des milieux humides.</p> <p>Le STECAL Nt, permet de maîtriser le développement touristique en lien avec le site de Montaigu et permettra, au long terme, une meilleure gestion du site en lui-même (accès véhicules limités, sensibilisation des visiteurs, ...).</p> <p>Des Espaces Boisés Classés ont également été définis afin de préserver les boisements liés au réservoir de biodiversité et aux corridors écologiques en particulier à l'Ouest du territoire et sur le bois de Sommard.</p> <p>Enfin, une identification des éléments de paysage (haies, jardins, ...) au titre de l'article L.151-19 CU permet également de préserver des éléments liés à la trame verte et bleue.</p>
<p>SCoT des Territoires de l'Aube</p>	<p>Compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube :</p> <p>Le projet de PLU a été réalisé conformément aux objectifs et orientations en matière d'activités et d'habitat du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Le SCoT ne fixe pas de densité par commune ou par pôle et indique seulement que le calcul s'appuie sur une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires (non définie), dont 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voiries, espaces verts ou espaces publics. Le projet d'élaboration présente cependant une densité de 10 logements par hectare en fonction des possibilités d'aménagement afin de tenir compte des possibilités de constructions en dents creuses ou en extensions urbaines conformément à son PADD.</p> <p>Le SCoT des Territoires de l'Aube a été élaboré selon une hypothèse de croissance moyenne de 0,2% par an à l'horizon 2035. L'hypothèse de croissance moyenne établie dans le cadre de l'élaboration du PLU est donc cohérente entre le passé démographique du territoire communal et le projet du futur SCoT.</p>

	<p>En tenant compte des objectifs du PLH du Grand Troyes, le SCoT des territoires de l'Aube fixe pour la commune de Souigny un potentiel foncier d'environ 3 hectares pour l'habitat. A noter que ces règles permettent de décliner la règle 16 du SRADDET qui concerne la « sobriété foncière ».</p> <p>Le projet exprimé par la commune au sein de son PADD est cohérent, puisqu'une croissance de 0,5% par an représente un besoin théorique de 31 nouvelles constructions en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et de la reprise des dents creuses.</p> <p>Le projet présentant un potentiel de 36 logements sur une surface de 3,5 ha.</p>
<p>PLH du Grand Troyes</p>	<p>Compatibilité avec le PLH du Grand Troyes :</p> <p>Le PLH de Troyes Champagne Métropole a été intégré au SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Voir compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube.</p>
<p>Les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AS1 : Servitude relative au périmètre de protection des captages d'eau</p> <p>I3 : Servitude relative aux canalisations de gaz</p> <p>PT3 : Servitude relative aux réseaux de télécommunication</p> <p>T5 : Plan de servitude aéronautique de dégagement</p>	<p>Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique :</p> <p>AS1 : Le PLU classe les périmètres de protection des captages en zone naturelle, en secteur Np ou en secteur Ap limitant fortement les possibilités de constructions conformément aux arrêtés de protection de captages.</p> <p>I3 : Le PLU ne prévoit pas de zone constructible dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de gaz.</p> <p>PT3 : Le PLU ne prévoit pas de zone constructible en dehors des parties actuellement urbanisées du territoire dans les secteurs affectés par le passage des réseaux de télécommunications.</p> <p>T5 : Les constructions soumises à cette servitude sont limitées en hauteur. Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur.</p>



PARTIE 4 :



INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

4.1.1 PRISE EN COMPTE DES RESERVES FONCIERES ET DU PHENOMENE DE RETENTION FONCIERE

Un travail d'identification effectué par la commune a permis de localiser l'ensemble des terrains constructibles en dents creuses de la zone UA soumise au phénomène de rétention foncière.

La commune ne souhaite pas que le gel de ces parcelles situées au sein du village ou des zones d'urbanisation future compromette les objectifs de développement fixés au sein du PLU.

Ce travail a permis de définir un taux de rétention d'environ 20% par rapport à l'ensemble des surfaces pouvant potentiellement accueillir de nouvelles constructions en dents creuses.

La commune a tenu compte de ce taux de rétention au sein de la zone urbaine pour établir son projet d'accueil de nouveaux habitants et en tiendra compte lors de la présentation du potentiel constructible du PLU.

4.1.2 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Le potentiel pour l'habitat

La commune a connu une croissance modérée de sa population lors des 15 dernières années (pour rappel : croissance moyenne de 1,1% par an entre 1999 et 2015) et souhaite poursuivre dans cette voie.

Afin d'engager un développement de la commune cohérent avec cette évolution passée et les demandes d'installations, la commune se fixe comme objectif d'accueillir de nouveaux ménages sur son territoire en développant son offre de logements selon **un rythme de croissance moyen de 0,5% par an sur les 15 prochaines années, soit la construction de 1 à 2 logements par an.**

Cet objectif nécessite la construction de 23 logements qui sont nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants.

Cet objectif d'accueil de nouveaux habitants est **complété par la prise en compte d'un desserrement des ménages** de l'ordre de 0,1 habitant par ménage dans les prochaines années induisant un besoin de **8 logements supplémentaires.**

Ainsi, ce sont 31 logements qui sont nécessaires pour accueillir de nouveaux habitants et compenser le desserrement des ménages à venir.

Les statistiques 2015 de l'INSEE font apparaître une faible part de logements vacants, avec 10 logements vacants, soit 5% du parc de logements (*un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels*).

En 2019, la commune n'a pas de problématique de logements vacants et ne connaît pas de difficulté face à la vente de terrains. Ainsi, lorsqu'un logement existant est mis en vente ou qu'un terrain constructible est mis en vente, ces derniers sont vendus rapidement.

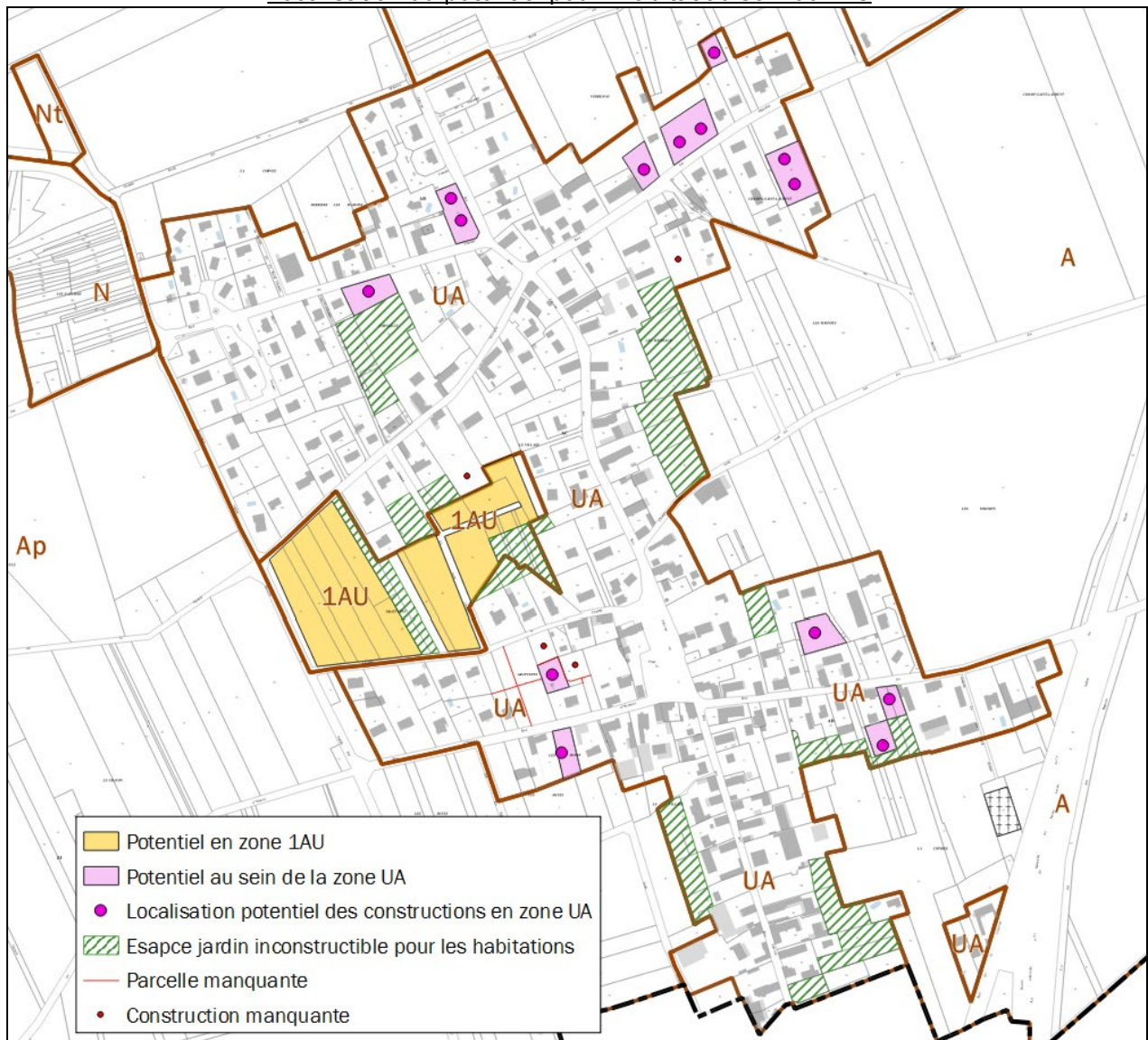
Ainsi, la commune a besoin d'un potentiel de construction de 31 nouvelles constructions.

La commune a souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé de conserver en zone urbaine immédiatement urbanisable, l'ensemble des parcelles correctement desservies pouvant accueillir des constructions. Il est à noter que ces dernières ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village.

Enfin, en complément des dents creuses, la commune a décidé de définir une zone d'urbanisation future 1AU.

Localisation du potentiel pour l'habitat au sein du PLU



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

Le potentiel au sein de la zone UA

Le potentiel en dents creuses représente 14 logements potentiels sur une surface totale de 1,3 ha. A noter que ce potentiel constructible théorique au sein de la zone urbaine UA a été déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle, et non, selon cette densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

Cependant, ces terrains de la zone urbaine ne sont pas toujours libérables du fait du phénomène important de rétention foncière qui s'applique sur le village. Pour rappel, un taux de rétention foncière de 20% a été déterminé sur la zone UA.

En appliquant ce taux de rétention foncière, le potentiel réel en dents creuses est de 11 logements pour une surface de 1ha.

En ce qui concerne les logements vacants, leur réintroduction dans le parc de logements a été pris en compte dès la définition du projet communal tel qu'il est présenté précédemment.

Le potentiel au sein des zones d'urbanisation future 1AUA

Afin d'atteindre son objectif de croissance démographique, la commune a fait le choix de définir une zone d'urbanisation future au sein de son PLU.

La commune a privilégié la création d'une zone d'urbanisation future unique située au sein du tissu urbain et urbanisable en deux temps. De cette façon, le PLU a pour effet de densifier le village et ne crée pas d'étirement de l'urbanisation.

La zone d'urbanisation future pour l'habitat représente un potentiel de 2,5 ha dont 1,1 ha urbanisable immédiatement dans la continuité du tissu urbain du village et 1,4 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'aménagement de la première phase de la zone 1AU.

Ainsi, un potentiel de 25 logements est identifié au sein de la zone d'urbanisation future 1AU pour une surface totale de 2,5 ha.

Ce potentiel a été déterminé selon une densité de 10 logements par hectare, conformément au PADD.

Bilan du potentiel constructible pour l'habitat

Au total, le PLU présente un potentiel de 36 logements sur une surface de 3,5 ha en tenant compte du phénomène de rétention foncière.

Ce potentiel est cohérent avec les objectifs du PADD qui nécessitent la construction de 31 constructions neuves.

Le potentiel foncier est également cohérent avec les objectifs du SCoT et du PLH qui visent pour la commune de Souigny un potentiel d'environ 3 ha.

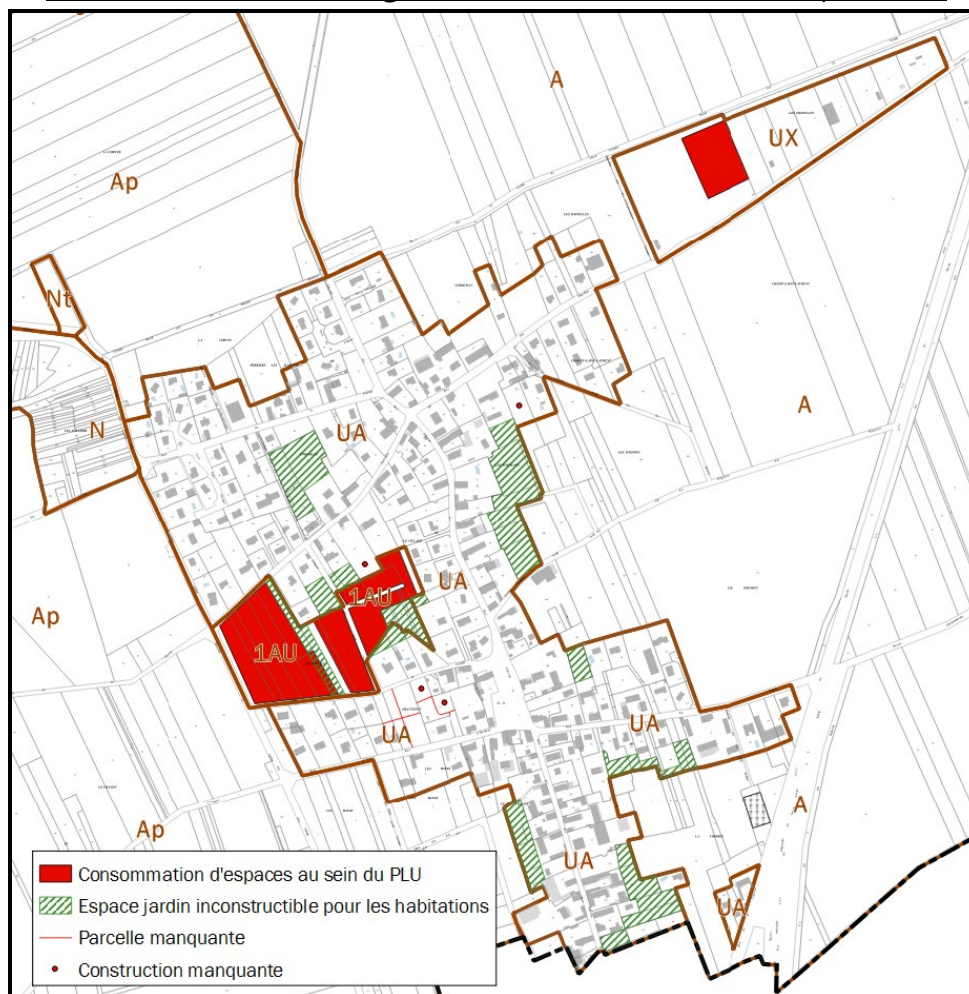
Le potentiel pour l'activité

C'est un potentiel de 0,6 ha au sein de la zone UX qui est identifié dans le PLU pour le développement des activités économiques.

Ce potentiel permet de répondre aux objectifs du PADD qui visent au maintien et à l'accueil d'activités économiques sur le territoire.

4.1.3 BILAN DES SURFACES CONSOMMEES PAR LE PLU

Localisation des surfaces agricoles et naturelles consommées par le PLU



Extrait du zonage du PLU

Le PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels de 3,2 ha pour l'habitat, les équipements et les activités au sein des zones UX et 1AU.

Ainsi, le document projette une consommation d'espaces agricoles et naturels moyenne de 0,2 ha/an pour l'habitat, les équipements et les activités au cours des 15 prochaines années.

Pour rappel :

Ce sont 4,6 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés pour l'habitat et les équipements et les activités entre 2009 et 2019, soit une consommation moyenne de 0,46 ha par an.

L'élaboration du PLU vise à modérer la consommation annuelle moyenne d'espaces en fixant une limite de consommation d'espaces au sein du PADD de 0,2 ha/an pour l'habitat et les équipements et les activités économiques avec une densité moyenne de 10 logements par hectare pour les 15 prochaines années.

Le PLU respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et l'activité fixée au sein de PADD.

De plus, le PLU est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADET intégré à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube.

4.1.4 BILAN DES SURFACES DU PLU

SURFACES PLU		
Zones	Précision	Surface PLU (en ha)
U	Zone urbaine	44,9
UA	Zone urbaine mixte	39,8
UX	Zone urbaine destinée aux activités économiques	5,2
1AU	Zones d'urbanisation future	3,6
1AU	Zone d'urbanisation future dédiée à l'habitat	3,6
A	Zones agricoles	647,0
A	Zone agricole	471,9
Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible pour les projets agricoles	175,0
N	Zones naturelles	364,2
N	Zone naturelle	138,2
Np	Secteur de la zone naturelle inconstructible cumulant les enjeux environnementaux et les risques naturels	225,6
Nt	Secteur de la zone naturelle dédié à l'aménagement du site de Montaigu	0,4
TOTAL		1060
<i>Dont EBC</i>		<i>183,83</i>

Surfaces PLU calculées par SIG

4.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Partie urbanisée existante

Les constructions anciennes et les extensions récentes sont désignées en zone UA, soit une « zone urbaine à vocation mixte ». Cette zone urbaine a été définie pour tenir compte des constructions existantes et des dents creuses.

De plus, les dispositions règlementaires ont été définies de façon à conserver une cohérence architecturale entre les constructions futures et celles existantes autant sur les constructions que sur les espaces naturels du village et de ses franges avec la protection au titre de l'article L.151-19 CU ou une identification des espaces jardins.

Les dispositions de la zone UA permettent également de présenter une continuité urbaine avec la commune voisine de Bouilly. En effet, les villages des deux communes étant déjà accolés.

La zone urbaine UA n'engendrera donc pas d'évolution significative sur le paysage urbain en permettant une continuité architecturale et une maîtrise du développement du village.

La zone UX dédiée aux activités économiques a été définie de façon à maintenir la zone d'activités existante sans permettre son extension. De cette façon, elle n'engendrera pas d'évolution significative sur le paysage, d'autant plus que la haie existante assurant son intégration paysagère a été protégée au titre de l'article L.151-19 CU.

Les dispositions règlementaires de la zone UX ont été définies de façon à conserver une cohérence architecturale entre les constructions futures et celles existantes et permet d'imposer la réalisation d'aménagements paysagers notamment autour des dépôts et aires de stationnement afin de limiter l'impact visuel de la zone d'activités sur le paysage agricole.

La zone urbaine UX n'engendrera donc pas d'évolution significative sur le paysage en permettant une continuité architecturale et une maîtrise du développement de la zone d'activités vis-à-vis du village et de l'espaces agricole.

Zone à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les secteurs à privilégier pour le développement urbain de la commune. Cette réflexion a abouti à définir une unique zone à urbaniser, au regard des objectifs de la commune en termes de développement et du souci de la commune de modérer la consommation des espaces en tenant compte de la sensibilité de la commune.

Cette zone d'urbanisation future a été définie de façon à permettre l'épaississement du tissu urbain au sein du village. De cette façon, le PLU n'a pas pour effet un développement tentaculaire du tissu urbain.

Les dispositions règlementaires qui y sont appliquées correspondent à celles définies dans la zone urbaine UA permettant ainsi de conserver une cohérence sur l'ensemble de la commune.

Cette extension permette ainsi de compléter l'offre foncière constructible et d'atteindre les objectifs d'accueil de population tout en limitant les évolutions significatives sur le paysage urbain.

4.2.2 EVOLUTION DES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles (réunion du 23.10.19). Des dispositions particulières en termes de hauteur et d'implantations permettent de limiter l'impact de ces éventuels projets sur le paysage agricole.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers au sein de l'espace agricole (haies, vergers et bois de Sommard) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages en lien avec le massif forestier à l'Ouest du territoire et du ru de Sommard, principaux éléments naturels du territoire (ripisylve, milieux humides, ...). De plus un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) a été déterminé à proximité du site de Montaigu afin de permettre le développement d'une halte permettant d'accueillir les visiteurs du site et de les sensibiliser. Cet espace sera développé de façon maîtrisée avec le paysage communal, le PLU imposant des règles de hauteur, de densité et d'implantation des constructions.

La répartition entre espaces naturels et agricoles dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence significative sur les paysages agricoles et naturels et vise même à les préserver en classant les sites naturels sensibles, en identifiant les massifs boisés comme Espaces Boisés Classés et en prescrivant des dispositions particulières pour les futures constructions de ces milieux.

4.3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.3.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A et secteur Ap des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N et secteur Np des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones à dominante humide,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en ne définissant qu'une unique zone d'urbanisation future qui a pour but l'épaississement du tissu urbain existant et en privilégiant la reprise des logements vacants, des dents creuses tout en tenant compte des phénomènes de rétention foncière.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

4.3.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.5 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

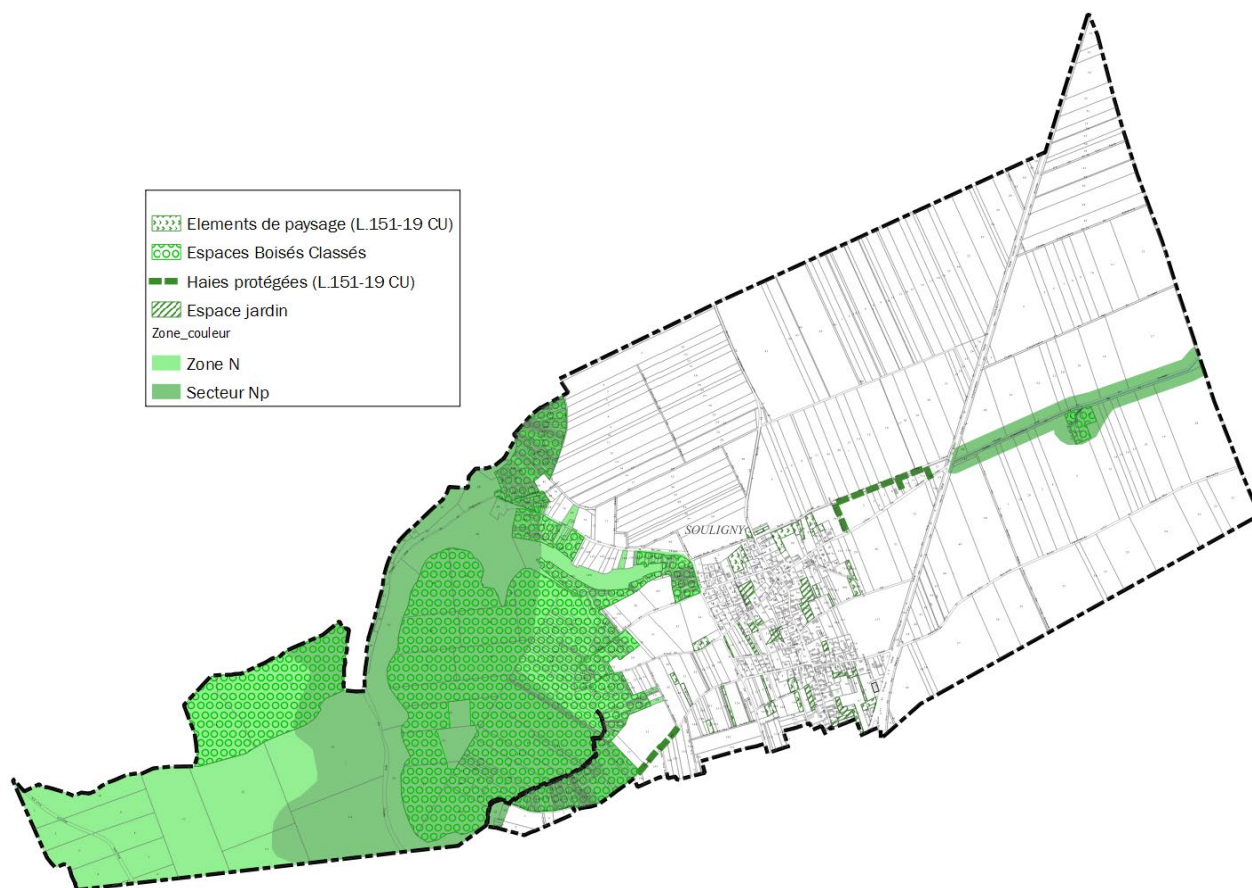
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 4.1. « Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que la ZNIEFF de type 1 « Pelouse et bois de la Vallée de la Gloire et côte d'Ymont à l'Ouest de Souigny et Bouilly » et la ZNIEFF de type 2 : « Forêt d'Othe et ses abords » qui se concentre à l'Ouest du territoire et des ru et bois de Sommard à l'Est du territoire.

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en secteur Np des ZNIEFF et des abords du ru de Sommard et le classement en zone naturelle N du massif forestier.

De plus, le Bois de Sommard a été identifié comme Espace Boisé Classé de la même manière que les forêts non concernées par une gestion de l'ONF.



Extrait du zonage du PLU

Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et le secteur Nt.

Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein des différents secteurs de la zone naturelle afin de préserver au maximum l'espace naturel.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent en grande partie à l'Ouest du territoire et aux abords du ru de Sommard.



PARTIE 5 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 9 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER LOGEMENTS ECONOMIE LOCALE	Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein d'un habitat diversifié, selon un rythme de croissance moyen de 0,5% par an sur les 15 prochaines années	Evolution du nombre d'habitants : 426 en 2015* Evolution du nombre de personnes par foyer : 2,3 en 2015* *Données INSEE	Commune INSEE Tous les 3 ans
	Maintenir l'activité économique existante et permettre le retour des commerces de proximité	Poursuivre l'accueil d'activités économiques au sein de la zone dédiée et du village	Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation ; Rendre compte de la mise en accessibilité numérique des sites	Commune CCI Département Tous les 3 ans
		Préserver les activités agricoles et sylvicoles	Suivi de la Surface Agricole Utile (SAU) ; Evolution du nombre d'activités agricoles	Commune Chambre d'Agriculture Tous les 3 ans
	Mettre en avant le potentiel touristique du territoire	Permettre le développement de certains sites touristiques et de leurs abords et permettre le développement de l'offre touristique au sein du bourg	Nombre (évolution) de commerces et d'activités touristiques et de loisirs et leur localisation	Commune CCI Département Tous les 3 ans

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
EQUIPEMENTS DEPLACEMENTS	Maintenir le niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population	Favoriser le maintien et le développement des équipements en lien avec l'accroissement de la population	Localisation des équipements créés Suivi du développement des équipements	Commune Département Tous les 3 ans
		Faciliter l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	Rendre compte de la mise en accessibilité numérique des sites	Commune CCI Département <i>Tous les 3 ans</i>
	Poursuivre les travaux engagés en matière de mobilité	Optimiser les déplacements privés et agricoles	Suivre la création d'itinéraires piétons, voies cyclables, ... et de la signalétique Suivi des permis de construire Evolution du tissu urbain (photo aérienne) Voir si la réglementation sur le stationnement est respectée	Commune Services de l'Etat (DDT) <i>A chaque demande d'autorisation d'urbanisme</i>
		Favoriser les continuités des déplacements et les possibilités de déplacements doux		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS CADRE DE VIE	PRESERVER LA QUALITE DU TISSU URBAIN DU VILLAGE ET ASSURER LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	Assurer la mise en valeur du grand paysage	Contrôler les aménagements en frange de l'urbanisation	Commune Services de l'Etat (DDT) <i>A chaque demande d'autorisation d'urbanisme</i>
		Présenter un développement urbain maîtrisé		Commune Services de l'Etat (DDT) <i>A chaque demande d'autorisation d'urbanisme</i>
		Participer à la préservation du patrimoine architectural et naturel	Observer la présence des éléments identifiés par le PLU (EBC, éléments de paysage)	

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	ASSURER LE DYNAMISME LOCAL DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal	Suivi des espaces consommés et de la densité lors de dépôt d'autorisation d'urbanisme Suivi de la Surface Agricole Utile (SAU)	Commune DDT Chambre d'Agriculture <i>A chaque demande d'autorisation d'urbanisme</i> <i>Tous les 3 ans</i>
		Protéger les milieux sensibles et les continuités écologiques du territoire	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles Evolution de la trame verte et bleue	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Prendre en compte les risques et nuisances	Présence des informations dans le dossier du PLU Respect des réglementations en vigueur lors de dépôt d'autorisation d'urbanisme	Commune Services de l'Etat (DDT) <i>A chaque demande d'autorisation d'urbanisme</i>